

0288

85-5



QUELQUES IDÉES  
S U R  
LES FINANCES.

5

# QUELQUES IDÉES

S U R

## LES FINANCES,

PAR LE C. VIOT,

L'UN des Régisseurs de l'Enregistrement et du  
Domaine National.

Sunt certi denique fines, etc.  
HORACE, art. poet.

A T A E T T E

PRIX 2 francs pour Paris, et 2 francs 75 centimes franc  
de port pour les départemens.

AN VIII.

SE TROUVE A PARIS,

A l'Imprimerie des Instructions Décadaires, rue du Mail,  
n<sup>o</sup>. 43.

Chez les CC. DESENNE, libraire, Palais-Egalité, n<sup>o</sup>. 2  
PETIT, Palais-Egalité, Galeries de bois.

CALIXTE-VOLLAND, Quai des Augustins, n<sup>o</sup>. 25.

Et PERNIER, rue de la Harpe, n<sup>o</sup>. 188.

ERRATA.

Page 6, quatrième ligne, et nous sommes, lisez : et que  
nous sommes.

Pag. 95, lig. 21 et 22, reporter au commencement de la  
ligne 22, le mot est, qui se trouve par erreur à la lig. 21.

# QUELQUES IDÉES

SUR

## LES FINANCES.

### EXTRAIT

*D'un ouvrage projeté, sur les moyens de concilier la  
perception des impôts avec la liberté des peuples.*

DANS un moment où tous les cœurs s'ouvrent à l'espérance, où chacun croit appercevoir dans le nouvel ordre de choses qui se présente sinon la réparation de tout ce qu'il a souffert, au moins la certitude de n'être plus exposé au même genre de souffrance ; lorsque l'aurore de la paix semble dissiper les ténèbres qui enveloppent la moitié du globe, et marquer le terme où doivent s'arrêter le carnage, la désolation et tous les fléaux qu'entraîne une guerre générale, pourquoi faut-il qu'un sentiment pénible fixe tous les regards sur la situation affligeante des finances, et que l'on s'interroge mutuellement avec une secrète inquiétude sur les

## FINANCES,

opérations financières que l'on peut projeter, et sur les résultats que l'on peut en attendre? C'est parce qu'il n'a pas été fait jusqu'à présent, au corps législatif, ni dans les conseils, une seule proposition qui tende à déterminer quelles sont les forces contributives du territoire de la République française, quelles sont ses diverses productions foncières, commerciales et industrielles, les rapports de ces revenus si différens entr'eux, et les proportions dans lesquelles ils sont respectivement imposables: il est cependant impossible, sans ces élémens, de faire quelque chose de stable et même de raisonnable en finance; sans cela, l'on ne fera que ce que l'on a fait depuis plus d'un demi-siècle en France. Continuellement pressé par les besoins du moment, l'on demandera de l'argent, et le plus habile administrateur sera toujours réputé celui qui en procurera davantage. Est-ce donc en cela que consiste toute la science de ce que l'on appelle la finance? N'a-t-elle pas un autre objet que celui de constituer le trésor public en état de guerre ouverte avec les propriétés, et toute la différence des talens dans ce genre d'étude se réduit-elle à obtenir, sous des masques un peu moins difformes, ce qu'une autorité conquérante arracherait à la crainte par la force?

Les publicistes de tous les tems et de tous les pays, ont essayé de définir les droits politiques des nations; ils ont cherché la stabilité des empires

## PRINCIPES GÉNÉRAUX. 3

dans la balance des pouvoirs qui les gouvernent; ils n'ont pas aperçu que cette stabilité existe presque uniquement dans le droit public de la finance, et qu'il n'y a peut-être pas d'autre balance, pour gouverner bien et long-tems, que celle des recettes et des dépenses. Tant qu'elle est en équilibre, l'autorité s'affermi sur ce point d'appui qui rend la puissance égale à la somme de toutes les résistances; s'il y a excès d'un côté ou de l'autre, il y a une tendance déterminée vers le despotisme ou vers l'anarchie; les contre-poids que l'on veut opposer alternativement à l'un et à l'autre, ne font que multiplier les oscillations qui ne peuvent cesser que lorsque le niveau est exactement rétabli.

Le droit public de la finance est commun à tous les peuples et à tous les gouvernemens, c'est celui qui détermine avec précision l'étendue des sacrifices que les individus peuvent et doivent faire pour obtenir sûreté de leurs personnes et garantie de leurs propriétés, et qui pose aussi les bornes de ce que l'autorité peut exiger.

*Ultra citraque nequit consistere rectum.*

Cependant les principes manifestés par le chef suprême du gouvernement actuel, son intérêt, les lumières dont il s'entourne, tout annonce en lui l'intention de rouvrir les canaux de la prospérité nationale trop long-tems obstrués: déjà une teinte radoucie remplace des couleurs sombres, l'aspérité

des formes s'aplanit par degrés, les cœurs sont disposés à la confiance, ils attendent qu'on leur montre sur quoi elle peut se reposer; tant de fois trompée, peut-elle n'être pas ombrageuse? Le désordre des finances a fait tout le mal, c'est donc l'ordre des finances qui doit commencer le bien; mais les idées d'ordre et de désordre dans les finances ne sont pas limitées au matériel des recettes et des dépenses; il ne suffit pas d'aligner des chiffres, de faire un classement purement numérique des diverses contributions, et de leur donner le degré d'extension nécessaire pour atteindre la somme présumée des besoins; avec cette manière d'opérer, l'on court les risques de se trouver au-dessous de tous ses apperçus; il faut que chaque espèce de contribution soit combinée dans une proportion assez exacte avec l'objet auquel elle s'applique pour ne pas nuire à son mouvement, à son développement et à l'augmentation de sa valeur; car si l'objet imposable se trouve neutralisé par une mauvaise combinaison de la taxe qu'il peut supporter, le germe reproductif de l'impôt est anéanti, la valeur imposable diminuant tous les jours rend les recouvrements plus difficiles, et finit par les rendre impossibles. Le calcul n'est pas même la partie mécanique de la finance, il n'en est qu'un des moindres instrumens; il ne doit servir qu'à établir les résultats de la combinaison et du raisonnement; avant de calculer, il faut savoir les quantités et les qualités

des unités que l'on se propose de comparer entre elles, balancer leurs forces respectives, en composer des masses, les analyser pour en connaître toujours les élémens; il faut surtout avoir un principe régulateur qui serve de base à toutes les opérations, et qui soit par conséquent le juge sans appel de tous les effets qu'elles doivent produire.

Ce principe existe dans le sentiment de la propriété et dans le respect que lui porte un administrateur éclairé. L'impôt qui n'est que le salaire de la garantie des propriétés, est une charge attachée à leur jouissance, comme les frais de culture, comme l'achat des engrais qui servent à féconder la terre; on le paie avec autant d'empressement qu'on en met à satisfaire aux autres dépenses d'exploitation quand il est modéré, sagement et également réparti; alors il remplit son objet, sans énerver le fonds qui le produit, il facilite au contraire tous les genres de reproduction par la sécurité qu'il laisse au propriétaire, lorsque ce dernier en connaît le motif, la mesure et l'emploi. Si les proportions en sont indéterminées, inégales, excessives et arbitraires, il n'en résulte que le découragement, la non-valeur des propriétés et leur abandon, la confiance qui fuit une terre inhospitalière ne laisse à sa place que le mécontentement; on la rapelle en vain, tant que l'on ne change pas de système, l'ordre est son élément, elle ne reparaitra en France que lorsqu'elle y reconnaîtra un plan de finances fondé sur des principes

protecteurs de la propriété ; c'est-là sa pierre de touche , l'épreuve est facile pour elle , on ne peut pas la tromper ; et comme depuis très-long-tems nous n'avons aucun plan de finance , et nous sommes entraînés par une routine fondée sur des principes destructeurs de la propriété ; ce qu'il faut faire est précisément le contraire de ce que l'on a fait.

Le peuple , nous entendons par cette expression la collection de tous les individus qui composent une nation , le peuple sait qu'il doit payer ceux qui veulent bien se charger de la tâche difficile de le gouverner et de le défendre ; mais il sait aussi que ce salaire ne peut pas être illimité ; il entend l'acquitter jusqu'à concurrence du prix qu'il y attache , et ce prix est toujours en raison du degré de prospérité dont il jouit ; certes , il ne soupçonnera jamais de despotisme , tant qu'il aura l'exercice et la disposition libres de ce qui lui appartient , tant que tous les canaux de la circulation du numéraire et des consommations habituelles ne seront point obstrués , et que tous les engagements du gouvernement seront exactement et fidèlement remplis ; mais cette heureuse situation ne peut exister qu'autant que le système des finances reposera sur deux bases principales ; la première , que la masse générale de tous les impôts soit proportionnée à la masse collective de tous les produits sur lesquels ils sont établis , et des signes d'échange qui les représentent ; la deuxième , que ces impôts soient répartis sur chaque espèce

particulière de ces produits , en raison directe avec les avantages que peuvent en retirer ceux qui les recueillent ; car , si l'une ou l'autre de ces conditions manque , il n'y a plus de sûreté dans les transactions ; la circulation est gênée , lorsqu'il y a excès dans les proportions générales de l'impôt , ou inégalité dans ses sous-divisions , puisqu'alors chaque individu cesse de trouver dans le revenu de sa propriété , ou de son industrie , les moyens de subsistance et de jouissances modérées auxquelles il était accoutumé , et auxquelles il ne renonce jamais sans se plaindre. Mais l'autorité supérieure s'impose à elle-même le devoir de réduire ces considérations générales en résultats partiels , applicables à toutes les propriétés ; il faut , pour les obtenir , suivre des procédés réguliers et une méthode que l'on doit commencer par établir pour diriger toutes les opérations , si l'on veut réellement administrer.

La finance est donc une science , puisqu'elle se lie à toutes les parties de l'administration , au crédit public , au respect des propriétés et aux intérêts les plus chers des peuples et de ceux qui sont appelés à les gouverner : c'est le premier anneau de la chaîne des connaissances politiques , puisque les moindres fautes en finance compromettent l'autorité qui ne les prévoit pas , et que le désordre des finances , lorsqu'il s'est prolongé , a été constamment la cause immédiate de la destruction des

empire et de la dislocation de tous les gouvernemens ; c'est enfin une science exacte , puisqu'elle consiste à établir , par la synthèse , des rapports entre plusieurs grandes masses dont les élémens diffèrent entre eux et à appliquer , par l'analyse , et dans des proportions toujours analogues , les résultats de ses premières opérations , à des objets partiels et infiniment multipliés. Il faut avoir la bonne foi de convenir que ce problème n'est point facile à résoudre ; mais il faut aborder franchement la difficulté , si l'on veut mettre un terme aux déchiremens qui désolent le beau territoire de la France depuis plus de dix années ; et l'on s'en occupera sérieusement si l'on est bien persuadé que le désordre des finances qui a renversé la monarchie et qui a déjà culbuté depuis , trois constitutions les unes sur les autres , n'épargnera pas davantage celle qui leur succède , si elle ne contient pas les bases politiques et morales d'une bonne administration financière. La propriété est le lien commun de la civilisation des peuples ; le gouvernement qui la respecte le plus religieusement , est incontestablement celui sous lequel les individus se croient le plus libres , parce que l'idée qu'ils se forment de la liberté , s'attache bien plus fortement au sentiment de la propriété qu'à toutes les formes intérieures de l'administration , dont ils jugent mieux les effets que les moyens. Le premier de tous les

droits politiques des hommes réunis en société , est , sans contredit , celui de jouir paisiblement de ce qui leur appartient.

L'impôt n'est que la condition raisonnable d'un traité d'assurance entre la minorité qui gouverne et la majorité qui préfère de se laisser gouverner ; ce traité , pour être équitable , doit avoir ses bases , ses élémens , ses principes ; car , il est essentiellement synallagmatique , et le pacte est rompu s'il y a infidélité d'une part et résistance de l'autre : il est donc du plus grand intérêt pour tous , d'en définir clairement les termes ; car , s'il y a de l'obscurité , le peuple a la certitude que ce n'est pas lui qui en profitera ; mais il a en même-tems une précision de calcul qui ne l'égare jamais. Quelle que soit l'adresse des financiers les plus exercés et les plus déliés , le propriétaire fait mieux son compte qu'ils ne peuvent le faire ; il sait bien plus sûrement qu'eux jusqu'où doivent s'étendre les sacrifices que l'on peut en exiger ; l'intérêt et le besoin veillent pour lui à la barrière , et ces sentinelles incorruptibles l'avertissent du premier pas que l'on fait pour la franchir.

Occupé depuis long-tems à rechercher les proportions générales des contributions applicables à tous les peuples , excepté ceux qui sont dominés par un despotisme absolu , parce qu'il n'y en a aucunes pour ceux-là ; j'ai essayé de réduire en principes la théorie qui tend à concilier la percep-

tion des impôts, avec la liberté des nations. Cet ouvrage exige des recherches immenses que les fonctions publiques dont je suis chargé ne me permettent pas de faire, quant à présent; *pendent opera interrupta*. Je réserve l'exécution de ce plan, dont la partie morale est déjà très-avancée, pour les loisirs de ma retraite, lorsque l'âge me la rendra nécessaire, et que je l'aurai méritée par mes services; mais, dans la circonstance actuelle, j'ai pensé qu'il pourrait être utile de mettre au jour quelques-unes des idées qui se sont présentées dans le cours de mon travail sur la composition des grandes masses des contributions, parce qu'elles peuvent prévenir des erreurs, sur-tout pour l'assiette générale et la répartition de la contribution foncière, l'écueil de tous les administrateurs.

Je n'ai d'autre intention dans cet extrait que de poser des bases, de tracer des règles générales qui ne sont que des corollaires de principes très-simples, mais malheureusement trop méconnus, et d'établir une série de propositions déduites les unes des autres, qui me paraissent devoir diriger tout le mécanisme des opérations de finance, depuis la répartition générale jusqu'aux taxes individuelles, sans donner comme positives les applications numériques que je pourrai faire de ces principes, parce que je ne me permettrais pas d'en garantir l'exactitude, n'ayant pas pour cela les matériaux nécessaires:

Comme ce que je présente ici n'est que l'extrait

d'un ouvrage beaucoup plus étendu, je ne donnerai presque aucuns développemens aux idées élémentaires ci-après exposées; mais si quelques-unes de mes propositions paraissent avoir besoin d'explication, j'offre de répondre à toutes les objections raisonnables que l'on pourrait m'opposer, et j'ai l'espérance de justifier d'une manière satisfaisante, au moins la très-grande majorité de mes opinions.

---

## PROPOSITIONS FONDAMENTALES.

---

### PREMIÈRE PROPOSITION.

LES nations ne sont réputées policées, et ne sont véritablement constituées en corps politiques que lorsqu'elles sont parvenues au point de civilisation où elles consacrent les lois de la propriété.

Alors elles établissent, ou reconnaissent une autorité pour les gouverner et les administrer, c'est-à-dire, pour en obtenir par le moyen de la force publique, la sûreté des personnes et la garantie des propriétés; c'est pour subvenir aux frais de cette double garantie, qu'elles consentent à payer des impôts qui ne sont que l'abandon volontaire d'une partie des fruits provenant de leur culture et de leur



industrie, à l'effet de conserver la paisible jouissance du reste, et la possession inviolable des capitaux réels ou fictifs qui produisent des revenus.

Il résulte de ces bases fondamentales que l'impôt, quoiqu'il soit essentiellement établi sur les propriétés, n'en doit attaquer que l'exercice, ou la jouissance, et qu'il doit en respecter religieusement le fonds, ou le capital, quel qu'il soit, car autrement il envahirait ce qu'il est destiné à conserver, il dévorerait ce que sa condition primitive est de défendre, il serait en contradiction avec son principe.

Chaque individu est censé se procurer des jouissances en raison de sa fortune, c'est-à-dire, du revenu de sa propriété ou de son industrie; il n'y a que l'excédent de ce revenu qui puisse chaque année se capitaliser par addition au fonds, et cet excédent n'existe qu'après le prélèvement de tous les frais de subsistance et d'entretien et du paiement des contributions; ainsi, le fonds de la propriété n'est point attaqué, toutes les fois que l'on peut avec son revenu, vivre suivant sa condition et payer toutes les charges publiques, et le principe est évidemment violé dans le cas contraire; telle est la ligne de démarcation que la législation financière ne doit jamais perdre de vue.

### DEUXIÈME PROPOSITION.

TOUTE propriété foncière ou mobilière, et même tout talent et toute industrie, qui sont également des propriétés, pour le moins aussi respectables que les propriétés matérielles, supposent un capital réel ou fictif qui produit à celui qui le possède un revenu pour servir à sa subsistance, à celle de sa famille et au paiement des charges publiques; toutes les vues d'une bonne administration doivent donc se fixer sur les moyens d'augmenter, d'étendre et de multiplier ces divers capitaux, puisqu'ils accroissent en raison directe la somme des revenus, et que plus il y aura de revenus, plus il y aura de facilités pour les accroître encore, pour se procurer des jouissances et pour acquitter les charges publiques avec moins de privations.

Ainsi, toute opération dont le résultat est infailliblement la dépréciation des capitaux immobiliers, est nécessairement mauvaise.

L'on n'a pas prévu, qu'en mettant simultanément en vente tous les biens de l'ancien clergé de France et ceux des domaines; cette faute, jointe à beaucoup d'autres, ferait baisser de près de moitié le prix de vente de tous les biens-fonds du territoire de la République, et qu'en ajoutant, par nos conquêtes à ce territoire, à-peu-près un cinquième en sus de son

ancienne superficie, le tout réuni, vaudrait trois dixièmes de moins qu'auparavant.

L'on n'a pas prévu qu'en augmentant au-delà de toutes proportions raisonnables la contribution foncière, l'on diminuait ainsi la valeur capitale du sol en proportion égale à ce dont il y avait excès, parce que la valeur du sol n'est autre chose que le prix que le propriétaire en trouverait, s'il était dans la nécessité de le vendre; or, l'acheteur n'établit pas ses calculs sur ce que le sol produit, mais sur la portion de ces produits dont il pourra disposer; il est donc très-vrai que tout gouvernement qui charge excessivement la contribution foncière, décapitalise une portion correspondante de la valeur de son territoire, et qu'il s'appauvrit au lieu de s'enrichir.

Que de fautes on aurait évité aux législateurs, si l'on avait pu leur persuader que chaque million de trop, ajouté à la contribution foncière, décapitalisait près d'un demi-milliard de la valeur des propriétés françaises, tant mobilières qu'immobilières.

Les rentes foncières formaient un capital immense et infiniment précieux que l'on a anéanti, en abolissant toutes celles qui pouvaient avoir quelques rapports avec des droits féodaux; il était bien plus raisonnable de séparer la rente du droit féodal, d'abolir l'un et de laisser subsister l'autre; s'il est possible de revenir sur cette disposition, l'on rendra

à la circulation des capitaux très-considérables qui produiront des revenus, et ces revenus ajouteront à la masse des matières imposables.

On augmente la valeur capitale des biens-fonds, 1°. en taxant dans des proportions sages la contribution foncière.

2°. En donnant le plus grand degré possible d'activité à la circulation du numéraire.

3°. En multipliant les capitaux mobiliers qui servent à donner à la culture l'aliment qui lui est nécessaire.

4°. En respectant religieusement l'inviolabilité de ce genre de propriété, dont toutes les autres sont des émanations.

5°. En donnant aux propriétaires-fonciers le degré de considération et d'influence dans l'administration, qui doit appartenir à celui qui, par des talens, et par une sage économie, s'est élevé à cette qualité notable dans l'ordre social.

On augmente la valeur des capitaux mobiliers, et on les multiplie, 1°. par la confiance générale qui ne se commande jamais, parce qu'elle est le résultat de l'opinion du peuple sur les talens et les qualités morales de ceux qui les gouvernent, et sur les effets bons ou mauvais de l'action de leur gouvernement.

2°. Par la pleine et entière sûreté des personnes,

tant qu'elles ne troublent point l'ordre public, et par la tolérance absolue des opinions religieuses, et même des opinions politiques, tant qu'elles ne sont accompagnées d'aucuns actes contraires à la tranquillité générale.

3°. Par le paiement exact des rentiers et des pensionnaires de l'État, qui élève et soutient la valeur des capitaux placés sur les fonds publics.

4°. Par un choix des administrateurs, des magistrats et de tous les fonctionnaires publics, constamment dirigé d'après les principes précédens.

On augmente enfin et l'on multiplie la somme des capitaux industriels, réels et fictifs; 1°. par tout ce qui contribue à la tranquillité intérieure et extérieure de l'État, car la guerre et les troubles font fuir les arts et les talens.

2°. Par la liberté du commerce, sans cependant se priver des moyens d'assurer les perceptions sur les objets mercantiles qui en sont susceptibles, pourvu que ce soit avec des formes régulières, et par des procédés exempts de vexation.

3°. Par une fidélité imperturbable dans l'exécution de tous les engagements contractés au nom du gouvernement.

Toutes ces vues d'administration se lient essentiellement au système des finances qui sera toujours incohérent, tant qu'il ne sera pas coordonné avec elles.

### TROISIÈME PROPOSITION.

S'IL est vrai, comme nous croyons l'avoir démontré, que toute propriété foncière, mobilière ou même industrielle se compose de deux parties, savoir: 1°. d'un capital réel ou fictif; 2°. d'un revenu qui est, ou doit être le produit annuel de ce capital; il en résultera deux propositions également constantes; la première, que tout capital suppose un revenu; la deuxième, que tout produit ou revenu suppose nécessairement un capital.

Qu'est-ce actuellement que l'impôt? C'est le revenu du gouvernement formé de la collection de toutes les taxes particulières qui se versent dans le cours de chaque année, au trésor public, pour subvenir aux frais de l'administration générale.

Ce revenu suppose donc un capital; nous demanderons actuellement de quoi se compose ce capital? De la somme réunie de tous les produits fonciers et de tous les produits commerciaux et industriels; ce sont ces deux masses qui forment indubitablement le capital fictif de l'impôt; c'est donc dans ce capital que nous devons chercher la proportion élémentaire de l'impôt, en appelant ainsi la réunion de toutes les taxes quelconques; et nous tirerons de toutes les propositions qui précèdent, la conséquence, que

l'impôt pour se trouver dans une proportion régulière, doit être à la somme de tous les revenus sur lesquels il se perçoit, comme ces revenus sont eux-mêmes aux divers capitaux réels ou fictifs qui les produisent.

Sans entrer dans toutes les distinctions des économistes dont nous sommes loin de partager les opinions, mais dont nous adopterons cependant quelques procédés, nous nous contenterons d'observer aux défenseurs de l'impôt qui pourraient s'effrayer des suites de cette proportion élémentaire, qu'il ne s'agit ici que des produits bruts et non des produits nets, les seuls qui soient réellement imposables; et que le résultat de nos opérations doit laisser au trésor public l'embonpoint sans bouffissure, qui est nécessaire à ses fonctions et à la salubrité du corps social; mais pour avoir la véritable racine de l'impôt, il faut nécessairement commencer par comparer entre elles les masses primitives dont dérivent toutes les autres, et descendre graduellement, et par autant d'échelons qu'il y a de masses intermédiaires jusqu'aux taxes individuelles.

Cependant, il ne suffit pas de dire qu'il faut comparer ces grandes masses pour en obtenir des résultats et les conséquences qui doivent en dériver; il est nécessaire de poser quelques jalons dans cette route, et d'indiquer par quels procédés on peut reconnaître au moins avec des approximations satisfai-

santes, la somme des revenus fonciers et celles des produits commerciaux et industriels chez quelque peuple que ce soit; enfin, comme il s'agit ensuite de capitaliser ces revenus, il faut aussi s'entendre sur la manière de déterminer ces capitaux relativement à leurs revenus respectifs, car le succès de toutes les opérations subséquentes dépend de l'exactitude de la composition des premières masses.

L'on a prétendu que la somme du numéraire en circulation était ordinairement représentative du produit brut et annuel de tous les capitaux immobiliers. Nous avons recherché jusqu'à quel point cette opinion pouvait être fondée, et nous avons reconnu qu'elle était à-peu-près exacte à l'égard des peuples chez lesquels le produit industriel et commercial était au produit foncier comme deux sont à un; que si les produits industriels et commerciaux étaient aux produits fonciers comme trois sont à un, et dans une proportion plus forte, il y aurait plus de numéraire en circulation que ne vaudrait le produit brut du sol, et qu'il y en aurait moins si les mêmes produits étaient seulement égaux, ou inférieurs aux produits fonciers; il doit être facile de déterminer les proportions intermédiaires d'après ces trois points de comparaison. Notre assertion est fondée sur ce principe, que dans un état agriculteur et commerçant, le territoire étant supposé fertile et bien cultivé, doit produire de quoi nourrir tous ses habitans,

la nourriture réduite au nécessaire physique est calculée pour le plus grand nombre des individus, comme ne formant que le tiers de ce qu'ils doivent dépenser annuellement; un second tiers est destiné à pourvoir au logement, au vêtement et à l'entretien; et le troisième tiers pour les jouissances qui constituent l'aisance; dans cet état d'une prospérité modeste, mais florissante, chaque individu dépensant pour son logement, son vêtement et son entretien une somme égale à celle que le territoire lui fournit pour sa subsistance, et une autre somme pareille pour ses jouissances; il est clair qu'il faut qu'il trouve en produits industriels et commerciaux deux fois autant qu'il tire du sol. On a raison de dire alors que les produits commerciaux et industriels d'un tel peuple sont doubles de son produit foncier, et que les premiers sont au dernier comme deux sont à un; alors il s'établit naturellement une balance entre ces deux espèces de produits, par la comparaison de leurs capitaux respectifs; pour les distinguer par une ligne de démarcation sensible et applicable à la série de toutes les autres opérations, nous continuerons d'appeler les produits bruts du territoire, des produits fonciers, et de classer tous les autres sous la dénomination générale de produits mobiliers; les capitaux mobiliers sont censés produire au propriétaire un revenu double des capitaux fonciers; donc, celui qui dépense trois cents francs, reçoit du sol

pour sa part, une valeur de cent francs, et il gagne par son industrie le double, c'est-à-dire, deux cents francs; mais en capitalisant ces deux produits, l'un par vingt, l'autre par dix; l'on trouvera l'un de ces deux capitaux parfaitement égal à l'autre; il doit exister d'ailleurs, dans tous les cas, un rapport très-direct entre la somme du numéraire qui circule et la valeur des produits bruts et annuels du territoire, parce que ces produits se paient d'autant plus cher que le numéraire est plus abondant; le numéraire étant le signe commun des échanges destiné à représenter dans les transactions les revenus, et même les capitaux dont la valeur est toujours relative à celle de leur revenu; se trouve aussi en rapport avec les capitaux fonciers et mobiliers: mais les proportions de ces rapports varient suivant une échelle toujours graduée par la comparaison des revenus fonciers avec les revenus commerciaux et industriels, et le point où le numéraire doit se trouver en équilibre avec les premiers, doit être celui où les seconds sont doubles des premiers, parce que c'est celui où les capitaux des uns sont égaux aux capitaux des autres.

S'agit-il ensuite de reconnaître la somme du numéraire en circulation, à une époque déterminée? L'on a un thermomètre presque certain dans la comparaison du prix moyen des grains comestibles, avec ce qu'il était à une autre époque aussi

déterminée. Si le prix de ces grains a augmenté, il y a plus de numéraire; il y en a incontestablement moins, s'il a diminué; et la différence est à-peu-près dans la même proportion que celle qui existe entre les deux termes de comparaison.

Pour connaître la somme des produits commerciaux et industriels, l'on trouve aussi un régulateur généralement fidèle dans la valeur moyenne du prix de la journée des ouvriers, non pas de ceux qui sont occupés aux ouvrages de luxe dans les villes, ni même de ceux qui travaillent accidentellement dans les campagnes, lors des récoltes et moissons, mais de ceux qui travaillent habituellement à la culture de la terre, moyennant un salaire journalier. Ce salaire étant représentatif de ce qu'il doit en coûter à l'homme, pour les besoins rigoureusement nécessaires de son existence sur le territoire qu'il habite, l'on peut regarder comme constant que chaque individu consomme au moins autant pour sa subsistance et son entretien; et la différence de ceux qui dépensent davantage est compensée, par ce que les femmes et les enfans consomment de moins que l'homme, dans l'âge où ses facultés ont toute leur activité. Il reste deux opérations à faire pour obtenir la raison proportionnelle du produit industriel comparé au produit foncier: la première consiste à diviser la somme connue du produit territorial annuel et brut, par le nombre des individus de tout sexe et

de tout âge, qui habitent le territoire; le quotient donne pour résultat la valeur que le sol fournit à chacun de ses habitans, par année; cette valeur se répartit ensuite par jour, et la comparaison de ce dernier résultat, avec le prix moyen de la journée de travail, donne le terme inconnu.

Les salaires publics et privés, font nécessairement partie des produits mobiliers; mais ils ne doivent pas composer une masse particulière, par la raison que les salariés ne peuvent les payer que sur la valeur des produits du sol ou de ceux de l'industrie. Un salaire n'est pas par soi un objet matériel imposable; le salarié n'est qu'un instrument que l'on emploie, soit à la culture de la terre, soit à l'exploitation d'un genre de fabrication ou d'industrie; on attache à cet instrument un prix proportionné au profit que l'on peut en attendre; il est bien impossible de taxer les salaires privés qui sont certainement les plus multipliés; on ne peut les atteindre que par les droits imposés sur les consommations; il devrait en être de même des salaires publics qui n'ont pas un autre caractère; il y en a d'ailleurs un très-grand nombre qu'il faudrait excepter, tels que la solde militaire et les petits traitemens: il faudrait donc admettre des distinctions, des inégalités, des incohérences. Le gouvernement qui taxe un de ses salariés, donne d'une main et retire de l'autre, ce qui devient insignifiant, ce qui deviendrait

même injuste, si les salaires publics se trouvaient insuffisans, à raison des taxes dont ils seraient chargés; il faudrait rendre aux salariés, à titre de supplément ce dont on les aurait privés; on ne peut donc appercevoir qu'une série d'inconséquences dans le système qui les impose nominativement comme employés et préposés du gouvernement, et l'on ne peut pas craindre que l'exemption des taxes sur leur traitement, soit considérée comme un privilège, puisqu'ils supporteront comme tous les autres citoyens, les contributions imposées sur les objets de leur consommation. Si quelques oisifs osaient s'en plaindre, ils seraient réduits au silence, en considérant que tous les traitemens publics doivent être le prix du travail, de l'assiduité, de l'expérience et des talens; et si les regards de l'envie se fixaient sur cette prétendue immunité, qui n'en est point une, ne suffirait-il pas de répondre que tout salaire public et privé, est flétri par la dépendance.

L'on n'a d'ailleurs aucun procédé pour les évaluer, parce qu'ils se confondent dans la composition particulière de la masse des revenus commerciaux et industriels. Si l'on peut reprocher aux moyens que nous proposons pour connaître les masses principales des revenus fonciers et industriels, et celle de la somme du numéraire en circulation, de ne présenter aucune idée d'infailibilité, il n'est pas moins certain qu'en les comparant et en les balan-

cant les uns par les autres, un observateur exact en tirera tous les résultats que l'on peut en attendre, pourvu qu'il choisisse bien ses matériaux.

Nous supposons, au reste, pour appuyer notre théorie sur des exemples, que nous avons à combiner un plan de finances, pour un état dans lequel la somme du numéraire en circulation soit réellement représentative de tous les fruits renaissant annuellement du territoire.

Nous supposons encore que dans cet état, la somme de tous les revenus commerciaux et industriels soit au produit foncier, comme deux sont à un.

Nous supposerons enfin que la somme du numéraire existant dans la circulation, et qui doit représenter le produit matériel du territoire, s'élève à deux milliards. (1)

Nous aurons donc une première masse de produits fonciers de deux milliards, ci . . . 2,000,000,000

Une masse de produits commerciaux et industriels, double de la première, ci . . . . . 4,000,000,000

TOTAL, six milliards, ci . . . . . 6,000,000,000

(1) Nous croyons bien que cette somme existe sur le territoire de la République française, en y comprenant les nouveaux départemens; cependant nous ne pensons pas qu'elle y existe en circulation, mais elle y sera certainement, lorsque les finances y seront établies sur des bases régulières.

Si nous voulons répartir ces différentes masses par individus, nous serons encore obligés d'évaluer leur nombre par une supposition que nous arrêterons à vingt-sept millions d'hommes de tout sexe et de tout âge. (1)

La première masse des fruits territoriaux, montant à deux milliards, donne à chacun, par an, ci . . . . . 74 f. 7 c. 11/27

Et par jour . . . . . 20 c.

La deuxième donne par conséquent, étant doublé de la 1<sup>re</sup>, à chacun par an . . . . . 148 f. 14 c. 22/27

Et par jour . . . . . 40 c.

60 c. 222 f. 22 c. 6/27

(1) Avant la révolution, on comptait en France vingt-cinq millions d'habitans, ci . . . . . 25,000,000

L'on peut évaluer la population de tous les nouveaux départemens, y compris les quatre de la rive gauche du Rhin, à quatre millions cinq cents mille ames, ci . . . . . 4,500,000

On doit en distraire modérément, pour le déficit occasionné par les guerres intérieure et extérieure, par l'émigration, par, etc., etc., deux millions cinq cents mille, ci . . . . . 2,500,000

RESTE . . . . . 27,000,000

Ainsi, chaque habitant, pris l'un dans l'autre, a, par jour, à dépenser en produits fonciers, ci . . . . . 20 c.

En produits du commerce et de l'industrie, ci . . . . . 40 c.

TOTAL . . . . . 60 c.

Le produit des salaires ne doit pas être ajouté à ces deux masses primitives, parce qu'il est nécessairement payé comme nous l'avons déjà observé, sur les revenus fonciers ou sur les revenus commerciaux et industriels.

Voilà donc le sort d'une des plus puissantes nations de l'Europe et du monde; chacun des individus qui la composent, a, dans le partage commun, à-peu-près douze sous tournois à dépenser par jour, et une triste réflexion nous conduit à penser qu'il y en a un très-grand nombre qui a bien moins, puisqu'il y en a beaucoup qui dépensent davantage, et que l'excédant de ces derniers, est nécessairement au détriment des autres.



## PREMIÈRE BASE.

*Proportions générales de toutes les contributions réunies avec la masse du numéraire en circulation.*

Il est nécessaire de prendre un régulateur commun et absolu en matière de contributions, pour servir de base à toutes les opérations; sans cela, l'immense variété des rapports qui existent entre les revenus fonciers et les produits industriels, occasionnerait des écarts continuels infiniment préjudiciables à la tranquillité des peuples et à la stabilité des empires. Ce régulateur existe naturellement dans la somme du numéraire qui circule, et il doit être la mesure commune de toutes les proportions, partout où l'impôt se paie en numéraire, puisque si la masse totale des contributions n'était pas toujours dans le même rapport avec lui, il serait impossible que la même somme pût être versée au trésor public, dans le cours de chaque année. Ce mode, en le combinant sur des bases équitables, est applicable à tous les peuples, à tous les pays et à toutes les variations qui peuvent se rencontrer entre les différens produits qui composent leurs revenus; il ne s'agira que de répartir la somme qui en résultera, en masses générales, sur chaque nature de produits, dans les mêmes rapports où ils se trouvent entre eux, et ensuite en taxes individuelles sur la même échelle.

Si les proportions des taxes individuelles, foncières ou mobilières ne sont pas invariablement les mêmes pour tous les peuples, elles seront exactement conformes pour tous les individus composant une même nation, et c'est tout le degré de perfection que l'on puisse désirer d'atteindre: qu'importe, en effet, à un peuple, qu'un autre peuple soit plus ou moins favorisé dans la proportion de ses taxes, cela doit être en raison des progrès de son agriculture et de son industrie; ces taxes doivent effectivement éprouver des variations suivant que les produits industriels seront plus ou moins élevés que les produits fonciers; plus l'industrie est active et utile, plus les proportions des taxes collectives et individuelles doivent être faibles, et cela est juste et raisonnable, parce qu'alors le peuple doit être soulagé dans la perception des impôts; car si on les augmentait toujours en raison directe des bénéfices de l'industrie, on ne produirait que le découragement; mais lorsque l'impôt sera invariablement fixé à une proportion déterminée avec le numéraire qui circule, il y aura une égalité réelle et constante, et il sera vrai de dire que tel peuple paie autant que tel autre, en raison de ses facultés dont la mesure se trouve dans la somme de numéraire qu'il possède, combinée avec sa population; les différentes proportions qui peuvent se rencontrer entre ses revenus fonciers et ses revenus industriels, et entre les taxes qui seront imposées sur

les uns et sur les autres, ne constituent que des rapports du second ordre, qui ne cesseront pas d'être concordans, tant qu'ils coïncideront avec le rapport primitif du numéraire en activité, il est évident que si la même somme de numéraire se partage entre un tiers, ou moitié moins d'individus, en payant toujours le cinquième de cette somme, chaque individu payera plus que s'ils étaient en plus grand nombre, et cela est parfaitement juste, parce qu'ils sont d'autant plus riches qu'ils sont moins de copartageans; il ne s'agit pas de considérer si les uns paieront le sixième, le cinquième ou le quart de leur revenu; en supposant la part annuelle du trésor public fixée au cinquième du numéraire, le niveau s'établit en raison de la population, sans qu'il soit nécessaire de la faire entrer matériellement dans les calculs; il y aurait bien plus d'inégalité si l'on élevait la somme des contributions en raison de ce que les revenus seraient censés produire, tant en biens-fonds qu'en industrie, car les revenus industriels étant supposés triples et quadruples des revenus fonciers, il arriverait que l'élévation proportionnelle des taxes surpasserait de beaucoup le cinquième du numéraire, dont la circulation serait infailliblement obstruée, c'est ce qu'il est facile de démontrer; pour que le gouvernement perçoive chaque année la même somme en toutes espèces de contributions, il faut que pendant le même intervalle il rentre dans chaque arrondissement,

dans chaque commune, et dans la bourse de chaque particulier, une somme au moins égale à celle qui en est sortie l'année précédente, pour payer les charges publiques, et quelque part qu'il se trouvât un déficit, le point où il existerait ne pourrait pas fournir la même somme plusieurs années de suite. Or, la proportion du cinquième est celle dans laquelle le numéraire peut le plus régulièrement rentrer à la source dont il est sorti à des époques périodiques, dont le plus long terme ne peut pas excéder celui d'une année. Le trésor public dépense à mesure qu'il reçoit; mais ses dépenses se divisent en dépenses générales et en dépenses locales; ces dernières se consomment sur chaque point de la superficie du territoire qui en fournit les deniers, elles s'emploient en acquittement des salaires des fonctionnaires publics attachés au service de chaque résidence, et aux autres frais d'administration intérieure et particulière à chaque localité; la plus grande régularité des opérations d'un gouvernement exige que les dépenses locales soient au moins égales aux dépenses générales; dans cette hypothèse, il ne s'exportera réellement de chaque partie du territoire que la moitié de la somme totale des contributions qu'elle supporte; si cette somme est arrêtée au cinquième du numéraire existant, il ne s'en exportera que la moitié du cinquième, c'est-à-dire, le dixième, et les bénéfices du commerce et des fabrications de l'industrie étant évalués annuelle-

ment un peu plus du dixième de leur capital , les neuf dixièmes du numéraire restant en circulation dans chaque localité , réparent le déficit occasionné par l'exportation du dixième que l'impôt en a fait sortir.

S'il est un moyen efficace de contribuer à la prospérité d'un peuple , d'augmenter graduellement la valeur de ses capitaux et de les multiplier , c'est certainement celui qui laisse en circulation dans chaque localité le plus qu'il est possible de la somme du numéraire que produit l'impôt , en le faisant parvenir au trésor public , non pas matériellement , mais par la voie des effets de commerce , ce moyen est le ressort le plus actif que l'on puisse donner à l'industrie , et tous les gouvernemens qui l'ont employé , en ont éprouvé les plus heureux effets ; mais pour cela , il faut que le commerce ait lui-même assez d'activité pour que ses valeurs en crédit circulant , puissent représenter celles des deniers de l'impôt sur tous les points de la superficie du territoire ; comme nous sommes encore loin de cette heureuse situation , les premières opérations du gouvernement doivent tendre à nous y conduire.

Il n'y a donc rien d'arbitraire dans l'opinion qui fixerait la somme totale des contributions au cinquième de celle du numéraire en activité , et qui adapterait cette mesure à tous les tems et à tous les pays où les impôts sont soldés en argent , parce que

partout , le résultat général et moyen des bénéfices du commerce et de l'industrie est à-peu-près le même en raison des capitaux que l'on y confère. Il en serait autrement , si les impôts devaient se payer en nature de grains et denrées ; il faudrait alors chercher la racine de toutes les proportions dans les produits matériels pour les accorder avec les principes généraux qui sont invariables ; mais l'examen de cette dernière question nous éloignerait trop de notre objet , et nous suivrons le cours de notre opération sur l'hypothèse que nous avons prise pour exemple. Nous devons , au reste , observer que cette proportion du 5<sup>e</sup> du numéraire en circulation est le plus haut degré auquel on puisse élever la masse totale des contributions dans l'état le plus florissant où un peuple puisse se trouver , que les gouvernemens sages restent beaucoup en-deçà de ces limites , et que ceux qui les dépassent courent infailliblement à leur ruine prochaine. En Allemagne , en Prusse et dans tous les états du continent septentrional de l'Europe , le peuple ne paie pas en toute espèce de contributions jusqu'à concurrence du cinquième de son numéraire , et quoique les finances de quelques-unes de ces puissances soient obérées , leurs gouvernemens se soutiendront sans secousses violentes , tant qu'ils auront la prudence de respecter ces limites tracées par la force contributive du numéraire qui sert à solder toutes les transactions et d'impôt lui-même. Le

numéraire, cet agent universel est donc partout l'étalon le plus fidèle de la mesure de l'impôt; et lorsqu'un état a une très-grande superficie avec une population faible, on ne peut pas même élever la somme des contributions au cinquième du numéraire, parce que sa circulation étant d'autant plus lente que ses canaux sont plus prolongés et moins multipliés, il faut plus de tems à une pièce de monnaie pour sa reproduction par l'industrie, ou pour son retour au point dont elle est sortie. Nous croyons enfin devoir ajouter que par l'expression de numéraire, nous n'entendons parler que du numéraire effectif et métallique, et non des valeurs en papiers qui peuvent circuler, soit comme papier-monnaie, soit comme effets de commerce. Ces moyens de circulation sont très-utiles lorsqu'on n'en abuse pas; mais il ne faut point les confondre avec le numéraire pour chercher la racine de l'impôt; l'on ferait ainsi évidemment un double emploi, puisque les papiers de circulation, quels qu'ils soient, n'ont de valeur et de confiance qu'autant que l'on peut à tout instant les échanger pour des espèces métalliques, et que l'opinion publique est toujours persuadée que leur valeur existe en argent dans les caisses qui les mettent en émission. En admettant pour base unique du système général des contributions réunies, le cinquième du numéraire existant, l'on ne s'égare plus dans une

infinité d'abstractions sur les différences du produit brut au produit net et sur les rapports des capitaux avec les revenus, sur les causes qui font alternativement hausser et baisser ces capitaux. Il n'y a que deux choses à considérer :

1°. Quelle est la somme du numéraire en activité sur l'étendue du territoire ?

2°. Quel est le rapport général des revenus fonciers avec les revenus industriels ?

La solution du premier problème indique la somme totale des contributions à percevoir.

La solution du second détermine les proportions de la contribution foncière avec la masse de toutes les autres contributions.

A l'égard des répartitions individuelles, nous en tracerons les procédés lorsque nous aurons déterminé l'application des principes précédens, par quelques exemples.

**P R E M I E R E X E M P L E .**

Nous avons pris, pour première hypothèse, celle d'un peuple qui a deux milliards de numéraire; chez lequel le produit industriel est au produit foncier comme deux sont à un; et dont, par conséquent, le numéraire représente le produit foncier brut.

PREMIÈRE BASE.

Deux milliards de numéraire donnent, pour le cinquième, quatre cents millions; c'est à quoi doit se borner la masse entière de toutes les contributions réunies, ci . . . . . 400,000,000

DEUXIÈME BASE.

Les produits industriels sont au produit foncier comme deux sont à un; ainsi, la masse entière de produits territoriaux et industriels, se divise en trois parties, dont une en produits fonciers, et deux en produits industriels; et la somme précédemment déterminée doit se diviser pareillement en trois parties, dont un tiers pour la contribution foncière,

ci . . . 133,333,333 f. 33 c. }  
Et deux tiers pour toutes les autres contributions réunies } 400,000,000  
ci . . . 266,666,666 f. 66 c. }

ÉGALITÉ . . . . .

DEUXIÈME EXEMPLE.

Supposons un peuple qui aura la même somme de deux milliards en argent, mais dont les produits mobiliers seront aux produits fonciers comme trois sont à un.

Il payera, en toute espèce de contributions, la même somme de, ci . . . . . 400,000,000

Mais elle sera différemment répartie; alors, la totalité des produits se divisera en quatre parts, dont une en produits fonciers, et trois en produits industriels.

Donc ladite somme de quatre cents millions doit aussi se diviser en quatre parts; savoir, une pour la contribution foncière, ci . . . . 100,000,000

Et trois pour toutes les autres contributions réunies, ci . . . 300,000,000 } 400,000,000

ÉGALITÉ . . . . .

TROISIÈME EXEMPLE.

Nous supposons enfin un troisième peuple toujours ayant la même somme de deux milliards en numéraire, mais dont le produit industriel, est seulement égal au produit foncier, il payera de même en toutes contributions, ci . . . . . 400,000,000

S. A V O I R :

En contribution	} 400,000,000
foncière, ci . . . . . 200,000,000	
En contributions mobilières, ci . . . . . 200,000,000	

Le peuple cité dans le premier exemple est dans un heureux état de prospérité; la somme de son numéraire est égale à la valeur du revenu brut de son territoire.

Le peuple cité dans le second exemple, doit avoir un luxe excessif qui doit tendre à sa corruption et à sa démoralisation; l'autorité a donc un puissant intérêt à ne pas élever la somme des contributions au niveau de ce que l'on pourrait supporter rigoureusement, car l'excès du luxe dispose les esprits à l'inquiétude qui conduit à l'agitation. En cet état, le moindre désordre dans l'administration des finances peut faire éclater des troubles, ruiner le crédit public et renverser le gouvernement. Le rapport du numéraire avec la valeur du produit territorial doit

être dans cette espèce à la différence d'un douzième en plus, c'est-à-dire, qu'il doit y avoir en numéraire une valeur qui excède d'un douzième celle du produit foncier.

La preuve de ce corollaire existe dans les termes suivans : Si le produit industriel était au produit foncier, comme deux sont à un, ce dernier formerait le tiers du total, et le numéraire serait égal au produit annuel du territoire; dans ce second exemple, le produit foncier ne forme que le quart; la différence du tiers au quart est d'un douzième; donc, il y a un douzième de moins en produit annuel et foncier, comparé avec la somme du numéraire.

Enfin, le troisième exemple ne pourrait recevoir son application qu'à une population très-nombreuse et très-pauvre, disséminée sur un territoire immense, infertile et mal cultivé; la proportion de son numéraire avec le produit annuel de son sol doit être d'un sixième en moins, c'est-à-dire, que malgré son infertilité et son défaut de culture, son produit territorial doit valoir un sixième de plus que la somme de son numéraire; la preuve de cette assertion est également tirée du premier terme de comparaison. Il doit y avoir égalité de numéraire quand les produits fonciers forment le tiers de la totalité des revenus; lorsqu'ils en forment la moitié, la différence du tiers à la moitié est d'un sixième, donc il doit y avoir un sixième de numéraire en moins.

Il nous faut actuellement rechercher dans les trois hypothèses que nous avons posées, les proportions générales des deux espèces principales de contributions, afin d'en faire des applications qui puissent nous conduire à l'assiette des taxes individuelles.

Nous ne traiterons sous ces rapports que de ce qui concerne la contribution foncière, les autres contributions devant frapper principalement et presque uniquement sur les consommations, et devant par conséquent être subordonnées dans leur répartition à une infinité de circonstances locales, et à des proportions combinées d'après la différence qui existe entre les revenus fonciers et les autres revenus.

PREMIER EXEMPLE.

Dans la première hypothèse, nous avons un numéraire de deux milliards, équivalant au produit brut du territoire qui, par conséquent, est de la même somme de deux milliards, ci. . . . 2,000,000,000

Et le produit industriel étant double du 1<sup>er</sup>, se monte à, ci. . . . 4,000,000,000

TOTAL, six milliards, ci. . . . 6,000,000,000

Le premier de ces produits est chargé de . . . f. 333,333,333 f. 33 c.

Le 2<sup>e</sup>. de . . . 266,666,666 f. 66 c.

TOTAL. . . 400,000,000 f.

La contribution foncière est donc au produit foncier, comme un est à quinze; la contribution mobilière qui comprend toutes les autres contributions, est à la somme des produits mobiliers et industriels, dans le même rapport d'un à quinze, et la somme totale des contributions est à la somme totale des produits aussi dans le même rapport d'un à quinze; c'est sans contredit dans cette situation, lorsque le produit industriel est double du produit foncier, lorsque la moyenne proportionnelle de la somme de toutes les contributions, avec la somme de tous les revenus se trouve aussi la moyenne proportionnelle entre les revenus fonciers et les revenus commerciaux et industriels, comparés avec leurs capitaux respectifs, lorsqu'enfin la somme du numéraire est égale à celle du revenu territorial que le système général des contributions peut le plus facilement approcher de sa perfection, puisque tous les termes de comparaison sont concordans.

Examinons avant de passer outre, quel sera l'effet des variations des mêmes termes dans les deux autres exemples.

DEUXIÈME EXEMPLE.

Il y a la même somme de numéraire, et par conséquent, la même somme de contributions de toute nature à répartir.

Mais le produit foncier ne représente plus la même valeur que le numéraire; il y a une différence en moins d'un douzième; donc, sur ci. 2,000,000,000 00 c.

Retranchez un douzième, ci. 166,666,666 66 c.

Reste pour le produit foncier, 1,833,333,333 33 c.

Et comme les produits mobiliers et industriels sont égaux à trois fois le produit foncier, ils doivent s'élever à, ci. . . . 5,500,000,000 00 c.

La totalité des produits réunis, se monte donc à, ci. . . . 7,333,333,333 33 c.

Le premier de ces produits est chargé de, ci. 100,000,000

Le 2<sup>e</sup>. de, ci. 300,000,000

TOTAL . . . 400,000,000

La contribution foncière est au produit foncier, comme un à dix-huit et un tiers.

La contribution mobilière est aux produits de même nature, comme un à quinze et deux tiers.

Et la somme totale des contributions est à la somme totale des produits, comme un à dix-sept et sept douzièmes.

TROISIÈME EXEMPLE.

Enfin, dans la troisième hypothèse, il y a toujours la même somme de numéraire et la même somme de contributions à répartir.

Mais le produit foncier représente davantage que la valeur du numéraire; il y a un sixième de plus.

Le numéraire étant de ci. . . 2,000,000,000 00 c.

Il faut ajouter un 6<sup>e</sup>. , ci. . . 333,333,333 33 c.

TOTAL . . . . . 2,333,333,333 33 c.

Et le produit mobilier et industriel, étant égal au produit foncier, se monte à pareille somme de . . . . . 2,333,333,333 33 c.

TOTAL . . . 4,666,666,666 66 c.

Le premier de ces produits est chargé de . . 200,000,000

Le 2<sup>e</sup>. , de pareille somme, 200,000,000

TOTAL . . . 400,000,000

La contribution foncière est au produit foncier, comme un à dix et un tiers. La contribution mobilière est dans le même rapport avec le



produit sur lequel elle repose, et la raison est la même entre la somme totale des contributions et la somme totale des produits. Ici les termes sont bien concordans entre les proportions dont les revenus fonciers et les autres produits seront respectivement chargés ; mais la balance du numéraire étant inférieure d'un sixième avec les produits fonciers, le territoire doit être proportionnellement plus chargé en contribution foncière, et les rapports ne sont plus exacts entre la valeur des capitaux fonciers et celle des capitaux mobiliers, puisque cette valeur se trouve à-peu-près la même par comparaison avec leurs revenus respectifs ; quoique les élémens de ces revenus diffèrent essentiellement entr'eux.

Malgré ces inégalités apparentes dans la comparaison des deux espèces de revenus sous les trois hypothèses, il faut cependant bien prendre ces mêmes rapports pour bases des répartitions générales et individuelles, car autrement on tomberait dans une confusion dont il serait impossible de sortir ; et si l'on prenait une mesure commune de répartition, il y aurait bien plus d'arbitraire et d'inégalité, lorsque l'on viendrait à comparer ces divers revenus avec les capitaux qui les produisent ; quoique l'impôt ne doive jamais frapper que les revenus, l'idée que présente cette dernière expression, ne doit pas s'attacher matériellement aux fruits qui croissent sur une propriété foncière, ou qui sont le produit d'un commerce ou

d'une industrie ; cette idée se compose de deux parties essentielles.

1°. De la portion qui revient net au propriétaire dans les produits de sa chose.

2°. De la proportion de ce produit net avec la valeur que lui représente le capital de sa propriété.

Nous commencerons donc par établir en quoi consiste la part du propriétaire, et la comparaison de cette portion avec la valeur capitale des propriétés, nous donnera lieu d'observer que si les proportions de l'impôt varient dans les trois hypothèses, c'est parce que la valeur comparative des capitaux avec les revenus qui forment la part des propriétaires, suit les mêmes gradations.

D'ailleurs, les différences qui existent dans la population des nations citées dans les trois exemples, doivent aussi en occasionner dans le résultat de leurs taxes individuelles ; moins il y a de copartageans pour une même somme de revenus, plus la part de chacun est considérable, et plus ils apportent chacun à la masse des contributions, quel que soit leur rapport avec les revenus apparens. Si l'on supposait la population égale dans les trois hypothèses, il serait impossible que les trois peuples cités pour exemple eussent la même somme de numéraire ; le second en aurait beaucoup plus que le premier, et le troisième beaucoup moins que les deux autres ; ainsi, en pre-

nant toujours pour mesure commune le cinquième du numéraire effectif, chaque peuple trouverait dans cette proportion la mesure des taxes qu'il pourrait supporter.

Dans la première hypothèse, où toutes les parties sont en équilibre, comme le numéraire s'y trouve avec le produit foncier, l'on peut dire sans craindre de se tromper, que généralement les capitaux immobiliers s'évaluent à raison de vingt fois la valeur que le propriétaire reçoit pour sa part dans les fruits, et que les capitaux mobiliers sont estimés moitié moins, c'est-à-dire dix fois leur produit, et si l'on capitalise sur la même échelle de dix et vingt fois le revenu les deux masses de ces divers produits, l'on trouvera que le capital de l'un est égal à celui de l'autre. (1)

(1) Il est bien vrai que dans l'état actuel ce mode d'évaluation ne peut pas s'appliquer au territoire de la République française, qui a tellement perdu de sa valeur capitale, que les maisons s'y vendent communément à raison de huit à dix fois leur prix de location, et les biens ruraux de douze à quinze fois leur prix de ferme; mais cette affligeante dépréciation tient à des causes accidentelles dont la principale est l'extrême disproportion de la contribution foncière; en la rétablissant à son juste niveau, la paix générale et la stabilité du gouvernement représentatif, ramèneront bientôt les biens-fonds à la valeur commune de vingt fois leur revenu; mais ils seront encore long-tems avant d'atteindre la proportion de vingt-cinq ou trente qu'ils avaient il y a dix ans, parce qu'à cette époque, il y avait un cinquième de numéraire de plus, et que le produit industriel était plus que double du produit foncier.

Dans la deuxième hypothèse, où il y a plus de numéraire que ne représente le produit brut du sol, les capitaux fonciers sont plus élevés, et la différence entre cette espèce et la première, doit être la même qui existe entre leurs produits mobiliers respectifs dont la multiplication donne de la valeur aux produits fonciers; cette différence étant d'un tiers en dehors, ou de moitié en dedans, les biens-fonds doivent se vendre communément dans la même progression, trente fois la valeur de la part du propriétaire.

Enfin, dans la troisième hypothèse, où il y a un sixième de numéraire en moins, la valeur capitale des biens-fonds doit déchoir considérablement, et toujours en raison de la différence qui existe entre les produits mobiliers du premier et ceux du troisième exemple. Cette différence étant de moitié en moins, la valeur capitale des biens-fonds ne doit pas excéder dix fois leur revenu restant aux propriétaires.

Il y aurait donc une extrême injustice à taxer sur la même échelle les propriétaires fonciers dans ces trois exemples, car les proportions de leurs capitaux respectifs différant prodigieusement entre elles servent à déterminer le véritable intérêt qu'ils retirent de leurs fonds, c'est-à-dire, le revenu du placement de numéraire qu'ils ont fait pour acquérir ces propriétés; or, ce revenu étant pour eux d'autant plus avantageux que les capitaux sont bas,

et d'autant moins qu'ils sont élevés, il est parfaitement équitable qu'ils soient proportionnellement plus taxés dans les hypothèses du premier et du troisième exemples, que dans celle du second; ce n'est même qu'en observant religieusement ces différentes gradations des taxes en raison de l'élévation des capitaux, que l'impôt se trouvera dans sa proportion radicale, c'est-à-dire, à la somme de tous les revenus auxquels il s'applique, comme ces revenus sont eux-mêmes aux capitaux qui les composent; autrement, si l'on prenait dans les trois hypothèses un dénominateur commun, tel que celui qui pourrait convenir au premier exemple, pour asseoir dans les mêmes proportions les taxes du second, on ferait monter la masse des contributions à une somme énorme, qui absorberait annuellement plus d'un tiers du numéraire et obstruerait tous les canaux de sa circulation, et la même échelle, appliquée au troisième exemple, n'atteindrait pas la proportion à laquelle on peut élever la contribution foncière; les développemens suivans tendent à établir l'application de ces principes aux taxes individuelles, et pour quelles soient toujours régulières, nous croyons devoir proposer de les asseoir par les procédés ci-après détaillés, dans les trois hypothèses que nous avons prises pour exemples, afin d'en mieux faire connaître les motifs et les résultats.

# CONTRIBUTION

## FONCIÈRE.

### TAXES INDIVIDUELLES.

#### PREMIER EXEMPLE.

Nous avons à répartir une contribution foncière de, ci. . . . . 133,333,333 33 c.  
 Sur un produit foncier brut de, ci. . . . . 2,000,000,000 00 c.

Et cette proportion est dans la raison d'un à quinze.

S'en suit-il qu'il suffise de taxer chaque propriétaire au quinzième du revenu de sa propriété pour atteindre le montant de la répartition? Non, sans doute; lorsqu'il s'agit de l'assiette de la contribution sur un revenu foncier, il devient indispensable de faire la distinction du produit brut au produit net; et quoiqu'il paraisse au premier aperçu que celui qui jouit d'un revenu foncier soit beaucoup plus chargé proportionnellement, que celui qui jouit d'un revenu purement mobilier, les développemens

qui suivent donneront la preuve que l'un n'est pas plus grevé que l'autre, en raison du produit de la chose qu'ils possèdent, et que tout est égal entre eux en admettant le principe que ce ne sont point les personnes que l'on entend taxer, mais seulement les revenus de leurs propriétés.

Le produit brut consiste matériellement dans la valeur de tous les fruits renaissans annuellement du sol par la culture.

Le produit net n'est que la portion de ces mêmes fruits, ou de leur valeur, dont le propriétaire peut disposer sans aucune charge.

Il faut aussi considérer, sous quelques rapports, toutes les propriétés foncières, comme si elles étaient affermées, parce que la très-grande majorité des propriétaires n'a pas d'autre manière d'en percevoir les revenus.

Le propriétaire ne dispose du revenu de sa chose, qu'après en avoir prélevé, 1°. une portion représentative de ce qu'il doit au trésor public, non-seulement à titre de contribution foncière, mais pour toutes les autres contributions qu'il doit payer; car si on ne lui déduisait que le montant de sa contribution foncière, comme il paierait en outre les droits établis sur les objets de ses consommations, qu'il ne se procure qu'avec la part qui lui revient dans les fruits de sa propriété, cette part ne lui parviendrait qu'après avoir supporté deux

contributions au lieu d'une seule, c'est-à-dire, qu'il paierait à-la-fois sur un revenu purement foncier, la contribution foncière et la contribution mobilière, ce qui formerait évidemment un double emploi.

Il y a à prélever, 2°. une portion représentative des frais de culture.

3°. Une autre portion représentative du bénéfice que le fermier doit faire pour le salaire des soins qu'il donne à l'exploitation.

C'est ici que les difficultés s'accumuleront, si l'on ne prend pas encore une mesure commune pour les résoudre. Il est impossible d'évaluer avec une précision mathématique, la proportion des frais de culture qui varie dans chaque pays, et suivant chaque espèce de production; les bénéfices présumés des fermiers ne sont pas moins variables; enfin, les proportions de l'impôt suivront aussi différens échelons, même d'après notre plan, lorsque l'on en fera l'application aux trois exemples précédens. Cependant, nous avons un guide qu'il ne faut jamais perdre de vue dans la proportion du numéraire avec le produit foncier; en combinant ce dernier terme connu, dans son rapport avec le 5<sup>e</sup> du numéraire qui forme toujours la base de la masse générale des contributions, l'on aura le résultat suivant dans les trois exemples cités, pour connaître la portion que l'on doit déduire au propriétaire sur le produit brut de sa chose, à l'effet de lui rendre sa part franche de toutes charges publiques.

Dans le premier exemple, il n'y a pas de doute que le numéraire étant égal au produit foncier brut, et la somme de toutes les contributions étant égale au cinquième du numéraire effectif, c'est le cinquième qu'il faut déduire au propriétaire, parce qu'il paiera véritablement le cinquième de son revenu, tant en contribution foncière qu'en impositions sur ses consommations.

Dans le second, le produit foncier vaut un douzième de moins que le numéraire, mais le propriétaire a un douzième de plus en argent pour l'aider à supporter les charges; et comme les trois quarts de la somme de ses contributions portent sur les produits mobiliers, il sera moins chargé pour sa contribution foncière, et même dans la proportion générale de ses impositions avec ses revenus; la différence en moins sera d'un douzième; il faudra donc lui déduire sur son produit brut foncier, le cinquième moins un douzième, c'est-à-dire, onze soixantièmes, au lieu de douze qui feraient le cinquième.

Dans le troisième, le produit foncier vaut plus que le numéraire, et le contribuable a un sixième de moins en argent; et comme la moitié de ses contributions frappe sur les produits fonciers, le propriétaire sera proportionnellement beaucoup plus chargé que dans les autres hypothèses; il faut donc déduire un cinquième, plus un sixième, c'est-à-dire, quatorze soixantièmes au lieu de douze, qui feraient

le cinquième, pour lui représenter la proportion exacte dans lesquelles le produit de sa propriété doit contribuer aux charges publiques.

Lorsque l'on est d'accord sur la déduction qu'il convient de faire au propriétaire pour le prélèvement de l'impôt; il s'agit de reconnaître en quoi consiste sa portion dans le restant; pour le faire avec précision, il faudrait évaluer rigoureusement ce que coûtent les frais de culture, et en outre le bénéfice du fermier, il y aurait autant de contestations sur les divers genres d'exploitation, que de taxes particulières à asscoir. Il faut donc encore une mesure commune pour prévenir toutes ces difficultés; l'opinion la plus raisonnable est qu'après le prélèvement de la part réservée pour l'impôt, ce qui reste du produit brut se divise en deux portions égales, dont l'une appartient au propriétaire, et l'autre couvre les frais de culture et le bénéfice du fermier. S'il y a des inégalités dans ce partage, elles consistent seulement en ce que la part du fermier est plus forte lorsque les frais de culture sont moins coûteux; mais le propriétaire retire généralement la moitié franche de la valeur des fruits après le prélèvement de ce qui représente l'impôt; et cela suffit pour la rectitude des opérations suivantes:

Il n'y a donc qu'une manière de procéder régulièrement en matière de contribution foncière; c'est, en suivant les procédés précédemment indiqués de reconnaître,

1°. La somme du numéraire qui existe en circulation.

2°. De fixer la somme totale des contributions au cinquième, tout au plus, et jamais au-delà de la valeur que représente le numéraire.

3°. De répartir cette somme des contributions en deux masses principales, et dans le même rapport que celui qui existe entre les revenus fonciers et les revenus commerciaux et industriels.

4°. D'arrêter la somme à laquelle s'élèvera la contribution foncière au résultat de la troisième opération sur les produits fonciers.

5°. De répartir cette somme suivant les divisions du territoire, en autant de sous-divisions qu'il y a d'échelons pour arriver au contingent de chaque commune.

6°. Enfin, d'asseoir les taxes individuelles sur chaque propriété, dans la même proportion que celle qui s'établira par les opérations suivantes, entre le montant de la répartition générale de la contribution foncière, et la portion des fruits du territoire, qui reste à partager entre tous les propriétaires.

Cette série de procédés ne laisse d'incertitude que dans les répartitions intermédiaires; à cet égard, on se rapprochera le plus du point d'exactitude qu'il sera possible, et les erreurs se rectifieront par la comparaison des divers résultats entr'eux. Il faut donc commencer par établir les rapports de la masse

générale de la contribution foncière, avec la portion des revenus qui doit appartenir aux propriétaires, et asseoir pour dernière opération les taxes individuelles exactement dans les mêmes proportions; c'est ainsi que l'une de ces opérations se vérifie nécessairement par l'autre, sans qu'il soit besoin de l'appareil très-dispendieux, très-long et très-incertain d'un cadastre; partout où les résultats seront concordans, il y aura certitude que le travail ne laissera rien à désirer; s'il y a des écarts, il sera facile de reconnaître sur quelle partie de l'opération ils porteront, et de les rectifier; avant la fin de la troisième année, l'on doit parvenir ainsi à rendre la répartition de l'état le plus vaste aussi parfaite qu'il soit possible de l'espérer.

Nous prendrons toujours pour hypothèse les trois exemples que nous avons déjà cités.

#### P R E M I E R E X E M P L E.

Sur un revenu brut et foncier de 2,000,000,000  
Nous avons à répartir une contribution foncière de 133,333,333 f. 33 c.

Il s'agit de reconnaître quelle est la partie imposable de ce revenu brut de deux milliards; c'est-à-dire, quelle en est la portion qui revient net aux propriétaires?

Nous avons observé d'abord qu'il

*De l'autre part.* . . . . . 2,000,000,000  
 fallait en déduire une portion représen-  
 tative de toutes les contributions fon-  
 cières, et autres dont les fruits peuvent  
 être chargés, et nous avons remarqué  
 que, dans cette première hypothèse,  
 cette portion devait être équivalente au  
 cinquième; à déduire, ci . . . . . 400,000,000

Reste seize cents millions, ci . . . . 1,600,000,000

Nous avons ajouté qu'il n'y avait  
 que la moitié de ce restant qui dût être  
 considérée comme la part du proprié-  
 taire, et qui fut réellement imposable,  
 il faut donc en déduire encore la  
 moitié, ci . . . . . 800,000,000

Reste en produit net imposable, ci . 800,000,000

Or, 133,333,333 f. 33 c., à répartir sur  
 800,000,000 font exactement le sixième, dont il faut  
 établir toutes les taxes individuelles, à raison du  
 6<sup>e</sup>.; et leur réunion doit donner sur la masse générale  
 des propriétés, une pareille somme de 133,333,333 f.  
 33 c.; mais comme il faut nécessairement assurer les  
 deniers du trésor public, comme il y a toujours à  
 prévoir des non-valeurs et des inexactitudes dans  
 l'immense quantité des taxes individuelles, pour  
 avoir la certitude d'obtenir le sixième plein, il faut  
 demander le cinquième, et n'admettre aucune récla-

mation, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il y ait sur-  
 taxe au-delà du cinquième; de même il n'y aura au-  
 cun supplément à demander, après l'assiette des  
 taxes, lorsque le propriétaire justifiera avoir payé  
 jusqu'à concurrence du sixième; s'il y a de l'excé-  
 dant, il servira d'abord à couvrir les frais de per-  
 ception; et s'il en reste encore après le prélèvement  
 de ces frais, il sera employé en compensation des  
 non-valeurs et des dégrèvements indispensables. On  
 peut appercevoir quelque difficulté dans cette ma-  
 nière d'opérer, avant d'en avoir bien saisi le mécha-  
 nisme: la répartition générale étant fixée à  
 133,333,333 francs 33 centimes, il n'est pas  
 douteux que la somme des répartitions réunies  
 de toutes les communes, ne doit pas excéder  
 cette hauteur; que les répartiteurs, en combinant  
 leur assiette sur l'élévation du contingent qui leur  
 sera assigné, ne l'excéderont jamais, et que l'on ne  
 trouvera nulle part de quoi faire face aux frais de  
 perception et aux dégrèvements; l'on pourrait ajouter  
 que si l'on s'en tient au mode de répartition usité,  
 quant à présent, et si l'on suit rigoureusement la pro-  
 portion du sixième, l'on n'atteindra jamais le montant  
 de la répartition générale, ni même le contingent  
 d'aucune commune, à moins qu'elle ne soit taxée,  
 pour son contingent, à une somme inférieure à celle  
 qu'elle doit supporter dans la masse générale; mais il  
 faut renoncer à établir la contribution foncière dans  
 une proportion quelconque avec la masse des revenus

fonciers, si l'on ne taxe pas chaque propriétaire dans la même proportion, sur son revenu particulier; sans cela, il n'y a rien que de vague et d'arbitraire dans toutes les taxes générales et particulières; et d'un autre côté, il est impossible de régulariser les taxes particulières, si on ne les impose pas par quotité. Il est donc absolument nécessaire, pour obtenir des résultats que l'on puisse comparer et vérifier, de réunir les deux procédés connus de l'assiette par répartition, et de l'assiette par quotité, dans la même opération, parce qu'alors l'une servira de contrôle à l'autre. Ainsi, la cotisation générale et ses sous-divisions, jusqu'au contingent des communes inclusivement, se feront par la voie de la répartition; mais toutes les taxes individuelles seront établies par quotité; toutes les répartitions se feront par les autorités législatives et administratives, et les taxes particulières, par les directeurs et préposés aux contributions, sans avoir égard au contingent échu par la répartition; les rôles seront rendus exécutoires sur les taxes des préposés; et en cas qu'il y ait du déficit sur le contingent de la commune, il sera réparti au marc la livre, entre tous les contribuables; comme s'il y avait de l'excédant, on le répartirait de même en dégrèvement, au marc la livre; pour tout ce qui excéderait le contingent de la commune, au-delà de la proportion du cinquième. La différence du cinquième au sixième étant réservée pour couvrir les frais de perception et les non-

valeurs, ces opérations, d'une exécution très-facile, feraient aisément reconnaître d'où proviendrait le vice des répartitions, et donneraient à l'administration les moyens de les rectifier, tant à charge qu'à décharge, dans le travail de l'année suivante. C'est ainsi que ces divers procédés, se balançant les uns par les autres, doivent satisfaire pleinement à ce que peuvent exiger la justice, envers les contribuables, et la sûreté des recouvrements.

DEUXIÈME EXEMPLE.

Sur un revenu brut et foncier de, ci . . . . . 1,833,333,333 33 c.

Nous avons à répartir une contribution foncière de, ci . . . . . 100,000,000

Nous avons à déduire, pour la portion représentative de toutes les contributions dont ce produit doit être chargé, onze soixantièmes, ci . . . . . 336,111,111 11 c.

RESTE . . . . . 1,497,222,222 22 c.

Il n'y a que la moitié de ce restant qui doit être considéré comme formant la part du propriétaire; à déduire, ci 748,611,111 11 c.

RESTE net . . . . . 748,611,111 11 c.



La proportion des taxes individuelles sera d'un peu moins que le septième; et pour ne pas risquer de se trouver au-dessous des cent millions de recette effective, il faudra que les répartitions soient établies à raison du sixième.

TROISIÈME EXEMPLE.

Sur un revenu brut et foncier de, ci . . . . . 2,333,333,333 33 c.

Nous avons à répartir une contribution de 200,000,000

Nous avons à déduire; pour toutes les contributions dont ce produit doit être chargé, quatorze soixantièmes, ci . . . 533,333,333 33 c.

RESTE . . . . . 1,800,000,000 00 c.

Il ne revient au propriétaire, que la moitié de cette dernière valeur, ci . . . . . 900,000,000 00 c.

RESTE net . . . . . 900,000,000 00 c.

Lesquels se trouvant chargés de deux cents millions; la contribution foncière sera dans la proportion de deux neuvièmes; et cela ne peut pas être autrement, puisque l'on ne peut pas imposer

plus d'une pareille somme de deux cents millions sur le produit commercial et industriel qui, se trouvant seulement égal au produit foncier, est à peine suffisant, avec ce dernier, pour l'entretien des habitans.

Tous les développemens qui précèdent, donnent la preuve qu'il n'est pas possible de trouver une proportion invariable, telles que celles du sixième, du cinquième, ou du quart, etc., qui soit dans tous les cas et pour tous les peuples, la mesure de l'extension que l'on peut donner aux contributions, en raison des différentes espèces de revenus auxquels elles s'appliquent: car, si l'on croyait que l'on pût percevoir indéfiniment le cinquième, par exemple, des produits fonciers restant net aux propriétaires, et le dixième des produits mobiliers et industriels, l'on parviendrait à des disproportions effrayantes avec la masse du numéraire en circulation; c'est la faute que l'on a commise depuis très-long-tems en France, où l'on a exigé des propriétaires fonciers, le quart, le tiers, et jusqu'à la moitié de leur revenu net; qu'en est-il résulté? La ruine des propriétaires et celle des finances de l'état; au lieu qu'en prenant toujours pour régulateur une proportion donnée, non pas avec telle ou telle espèce de revenu; mais avec la somme effective du numéraire, il n'y a point d'écarts à craindre, toutes les fois que l'on n'excédera pas le cinquième. Il faudrait cependant rester en deçà dans l'hypothèse du 3<sup>e</sup>.

exemple, qui suppose un commerce sans activité, sur un territoire étendu, et des difficultés de communications qui ne permettraient pas d'espérer, par le moyen d'une industrie presque inerte, le retour périodique et annuel du numéraire, sur tous les points dont on le ferait sortir.

On ne se dissimule pas cependant une réflexion affligeante que ces diverses comparaisons feront naître, c'est que le peuple le plus pauvre est le plus chargé dans ces répartitions; il suffit à la régularité de nos opérations, que les proportions soient égales pour tous les individus appartenant à la même nation; c'est à la sagesse des gouvernemens à réparer, par leur modération, cette difformité qu'entraîne nécessairement le paiement des impôts en numéraire. Partout où l'impôt se soldera en argent, le peuple le plus pauvre paiera davantage comparativement; c'est l'effet inséparable de ce mode de paiement, parce qu'il s'éloigne trop des institutions primitives dans lesquelles, à défaut de numéraire, les échanges se consommaient, tous les appoints se soldaient, et tous les impôts s'acquittaient en denrées. Si l'impôt se payait en nature, tout serait facile à réduire sur les mêmes élémens; on le tenterait en vain avec de l'argent; il n'y a pas de calcul qui puisse atteindre cette équation. L'impôt progressif, sur les riches, ruinerait bien plutôt le pauvre, comme on en a fait plus d'une fois l'expérience; il est donc préférable pour lui de ne pas se plaindre d'une inégalité

qui tient à une institution sociale à laquelle il doit lui-même des jouissances.

L'on observera peut être aussi que la proportion de l'impôt foncier est plus favorable au propriétaire dans le deuxième exemple, où il a le plus d'aisance et de prospérité; c'est une suite nécessaire de la solde des impôts en numéraire, et de la limite de leur proportion au cinquième de l'argent qui circule; d'ailleurs, il n'est ni injuste ni impolitique, que la proportion des impôts ne s'élève pas toujours en raison directe des bénéfices du commerce et de l'industrie; au contraire, c'est le seul moyen raisonnable d'encourager l'un et l'autre; qu'elle serait donc l'émulation du cultivateur, du négociant et du manufacturier, s'ils étaient continuellement chargés d'autant plus d'impôts, que leurs diverses exploitations prospéreraient davantage, et si tous les bénéfices de leurs travaux et de leurs talens, n'avaient pas d'autre destination que celle d'alimenter la cupidité d'une minorité avide de pouvoir et de richesses, de salarier ses fautes, ses erreurs, ses bévues, et d'accroître ainsi, au lieu de les réparer, tous les désordres d'une administration vicieuse, ou seulement imprévoyante? Ce n'est pas pour les gouvernemens que les peuples travaillent, c'est pour eux, et quelque soit le degré de leur prospérité, l'autorité qu'ils chargent de leur administration n'a aucun droit au partage des fruits de leur activité, il doit lui suffire dans tous les tems que les impôts

soient au niveau des dépenses que doit occasionner une administration économique ; le peuple peut et doit disposer de tout le reste , et l'administration la plus sage sera toujours celle qui coûtera le moins , quelle que soit la richesse d'une nation , pourvu que l'on n'omette rien de ce qui tend à maintenir le bon ordre de l'intérieur , la sûreté du territoire et son indépendance ; c'est surtout à la suite d'une révolution aussi éclatante par ses succès que le peuple , qui a tant entendu disputer sur ses droits politiques , ne doit plus ignorer que sa propriété n'est point le patrimoine de ceux qui le gouvernent , et que les fruits de sa propriété et les produits de son travail et de son industrie , n'appartiennent qu'à lui seul , que chaque citoyen doit en avoir la libre disposition , et que nulle autorité n'a le droit de lui faire sa part. Il sait que l'administration entraîne des frais nécessaires et qu'il doit y pourvoir ; la proportion de ces frais doit avoir des limites que l'on ne puisse pas franchir , et l'article le plus important d'une constitution nouvelle , serait peut-être celui qui en définirait les termes en fixant invariablement , tant en état de paix qu'en état de guerre , la somme totale des contributions exigibles dans une proportion quelconque avec la somme du numéraire qui se trouverait en circulation , et qui ne pût être sujète à aucune autre variation que celle qui résulterait de l'augmentation , ou de la diminution du numéraire. Un tel article fondamental inséré

dans une charte constitutionnelle , serait la sauvegarde la plus sûre de toutes les propriétés ; l'autorité bornée dans ses recettes , serait forcée de l'être dans ses dépenses ; ne pouvant augmenter les impôts qu'à mesure que la somme du numéraire s'accroîtrait , elle aurait un puissant intérêt à favoriser tous les genres de reproduction et d'industrie. Enfin , la proportion étant limitée , même dans le cas prévu d'une guerre , on se donnerait de garde de l'entreprendre légèrement , on la ferait avec plus d'économie , s'il n'était pas possible de l'éviter ; et lorsque les fonds en seraient épuisés , il faudrait bien faire..... la paix. Mais on ne connaît point de législateur qui se soit encore imposé ces conditions.

Il ne nous reste , pour achever l'exposition de nos principes sur la contribution foncière , qu'à proposer le mode d'assiette de la taxe individuelle sur un domaine rural et sur une maison , toujours dans les trois hypothèses qui nous ont jusqu'ici servi d'exemples.

#### PREMIÈRE HYPOTHÈSE.

Nous supposons que nous avons à régler la taxe individuelle du propriétaire d'un champ , affermé mille francs , en distinguant le cas où le fermier sera chargé du paiement de la contribution foncière , outre le prix stipulé par le bail , de celui où les

contributions seront à la charge du propriétaire ; et nous établirons ensuite l'espèce où le propriétaire se réserverait la jouissance de son domaine pour l'exploiter personnellement , ci . . . . . 1000 fr.

Pour réduire en pratique la théorie précédente et pour en démontrer l'application , il faut d'abord considérer quel est le produit brut du domaine dans les trois cas que nous supposons , afin de reconnaître son produit net , ou la part qui en appartient franche de toutes charges au possesseur à titre de propriétaire foncier , la seule qui soit imposable à ce genre de contribution ; dans le premier cas , tous les produits du domaine valent 2500 francs ; savoir , un cinquième réservé pour l'impôt , ci . . . . . 500 f.

Deux cinquièmes pour les frais de culture et pour les bénéfices du fermier , ci . . . . . 1000

Et pareille somme qui revient net au propriétaire suivant son bail , ci . . . . . 1000

TOTAL . . . . . 2500 f.

Le propriétaire , sur un revenu net de mille fr. , ne doit payer rigoureusement que le sixième , qui se monterait à 166 francs 66 centimes ; mais comme nous avons dit qu'il devait être imposé au cinquième , sa taxe sera de ci . . . . . 200 f.

Dans le deuxième cas , le produit du domaine vaut un tiers de moins ; voici comment il se compose :

1°. Un cinquième réservé pour l'impôt , . . . . . 333 f. 33 c.

2°. Deux cinquièmes pour les frais de culture et le bénéfice du fermier , . . . . . 666 66

3°. Pareille somme revenant au propriétaire , . . . . . 666 66

TOTAL . . . . . 1666 f. 66 c.

Sur un revenu net de 666 fr. 66 cent. , la taxe au sixième serait de 111 fr. 11 cent. , et au cinquième , elle sera de 133 fr. 33 cent. , au lieu de 200 francs , à quoi elle se monterait , si le fermier était chargé de la contribution.

Ainsi , dans le cas d'un domaine affermé 1000 fr. avec la clause que le fermier payera les contributions , sans déduction du prix de son bail , ce prix forme le revenu net imposable.

Si le propriétaire demeure chargé du paiement des contributions , le prix du bail lui représente trois cinquièmes du produit de sa chose , au lieu de deux seulement qui forment son revenu imposable ; il faut donc déduire un tiers du prix du bail , et asséoir la taxe sur les deux tiers restant dans la proportion déterminée comme base générale.

Il est facile de prévoir l'objection que l'on ne manquera pas de faire contre cette manière d'opérer dans le second cas ; l'on regardera comme très-disproportionnée la déduction du tiers sur le prix du

baïl et la diminution de 333 fr. 33 centimes sur le produit imposable, occasionnée par la seule circonstance que la contribution se trouve à la charge du propriétaire, au lieu d'être supportée par le fermier; l'on dira que si cette contribution devait être de 200 francs, il ne fallait déduire qu'une somme pareille, et que si elle est réduite à 133 francs 33 centimes, il reste au propriétaire 866 francs 66 centimes de produit net imposable, au lieu de 666 fr. 66 cent. pour raison desquels il se trouve seulement imposé; que cette différence étant de deux cents francs, il y a perte pour le trésor public de 40 francs, qui seraient exigibles sur cette portion du revenu foncier, qui ne participe point à la contribution.

Pour s'entendre dans la discussion de cette matière, il faut d'abord supprimer de l'idiome financier toutes les expressions qui attachent au trésor public des idées de co-proprieté des fortunes particulières; idées dont la négation la plus absolue est la première base des principes que nous professons; quand on sera d'accord sur ce point, l'on cessera de croire que le trésor public perde tout ce que les contribuables peuvent et doivent gagner à une répartition plus égale et plus juste.

Nous avons vu que dans la première des trois hypothèses, sur laquelle nous opérons, la taxe des capitaux mobiliers était dans le même rapport avec

leurs revenus que celle des capitaux immobiliers; mais comme le revenu des seconds est inférieur de moitié à celui des premiers, par la raison que celui qui les recueille ne retire réellement que la moitié du produit de sa chose, dont l'autre moitié se partage entre les fermiers et les cultivateurs, déduction faite sur ces deux espèces de revenus de la portion qui doit être prélevée pour le paiement de toutes les contributions, il s'en suit que le propriétaire foncier paie sur son revenu net une contribution double de celle qu'il paierait s'il avait le même revenu provenant de capitaux mobiliers. Dirá-t-on encore que cela n'est, ni juste, ni égal? Il est facile de prouver que cela est parfaitement égal et juste; la division des produits fonciers en cinq parts, telle quelle est précédemment établie, prouve qu'un capital immobilier rend au moins autant en valeur de tous les fruits qui en proviennent, que l'on pourrait espérer du même capital, placé en valeurs mobilières: toute la différence consiste en ce que le capitaliste mobilier jouit seul des fruits de sa chose, et que l'autre est obligé de les partager entre les fermiers et les cultivateurs; mais ces circonstances sont étrangères à l'assiette de l'impôt; car si le propriétaire, au lieu d'affermier son bien, le fait valoir lui-même, comme le capitaliste mobilier ou industriel exploite son propre fonds, il est clair qu'il gagnera, outre ses

deux cinquièmes, la part du fermier; il aura trois cinquièmes dans la totalité des fruits, ou trois quarts, au lieu de moitié, dans ce qui reste de ces produits après le prélèvement de l'impôt; et si en faisant valoir lui-même, il laboure, sème et recueille aussi lui-même, il gagnera de plus le cinquième destiné à couvrir les frais de culture; il aura quatre cinquièmes dans les fruits de sa chose, ou la totalité du restant de ces fruits après le prélèvement de l'impôt; alors il se trouvera au niveau du capitaliste mobilier, et il ne se plaindra plus, puisqu'il sera taxé exactement dans les mêmes proportions; c'est donc à lui seul qu'il doit imputer sa surtaxe; la condition de l'un est parfaitement égale à celle de l'autre; mais l'un travaille, et l'autre est oisif; et ce dernier paie davantage; cela est à-la-fois égal, juste et moral. Les principes fondamentaux que nous posons ne peuvent pas fléchir devant l'oisiveté des propriétaires; les grandes bases de l'impôt ne doivent considérer que l'individu possesseur d'un domaine suffisant à sa nourriture, à l'entretien de sa famille et à ses jouissances, qui le cultive par lui-même, et n'a pas d'autres collaborateurs que ses enfans; voilà le type sur lequel toute théorie de l'impôt foncier doit être établie, en partant du principe que l'impôt se perçoit sur les choses, et non sur les personnes; et sur les revenus, en respectant les fonds qui les pro-

duisent. Toutes les autres manières d'exploiter une propriété foncière, forment des exceptions.

Mais ces exceptions étant très-multipliées, ne dispensent pas d'être toujours juste à charge comme à décharge, envers tous les propriétaires, quelque soit leur manière de cultiver et d'administrer.

Si nous avons d'abord fixé notre attention sur le propriétaire qui cultive lui-même, et si nous lui avons assuré la plénitude de ses droits, celui qui afferme son bien ne doit être lésé qu'en ce qui est de son propre fait; nous devons aussi considérer le propriétaire qui n'a pas d'autre revenu que celui du bail de sa propriété. S'il n'avait pas d'autres taxes à payer que celle qui repose sur son revenu foncier apparent, il est clair qu'il suffirait de lui déduire une somme égale à celle de la contribution foncière; mais il doit supporter de plus toutes les contributions mobilières qui seront imposées sur ses consommations; et comme le cinquième qu'il supporte sur son revenu représente à son égard toutes les contributions foncières et autres imposables sur tout ce qui lui appartient dans le même revenu, il est évident qu'il doit trouver dans une évaluation équitable de ce revenu, la compensation des taxes qu'il paiera sur ses consommations qu'il ne peut se procurer qu'avec la même valeur; ainsi il paraît réellement affranchi de quarante francs sur sa

contribution foncière; mais il payera ces quarante francs au moins en taxes sur ses consommations; il y aurait double emploi à son préjudice, si l'on opérait différemment; l'on pourrait encore objecter que celui qui reçoit mille francs de prix de bail, en laissant la contribution foncière à la charge du fermier, ne paiera pas moins les droits imposés sur ses consommations, mais l'opération est aussi exacte dans ce cas que dans l'autre, puisque le revenu du domaine vaut incontestablement davantage, et que cette différence d'évaluation ne doit pas seulement se reporter sur la part qui en revient au propriétaire, mais proportionnellement sur toutes les parties qui composent le produit brut, et dont l'ensemble est la véritable racine de l'assiette de l'impôt; c'est précisément cette différence qui rend nécessaire la déduction du tiers sur le prix du bail, pour être juste lorsque les contributions sont stipulées à la charge du propriétaire qui peut toujours augmenter son lot dans les produits de sa chose, en s'appropriant par son travail ce que son oisiveté le force à partager. Il résultera peut-être de cette manière d'asseoir la contribution foncière que dans tous les baux on stipulera cette contribution à la charge du propriétaire, cela est très-indifférent au fonds, le résultat justement apprécié, sera le même, et les choses seront mieux à leur place, parce qu'il est juste que la con-

tribution soit stipulée à la charge de celui qui doit la supporter; et qu'une stipulation contraire, par un renversement d'idées, ne sert qu'à masquer une portion du véritable revenu pour la soustraire à l'impôt.

Il reste à établir la taxe individuelle dans l'espèce où il n'y a point de bail, et où le propriétaire fait valoir par lui-même, soit qu'il cultive personnellement, ou qu'il s'associe des ouvriers.

Le produit brut de chaque domaine est connu dans toutes les communes, par la différence des soles et saisons, par la quantité de semence que les terres comportent, en gros et menus grains, et par la comparaison des semences aux récoltes année commune. Il suffira de répartir de même ce produit en trois ou cinq parts, dont une représentative de la portion générale de l'impôt, et le reste divisé en deux ou quatre portions, dont moitié forme le lot imposable du propriétaire; ce dernier résultat sera taxé au sixième, et pour le recouvrement, au cinquième. S'il s'agit de bois, prés ou étangs, qui ne sont que peu ou point susceptibles de culture, il n'en faudra pas moins suivre les mêmes divisions pour le règlement des taxes, si ces objets sont affermés; et s'ils ne le sont pas, réserver la portion destinée à l'acquittement des charges, et n'imposer, pour la part du propriétaire, que la moitié du restant. L'exploitation des bois coûte des frais et des

avances considérables ; que ces avances soient déboursées par le propriétaire exploitant lui-même, ou par celui auquel il vend la coupe de ses bois, c'est toujours en dernière analyse le propriétaire qui en paie la prime d'assurance et les intérêts, parce qu'il vend et reçoit d'autant moins. Les prés n'ont de valeur qu'autant que l'on achète des bestiaux pour en consommer les produits. Toutes ces considérations rendent très-équitable la mesure qui ne taxe le propriétaire foncier, quelque soit la nature de sa propriété, que sur la moitié des produits matériels du fonds, après en avoir prélevé la valeur représentative de l'impôt.

Ces principes sont d'une justice tellement sévère, que l'on ne peut se dispenser d'en faire l'application, même aux maisons qui sont aussi au rang des propriétés foncières, quoiqu'elles ne produisent aucuns fruits, qu'elles n'exigent aucuns frais de culture, et que le propriétaire en recueille seul tout le revenu, sans le partager, comme celui qui possède un bien rural, avec des fermiers et des cultivateurs.

Qu'est-ce, en effet, qu'une maison ? Cette propriété se compose de deux parties :

- 1°. D'une portion de la superficie du sol qui devient infertile.
- 2°. De matériaux également dépourvus de reproduction, que l'art élève à diverses hauteurs, pour en

former des espaces propres à l'habitation ; c'est donc un objet purement mobilier, infertile et périssable, posé sur un immeuble impérissable, et qui cesse d'être fertile. Sous ces divers rapports, une maison semblerait devoir participer aux deux modes de répartition qui conviennent aux propriétés mobilières et aux propriétés immobilières ; mais il faut réduire cette contribution à un mode de perception uniforme, en se conformant à cet adage de droit public, *superficies solo cedit*, et reconnaître que le caractère le plus éminent d'une maison, est celui d'un immeuble foncier, pour classer cette propriété dans le même ordre que les autres propriétés foncières, et la soumettre au même régime contributionnel : il y a seulement cette différence entre les unes et les autres, que lorsqu'un bien rural est affermé franc d'impôts, le prix du bail ne représente que les deux cinquièmes du produit brut, au lieu qu'il représente les quatre cinquièmes du produit effectif d'une maison ; mais un édifice est sujet à des réparations dont la proportion peut être évaluée dans le même rapport que celle des frais de culture d'un bien rural ; et il y a une autre espèce de non-valeur affectée à ce genre de propriété, c'est la dégradation continuelle et progressive du bâtiment, qui fait qu'après un certain laps d'années, qui se prolonge plus ou moins, selon le degré de solidité de la construction, il ne reste plus d'autre valeur au pro-



priétaire, que celle du sol et des matériaux. Le capital du propriétaire d'une maison, diminue donc tous les jours, jusqu'à ce qu'il soit réduit presque à zéro, tandis que celui d'un propriétaire rural s'augmente tous les jours, s'il cultive bien, et si le gouvernement sous lequel il vit est sage. Ces diverses considérations doivent entrer dans le règlement de la taxe des maisons; et pour l'asseoir dans des proportions exactes, en supposant une maison louée le même prix de mille francs, avec la condition que l'impôt soit à la charge du propriétaire, nous en diviserons le produit de la manière suivante :

1°. Un cinquième réservé pour l'impôt,	200 f.
2°. Un cinquième pour les réparations,	200 f.
3°. Un cinquième pour indemniser le propriétaire de la déperdition graduelle de son capital, par la dégradation de l'édifice,	200 f.
4°. Enfin, deux cinquièmes imposables, comme formant le revenu net du propriétaire, ci . . . . .	400 f.
<b>TOTAL</b> . . . . .	<b>1,000 f.</b>

La taxe, à raison du sixième, sur quatre cents f., sera de soixante-six francs soixante-six centimes, et de quatre-vingt francs au cinquième. L'on reconnaît que, dans ce mode de répartition, le propriétaire a,

comme s'il s'agissait d'un bien rural, pour son produit net imposable, la moitié de ce qui reste du revenu entier de sa chose, après le prélèvement de la portion réservée pour l'impôt; mais on remarquera que, dans cette espèce de propriété, toutes les proportions réduites, sont prises en dedans du produit apparent, au lieu qu'elles sont en dehors d'un produit rural; et cela ne peut pas être autrement, par la raison que le prix de ferme d'un bien rural ne représente que la moindre partie du produit de la chose, tandis que le prix de loyer d'une maison le représente tout entier.

C'est par une conséquence de ce principe, qu'il ne faut pas opérer comme dans l'espèce d'un bien rural, lorsque le locataire est chargé du paiement de la contribution. Si le fermier d'un domaine est grevé du paiement des taxes, le prix du bail représente l'entière portion du propriétaire dans les fruits de sa chose, et seulement deux cinquièmes de la totalité de ce produit brut; si la même condition est imposée au locataire d'une maison, le revenu de la maison vaut le prix de location, plus la somme des contributions; il faut donc ajouter au montant du bail la taxe dont le propriétaire serait tenu; elle serait, pour une maison louée mille francs, de soixante-six francs soixante-six centimes, à raison du sixième, sur quatre cents francs de produit net imposable; donc le revenu de la maison doit être évalué, ci . . . . . 1,066 f. 66 c.

Et il se divisera, pour la répar-

<i>De l'autre part,</i> . . . . .	1066 f. 66 c.
tition de la taxe, comme ci-après :	
1°. Un cinquième réservé pour l'impôt, ci . . . . .	213 f. 33 c.
2°. Un 5 <sup>e</sup> . pour les réparations, . . . . .	213 f. 33 c.
3°. Un 5 <sup>e</sup> . pour la dégradation de l'édifice, ci . . . . .	213 f. 33 c.
4°. Deux cinquièmes restant net au propriétaire, ci . . . . .	426 f. 67 c.
<hr/>	
ÉGALITÉ. . . . .	1,066 f. 66 c.

La taxe sera, au sixième, sur quatre cent vingt-six francs soixante-six centimes, restant au propriétaire, de soixante-onze francs onze centimes; et au cinquième, de quatre-vingt-cinq francs trente-trois centimes.

Il est inutile d'expliquer que toutes les maisons rurales ne sont susceptibles d'aucune évaluation particulière, tant qu'elles ne consistent qu'en bâtimens servant à l'exploitation et au logement des fermiers et cultivateurs; mais les maisons d'agrément hors les villes, doivent être taxées suivant le mode propre à ce genre de propriété; et lorsqu'il s'y joindra, soit en

ville, soit en campagne, des parcs, des jardins, et des terres susceptibles de culture, les bâtimens d'une part, et tous les terrains nus de l'autre, seront taxés chacun suivant leur distinction.

Si nous avons à faire l'application de cette théorie à un domaine rural et à une maison louée pareille somme de mille francs, dans une hypothèse tirée du deuxième exemple, voici comme il faudrait opérer :

Le produit brut du domaine se diviserait de même en cinq parts; mais elles ne seraient pas égales comme dans la première hypothèse, parce que la proportion générale de la masse des contributions foncières, dans leur rapport avec la masse du numéraire en circulation, n'est plus la même; elle était dans le premier exemple, à raison du cinquième, et elle est un peu moins forte dans celui-ci, puisque le peuple, ayant plus d'aisance, acquitte les charges avec moins de privations; la différence est d'un soixantième ou d'un douzième moins que le cinquième: ainsi, ce domaine rapporte en produits bruts, 1°. la part du propriétaire, déterminée à mille francs, par le bail dans lequel on suppose que le fermier est chargé du paiement des taxes, ci 1,000 f. 00 c.

Plus, pareille somme à laquelle on évalue les frais de culture et le bénéfice du fermier, ci . . . . . 1,000 f. 00 c.

Enfin, la portion réservée pour l'impôt, qui doit être de la moitié

*De l'autre part,* 2000 f. 00 c.  
 de l'une des deux parties précédentes, moins un douzième, c'est-à-dire, de ci. . . . . 458 33 f. c.

**TOTAL** du produit brut, ci 2,458 f. 33 c.

La taxe du propriétaire doit être établie sur son produit net de mille francs, à raison d'un peu moins que le septième, et pour le recouvrement effectif au sixième qui se montera à, ci . . . . . 166 f. 66 c.

Si le bail porte la clause que le propriétaire sera chargé de la contribution, la portion imposable du propriétaire, ne consiste plus que dans les deux tiers de la valeur qu'elle avait dans l'espèce précédente, et le produit brut se compose d'abord de sa part, montant à, ci . . . . . 666 f. 66 c.

Plus, pareille somme à laquelle on évalue les frais de culture et le bénéfice du fermier, ci . . . . . 666 f. 66 c.

Enfin, la portion réservée pour l'impôt, qui se trouve réduite à 305 f. 56 c.

**TOTAL** du produit brut, ci 1,638 f. 88 c.

La taxe de recouvrement sur ce produit de 666 fr. 66 centimes, à raison du sixième, sera portée à 111 francs 11 centimes.

Par la comparaison de ces résultats, avec ceux de

la première hypothèse, l'on reconnaît qu'il n'y a de variété dans la composition des produits bruts que celle qui provient de la différence des proportions générales de l'impôt; mais la part du propriétaire se trouve la même dans l'une et l'autre espèce, parce qu'effectivement les domaines que l'on prend pour exemple, sont d'un produit égal pour tout ce qui doit se partager entre les propriétaires et les cultivateurs.

S'il était question d'une maison louée la même somme de mille francs, le propriétaire étant chargé de la contribution, voici quel serait le résultat de l'assiette sur ce produit, de ci . . . . . 1000 f.

Il faudrait compter un cinquième, moins un douzième pour la proportion générale de l'impôt, ci . . . 183 f. 33 c.

Le surplus montant à 816 f. 66 c., se partagerait en quatre portions, dont une pour les réparations, ci . . . . . 204 f. 17 c.

Une autre, pour la dégradation de l'édifice, 204 f. 17 c.

Et les deux restantes, formant la part du propriétaire, ci . . . . . 408 f. 33 c.

**ÉGALITÉ** . . . . .

La taxe du propriétaire s'établirait à raison du septième sur 408 fr. 33 cent., et pour le recouvrement au sixième effectif montant à, ci. 68 f. 5. c. 3/5.

Dans le cas où le locataire serait chargé de la contribution, l'on procéderait comme dans le premier exemple, en ajoutant au prix du bail le montant de la taxe évaluée au septième, 58 fr. 33 cent.

Le produit brut de la maison serait donc de, ci..... 1058 f. 33 c.

Il se diviserait comme ci-après :

Un cinquième, moins un douzième, réservé pour l'impôt, ci..... 194 f. 3 c.

Le surplus, montant à 864 f. 30 c., se partagerait de même en quatre portions, dont une pour les réparations, 216 f. 7 c.

Un autre pour la dégradation du bâtiment, ci... 216 f. 7 c.

Et les deux restantes, formant le lot du propriétaire, ci..... 432 f. 16 c.

ÉGALITÉ.....

1058 f. 33 c.  
1058 f. 33 c.  
1058 f. 33 c.

La taxe au septième, de 432 francs 16 cent., serait de 61 francs 73 centimes; et au sixième, de 72 francs 3 centimes.

Enfin, les mêmes principes, appliqués à un domaine affermé mille francs, donneraient les résultats suivans, si l'exemple était pris dans la troisième hypothèse :

La part du propriétaire, franche de contributions, suivant le bail, serait de, ci... 1000 f. 00 c.

Pour les frais de culture et le bénéfice du fermier, pareille somme, 1000 f. 00 c.

La proportion générale de l'impôt, étant plus forte, puisqu'elle se monte à quatorze soixantièmes, c'est-à-dire, un cinquième, plus un sixième dudit cinquième, serait de 583 f. 33 c.

TOTAL du produit brut, ci 2583 f. 33 c.

La taxe du propriétaire, à raison de deux neuvièmes sur 1000 f., serait de, ci... 222 f. 22 c.

Si le propriétaire était chargé des contributions, son produit net serait ci..... 666 f. 66 c.

Pour les frais de culture et le bénéfice du fermier, 666 f. 66 c.

666 f. 66 c.

CONTRIBUTION

*De l'autre part, ci* . . . . . 666 f. 66 c.  
 bénéfice du fermier, pareille somme, 666 66  
 666 f. 66 c.

Enfin, la portion réservée pour  
 l'impôt, ci . . . . . 388 f. 88 c.

Total du produit brut, . . . . . 1722 f. 20 c.

La taxe du propriétaire, à raison des deux neu-  
 vièmes, sur 666 f. 66 c., ne s'élèverait qu'à,  
 ci . . . . . 148 f. 14 c.

Pour une maison louée le même prix de mille f.,  
 dans la même hypothèse, le propriétaire étant chargé  
 de la contribution, il faudrait faire la division du  
 produit brut, en cinq parts, comme ci-après :

Réserver pour l'impôt 14 soixan-  
 tièmes, ci . . . . . 233 f. 34 c.  
 Pour les réparations, ci . . . . . 191 f. 66 c.  
 Pour la dégradation de l'édifice, ci 191 f. 66 c.  
 Pour la part du propriétaire, ci . . 383 f. 34 c.

Somme égale au prix du bail, ci 1000 f. 00 c.

La taxe du propriétaire à raison des deux neu-  
 vièmes sur 383 fr. 34 c., serait de, ci. 85 f. 18 c.

Et si le locataire était chargé de  
 l'impôt, il faudrait en ajouter le

FONCIÈRE.

montant au prix du bail, qui s'élé-  
 verait ainsi à . . . . . 1085 f. 20 c.

Répartir le produit brut comme  
 il suit :

La portion réservée pour l'impôt,  
 s'élèverait à . . . . . 233 f. 20 c.

Pour les répa-  
 rations, ci . . . . . 208 f. 00 c.

Pour la dégra-  
 dation de l'édi-  
 fice, ci . . . . . 208 f. 00 c.

Pour le pro-  
 priétaire, ci . . . . . 416 f. 00 c.

1085 f. 20 c.

ÉGALITÉ . . . . .

L'imposition à raison des deux neuvièmes sur  
 416 fr., serait de, ci. . . . . 92 f. 33 c.

Il a été facile de reconnaître, jusqu'à présent,  
 que la première des trois hypothèses que nous avons  
 supposées, est celle dont nous nous proposons de  
 faire l'application directe au territoire de la Répu-  
 blique; nous croyons effectivement approcher beau-  
 coup du vrai, en considérant le peuple français sous  
 les rapports suivans:

Un numéraire effectif de deux milliards, un pro-  
 duit industriel double du produit foncier, par con-  
 séquent le numéraire égal au produit foncier brut,

une population de vingt-sept millions d'habitans , un territoire fertile , généralement bien cultivé , et un peuple actif , industriel , agriculteur et commerçant.

Dans cet état , nous pensons que l'on peut élever la somme de toutes les contributions , au plus haut degré quelles puissent atteindre , c'est-à-dire , au cinquième du numéraire effectif à 400,000,000 f.

Pourvu que cette somme soit distribuée ,

SAVOIR :

Un tiers en contribution foncière, ci . . .	133,333,333 33 c.	} 400,000,000 f.
Deux tiers en toutes autres espèces de contributions, ci . . .	266,666,666 66 c.	

ÉGALITÉ . . . . .

Nous ajoutons que cette proportion , lorsqu'elle est déterminée , ne peut être grevée , sous aucun prétexte , d'aucunes taxes additionnelles , telles que sous par francs , et autres quelconques , parce qu'elle forme , ce qu'on peut apeler le plein de la contribution foncière , qu'il n'est plus possible d'augmenter sans sortir des proportions régulières et rigou-

reuses de ce genre de contribution , jusqu'à ce que les résultats d'une bonne administration , en augmentant la somme du numéraire et la valeur des capitaux immobiliers , apportent d'heureux changemens aux premières bases. En résumant l'assiette générale d'une contribution de 400 millions sur 27 millions d'habitans , l'on trouvera que chacun en supporte 14 francs 75 centimes ; et comme chacun est censé avoir dans le partage commun des produits fonciers et industriels un revenu annuel de 222 fr. , la proportion de l'impôt est au revenu dans la raison du quinzième au seizième , raison pareille au rapport qui existe d'une part entre les capitaux fonciers et mobiliers réunis , dont la valeur respective est égale , et d'autre part les revenus de ces mêmes capitaux , qui se capitalisent par vingt pour les produits fonciers , et par dix pour les produits mobiliers , et donnent en résultat le même terme moyen de quinze à seize ; l'on peut donc dire que dans cette répartition , l'impôt est à la somme des revenus , comme ces revenus sont aux capitaux qui les produisent , et lorsque les mêmes rapports se rencontrent entre les masses générales des revenus et des impôts , entre les taxes individuelles de chaque habitant comparées avec les revenus et les capitaux dont ils jouissent chacun isolément ; l'on ne peut pas douter de l'exactitude de l'opération.

Nous avons indiqué les procédés que nous croyons

## 38 CONTRIBUTION FONCIÈRE.

les plus réguliers pour parvenir à la répartition la plus égale de cette taxe de 133,333,333 fr. 33 c., sur toutes les propriétés foncières du territoire, et si nous avons répété l'application de cette théorie sur les deux autres hypothèses que nous avons pareillement choisi pour exemples; nous ne pensons pas que ce travail soit oiseux, parce qu'une série de propositions se fortifiant les unes par les autres, sert de développement aux idées principales; les résultats des trois exemples se balançant les uns par les autres, nous ont donné souvent l'occasion d'éclaircir dans le cours de leur exposition quelques doutes que nous aurions peut-être laissé subsister, si nous nous étions bornés à n'opérer que sur la première de ces trois hypothèses; mais en traitant des contributions mobilières, qui comprennent sous cette dénomination toutes les autres impositions, nous nous renfermons dans l'espèce du premier exemple, parce que toute application différente serait sans objet, sans intérêt, et sans utilité.

## DES CONTRIBUTIONS

## MOBILIAIRES.

Nous avons à répartir sur le territoire de la République française, en contributions diverses, autres que celles qui frappent directement sur la portion appartenant au propriétaire foncier dans les fruits de sa propriété une somme de, ci, deux cent soixante-six millions six cent soixante-six mille six cent soixante-six francs, soixante-six centimes; la répartition de cette seconde masse d'impositions n'est pas soumise, comme celle de la contribution foncière, à des règles sévères et à des mesures uniformes: elles varie suivant les peuples, les tems et les localités; tel mode qui aurait les plus grands succès chez telle ou telle nation, à une époque déterminée, ne réussirait pas pour le même gouvernement à une époque différente; les élémens de cette perception, étant très-multipliés, très-composés et très-mobiles, l'art de l'administration consiste à les analyser, à suivre leurs progrès et leurs développemens, pour les atteindre malgré la rapidité de leur mouvement, sans nuire à son accélération; cette partie de l'économie publique doit cependant avoir ses bases et ses principes, sur lesquels il faut pareille-

ment être d'accord, avant d'entreprendre et même de proposer aucune opération; mais c'est ici principalement que nous aurons à combattre une foule de préjugés anciens et nouveaux, des opinions accréditées par des écrivains d'un grand mérite, tant français qu'étrangers, et peut-être même par l'assentiment de quelques autorités supérieures; nous n'avons nullement l'intention de fronder aucun des procédés que le gouvernement emploie ou qu'il se propose d'employer pour la répartition des contributions; mais nous sommes bien plus éloignés encore de cette lâche flagornerie qui destine une plume vénale à prôner des erreurs à son escient.

Nous cherchons de bonne foi les principes radicaux de la meilleure assiette des contributions mobilières, et nulle considération ne pourrait nous déterminer à dérouler avec une complaisance perfide des plans incohérens, parce qu'ils s'accorderaient avec les conceptions étroites ou fausses de quelques hommes en possession d'un crédit ou d'un pouvoir momentané: quand leurs opinions sont tellement dominantes, qu'il y aurait de la témérité à les contredire, il faut savoir se taire; mais nous ne connaissons point d'intermédiaire entre le silence et la vérité. Nous ne ferons point ostentation d'érudition en exposant les systèmes des divers auteurs qui nous ont précédé dans cette carrière, cela est si facile que tout le monde peut le faire; ce qui ne l'est pas

également, c'est de distinguer dans une foule d'opinions, souvent contraires, celles qui peuvent le plus sûrement contribuer au bonheur des peuples et à la stabilité des gouvernemens, et de concilier, pour les diriger vers le même but, ce qu'il y avait de solide dans les anciennes formes de l'administration, avec les idées d'une philanthropie éclairée que la révolution a fait naître, et que ses excès ne pourront jamais anéantir.

Les propriétés sont de deux espèces, foncières et mobilières; nous avons reconnu que le produit, ou le revenu des capitaux de chacune de ces propriétés était à-peu-près le même, en y comprenant à l'égard des premières, non-seulement la portion qui appartient au propriétaire, lorsqu'il afferme son bien, mais encore la partie des mêmes fruits qui revient aux fermiers et cultivateurs; il est même démontré qu'un capital foncier produit davantage, en toute espèce de fruits, qu'un capital mobilier de pareille valeur. Ces deux propriétés très-distinctes ont un égal droit à la protection du gouvernement, et ceux qui les possèdent doivent par conséquent contribuer aux frais de l'administration, chacun pour ce qui les concerne; de-là dérivent deux genres de contributions applicables à chaque genre de propriété; car s'il n'était pas perçu d'autres impôts que l'impôt foncier, il est évident que le propriétaire foncier paierait pour celui qui ne l'est pas; ainsi le



ystème des économistes qui ne veulent pas d'autre contribution que la contribution foncière, n'est pas plus juste que le système contraire qui ne voudrait que des contributions purement mobilières.

Les premiers disent à l'appui de leur opinion, que tous les fruits et toutes les matières sur lesquelles s'exerce l'industrie sortent de la terre, et ils en concluent que c'est une conception heureuse de faire supporter toute la masse des contributions ou la presque totalité aux propriétaires fonciers, sauf à eux à s'en récupérer sur ceux auxquels ils vendent leurs fruits et productions quelconques.

Cela ne serait supportable que dans un pays très-pauvre, dépourvu de numéraire et d'industrie, où il n'y aurait point de fermiers, où chaque propriétaire foncier cultiverait lui-même son champ, et sous un gouvernement qui percevrait toutes ses contributions en denrées, et non pas en argent; mais partout où l'impôt se paie en numéraire, cela n'est pas praticable, et tout ce qui se rapproche de ce système, en forçant les proportions de la contribution foncière, est du plus grand danger, puisque l'on ruine infailliblement le propriétaire foncier, en le privant d'une portion de son numéraire qu'il ne doit pas personnellement, dont il a besoin pour soigner sa culture, et qu'on le force ainsi à détourner de son emploi naturel pour payer d'avance l'impôt, non-seulement sur la plus forte partie du produit de sa

chose qui ne lui appartient pas, mais encore sur la valeur que les matières premières doivent acquérir par l'industrie.

Pour bien concevoir le plan d'assiette des contributions mobilières, il faut d'abord examiner de quoi se composent les propriétés mobilières; c'est, 1°. de toute la partie des fruits du territoire qui n'appartient point au propriétaire foncier, c'est-à-dire, de trois cinquièmes de tout le produit territorial, dont un est censé former le bénéfice du fermier, un autre est destiné à couvrir les frais de culture, et se partage entre les cultivateurs; le troisième, réservé pour l'impôt, et qui entre également au rang des consommations mobilières, au moyen de ce que l'impôt est supposé acquitté en argent.

2°. Des bestiaux et des instrumens aratoires et de tous les ustensils servant aux diverses usines et fabrications.

3°. Des meubles meublans, et autres objets servant aux usages habituels.

4°. Des trois cinquièmes de toutes les matières premières, autres que les objets comestibles, que l'activité de l'homme tire de la terre, et qui sont indigènes, et de la totalité des mêmes matières qui sont importées de l'étranger par le commerce, telles que les fossiles, minéraux et végétaux qui servent à tous les genres d'industrie et de fabrication.

5°. Des créances actives, à termes, ou en rentes

constituées, soit qu'elles aient pour hypothèque l'opinion de la solvabilité des débiteurs que l'on appelle le crédit, ou que cette hypothèque repose sur une propriété foncière.

6°. Des capitaux placés sur les fonds publics.

7°. Du numéraire qui représente tout, et avec lequel on achète et l'on paie tout.

8°. Enfin, tout travail, tout talent, toute industrie produit un revenu, et suppose aussi un capital.

Si ces divers capitaux mobiliers n'étaient évalués qu'à raison de leur prix matériel et isolé sur chaque objet, ils se réduiraient à fort peu de chose, en comparaison de la valeur des capitaux fonciers; et il serait impossible qu'ils produisissent jamais un revenu égal et encore moins supérieur à celui du territoire; mais si ces objets se consomment en plus grande partie pour la nourriture des hommes et des animaux, si ceux qui servent à d'autres usages se détériorent et se décomposent au point de perdre entièrement leur organisation, tous ont l'avantage infiniment précieux d'être transmissibles en plusieurs mains dans le cours d'une année, et même d'un seul jour, quelques-uns acquèrent une valeur progressive et incalculable par les changemens de forme et par les combinaisons que l'art leur fait éprouver, et le prix de presque tous augmente à

chaque fois qu'ils changent de propriétaire, tandis qu'une propriété foncière se transmet sans changer de forme et sans augmenter de produit, - si ce n'est par la différence de culture, dont les avantages sont limités.

Il est donc vrai de dire que chaque propriété mobilière se multiplie progressivement par elle-même, et qu'elle se capitalise autant de fois dans le cours d'une année qu'elle a de propriétaires différens, jusqu'à ce qu'elle parvienne à celui qui doit l'employer à son usage; et de tous ces objets, celui dont le mouvement est le plus rapide, est sans contredit le numéraire, avec lequel les transmissions de tous les autres sont soldées.

Il résulte de ces caractères distinctifs des deux genres de propriété, que les propriétaires n'ont qu'un faible intérêt à ce que les propriétés foncières changent souvent de maîtres, parce qu'en supposant la culture parvenue à son degré de perfection, elles ne produisent pas davantage, et que l'augmentation que les terres peuvent éprouver dans leur valeur capitale, subordonnée à des causes étrangères à leur transmissibilité; on pourrait même assurer que les propriétés foncières perdent de leur valeur, lorsque les transmissions en sont plus fréquentes que ne comporte le cours ordinaire des successions et des ventes; sauf des exceptions très-rares, le propriétaire ne s'en dessaisit que lorsqu'il y a dérangement ou défaut d'équi-

libre dans sa fortune; alors, le besoin le force à vendre souvent à un prix inférieur à la valeur réelle de l'objet.

Dans presque tous les pays, les gouvernemens, ou les propriétaires féodaux, et quelquefois les uns et les autres, perçoivent des droits lors des transmissions de propriétés immobilières; ce n'est pas ici le cas d'examiner jusqu'à quel point ces perceptions sont régulières et utiles; mais l'intérêt de tous, bien entendu, exige que ces mutations ne soient pas trop fréquentes, puisqu'elles seraient alors la cause ou l'effet de la dégradation de ces capitaux. Il n'en est pas de même des capitaux mobiliers; les propriétaires de ces derniers, et les gouvernemens ont partout l'intérêt le plus direct à leur multiplication et à leur changement le plus fréquent qu'il est possible, de forme et de maître. Toutes les vues de l'administration doivent tendre continuellement à leur imprimer le mouvement le plus rapide, et cette rapidité dépend en grande partie de la manière dont ce mouvement sera organisé et régularisé.

Quelques publicistes ont prétendu que le moyen le plus sûr d'accélérer la circulation des capitaux mobiliers, était la liberté indéfinie, c'est par une conséquence de ce faux principe, qu'en reversant la masse entière ou presque entière des contributions sur les propriétés foncières, ils n'en voulaient percevoir aucune sur les consommations. Nous ne partageons

point cette opinion dont l'expérience a démontré l'erreur; nous sommes persuadés que la liberté indéfinie ne peut produire que le désordre, quelque part qu'on l'admette. Sans doute un très-grand degré de liberté est nécessaire au commerce et à l'industrie; ce n'est ni l'un ni l'autre que nous proposerons de taxer; mais la protection que le gouvernement doit à toutes les propriétés, ne peut s'exercer sans une surveillance active qui exige des moyens de police, pour que la majorité confiante et inexpérimentée des consommateurs, ne soit point la proie de quelques spéculateurs avides et peu délicats. Le gouvernement doit connaître chaque espèce de productions indigènes et exotiques qui sont employées sur son territoire, pour assurer la balance favorable de ses exportations sur les importations; il doit connaître les divers genres de fabrications, pour encourager ceux qui sont le plus utiles, et qui consomment le plus de matières indigènes, à l'effet de diminuer la somme des importations, et d'augmenter celle des exportations; il doit connaître enfin dans quelle proportion ces capitaux et les revenus qu'ils produisent, peuvent s'accroître et se multiplier, puisque leur rapport avec les revenus fonciers est une des bases proportionnelles de l'assiette des contributions; ces soins, cette surveillance continuelle ne peuvent remplir leur objet, qu'autant que les opérations des divers instrumens employés à ces exploitations et fabrications, sont soumises à l'examen de

préposés institués par les autorités compétentes ; l'on attache des salaires aux fonctions de ces préposés , et ces salaires sont réellement des impôts dont la majeure partie entre dans le trésor public ; il n'y a en cela aucun abus , tant que la somme de tous les impôts perçus sous différentes dénominations n'excède pas les proportions générales que nous avons déterminées , et le classement que nous leur avons assigné en contributions foncières et mobilières ; il y a cette différence entre les unes et les autres , que les premières sont en évidence par l'assiette fixe et permanente du sol sur lequel elles sont imposées , et que les autres portent sur des objets mobiles et fugaces qui leur échapperaient le plus souvent si elles n'étaient combinées de manière à se confondre en quelque sorte avec l'emploi du revenu libre des consommateurs ; aussi le moindre excès dans les proportions de la contribution foncière jette-t-il l'alarme dans l'esprit des propriétaires , parce qu'il leur fait craindre la dépréciation de leurs capitaux , tandis que les impôts mobiliers se perçoivent sans inquiétude et sans résistance , à moins qu'ils ne soient hérissés de formes vexatoires et hors de mesure avec la valeur des objets auxquels ils s'appliquent. Le procédé le plus sage est donc celui qui impose la plus forte partie et la presque totalité des contributions mobilières sur les objets de consommation les plus multipliés et les plus habituels ,

par la raison que les taxes sont alors extrêmement divisées , et que tous les citoyens , ceux même qui sont le moins aisés , y participent sans s'en apercevoir , et par conséquent , sans se plaindre.

En abusant de ces principes et de leurs conséquences , on a proposé de réunir presque toutes les contributions mobilières en une seule taxe sur les grains commestibles à la mouture : on ne peut pas dissimuler que ce mode de perception serait simple , et même assez facile ; mais plusieurs raisons d'un grand poids nous déterminent à combattre cette opinion.

1°. Ce serait un impôt entièrement inusité en France , et dont l'établissement ne manquerait pas d'exciter les plus fortes réclamations.

2°. Une méfiance , dont les esprits les plus sages auraient de la peine à se défendre , ferait craindre que l'on n'en abusât , et qu'une taxe légère dans sa première assiette , ne devînt insupportable.

3°. Un impôt sur la nourriture essentielle que la terre féconde accorde libéralement au travail , aurait peut-être quelque chose d'odieux.

4°. En supposant que cet impôt fût tolérable dans les années d'abondance , il en serait tout autrement dans une année de disette ; quelque modérée que pût être la taxe , ce qu'elle ajouterait au prix élevé des grains serait considéré comme un surcroît de calamité , la résistance compromettrait l'autorité ,

il faudrait remplacer subitement la masse considérable de ces contributions par d'autres taxes insolites, les esprits mal disposés par la pénurie des subsistances se refuseraient à toutes nouvelles impositions, et le gouvernement se trouverait dans une situation très-embarrassante, dont il aurait beaucoup de peine à se tirer; il est plus sage de ne pas l'y exposer.

5°. L'on ajoute à ces considérations qu'une portion assez importante des grains commestibles sert à la nourriture de plusieurs animaux domestiques, dont les consommations ne peuvent pas entrer dans un plan de contributions.

Il faut donc excepter de la classe des matières imposables les grains commestibles, avec d'autant plus de raison, que les taxes dont on pourrait les charger, feraient évidemment un double emploi avec la contribution foncière, au moins pour les deux cinquièmes qui en reviennent aux propriétaires; et l'on ne peut pas appliquer rigoureusement la même observation aux droits sur les boissons, d'abord parce que l'on peut vivre sans faire usage de liqueurs fermentées, et que l'on ne peut pas se passer de pain; en second lieu, parce que le vin n'est point une matière première comme le bled; la nature produit du raisin, des pommes, du grain et du houblon; mais elle ne fait ni vin, ni cidre, ni bière; pour composer ces boissons, les matières premières subissent une élaboration qui les met au rang des

produits de l'industrie, et les rend par conséquent, imposables.

Il doit résulter des observations précédentes que la contribution foncière frappe seulement la partie des matières premières qui forme le lot des propriétaires, et que les contributions mobilières portent, 1°. sur la partie des mêmes matières qui composent les lots des fermiers et des cultivateurs; 2°. sur tous les objets des fabrications et de l'industrie que la rapidité de leur mouvement permet d'atteindre.

Cette distinction de matières premières et de matières composées ou façonnées, doit nous arrêter un instant pour observer les caractères qui leur sont propres, et les rapports sous lesquels les lois contributionnelles doivent les considérer.

Les matières premières sont l'aliment de l'industrie; l'impôt doit donc les frapper le plus près qu'il est possible du propriétaire à qui la terre les fournit, et dans le moment où elles ont une moindre valeur; car l'impôt ajoutant à leur prix dans le commerce, on paraliserait toute industrie si en les renchérissant l'on ôtait aux pauvres artisans les moyens de se les procurer pour les élaborer et tirer leur subsistance de la différence de prix qu'elles acquèrent par la manipulation.

Les matières façonnées sont le complément de l'industrie; l'impôt doit donc les atteindre le plus près qu'il est possible des consommateurs, parce qu'alors ayant toute la valeur dont elles sont sus-

ceptibles, elles peuvent supporter des taxes plus fortes sans aucunement gêner l'industrie qui n'a plus à s'exercer sur elles; ces principes semblent devoir diriger la législation financière sur l'objet que nous traitons; il faut seulement éviter de trop élever les taxes, même sur les matières façonnées, pour ne pas rencontrer deux écueils également dangereux, dont l'un serait de favoriser l'introduction de pareilles fabrications par l'étranger, s'il pouvait les livrer à un prix inférieur, l'autre de nuire à l'exportation des produits de nos manufactures, en les privant des moyens de soutenir la concurrence dans les marchés hors le territoire de notre gouvernement.

Ces premières bases étant posées, nous entrons dans le détail des diverses contributions mobilières par le moyen desquelles nous croyons que l'on peut atteindre ladite somme de 266,666,666 fr. 66. cent.

Nous excéderions beaucoup les bornes de ce travail, si nous entreprenions de discuter les principes de chaque espèce de contribution, nous nous contenterons donc de simples indications, avec une exposition très-sommaire de chaque objet.

Il est à propos d'observer que les distinctions fondées sur la nature des choses que nous avons admises entre les propriétés foncières et mobilières, et le genre de contribution dont elles sont respectivement susceptibles, rendent absolument oiseuse et insignifiante la division adoptée depuis très-long-

tems des impositions, en contributions directes et indirectes; il est des contributions directes qui portent sur les biens-fonds, d'autres sur des produits purement mobiliers et industriels, comme il est des contributions indirectes qui frappent, à-la-fois, sur les uns et sur les autres; cette confusion d'objets qui diffèrent si essentiellement entr'eux a produit un tel renversement d'idées que des administrateurs, d'ailleurs très-éclairés, sont quelquefois embarrassés de décider si telle ou telle contribution est directe ou indirecte. Toute contribution est directe relativement au genre de revenu qu'elle doit atteindre; il n'y a d'ailleurs rien de plus direct qu'une demande d'argent, lorsque celui qui la fait a dans les mains, et doit avoir, le pouvoir nécessaire pour se faire obéir.

---

ARTICLE PREMIER.

*Taxe d'exploitation sur les fermiers.*

En réduisant la contribution foncière à des proportions sages et modérées, en ce qui concerne les propriétaires, nous pensons qu'il est très-juste d'imposer une taxe mobilière sur les fermiers, et même sur les propriétaires, lorsqu'ils feront valoir par eux-mêmes, à raison des bénéfices présumés de l'exploitation. A l'égard de ces derniers, l'opinion qui tend à

les imposer, dans ce cas, à une taxe particulière, outre celle de la contribution foncière, a été combattue par un motif assez imposant pour mériter d'être discuté. L'on a prétendu que les vues du gouvernement devaient tendre à engager les propriétaires à exploiter et cultiver par eux-mêmes leurs propriétés, parce qu'en les éloignant des villes, et en fixant leur séjour à la campagne, ils dépenseraient leur revenu sur le territoire qui le produit, et laisseraient à l'agriculture une portion plus considérable de numéraire; on ajoute que le moyen de les y déterminer, serait plutôt de leur accorder une diminution sur leur contribution foncière, que de les imposer à une taxe d'exploitation. L'on répond à ces objections que l'impôt ne pèse sur le propriétaire, que lorsqu'il est excessif ou inégalement réparti; et que, lorsqu'il n'aura aucun de ces deux vices, il n'empêchera jamais le propriétaire qui en aura l'intention, de cultiver lui-même, puisqu'il y trouvera de très-grands avantages, même en payant la taxe d'exploitation.

D'ailleurs, si cette taxe est une charge de la culture, on ne voit pas de raison suffisante pour en excepter le propriétaire, en lui accordant une espèce de privilège qui pourrait donner lieu à des prétentions abusives; l'on déguiserait des baux à ferme sous l'apparence de procurations pour régir, et l'on s'en prévaudrait pour se soustraire à la taxe d'exploitation; l'on imaginerait une multitude de moyens évasifs qui

embarrasseraient l'administration, et rendraient l'exécution de la loi d'impôt très-difficile; enfin, comme le nombre des propriétaires cultivateurs serait sujet à des variations continuelles, il n'y aurait jamais rien de fixe dans le produit présumable de la taxe dont il s'agit, et s'il n'y a aucun motif d'en dispenser les fermiers, dont les bénéfices surpassent souvent ceux des propriétaires, il n'y en a pas davantage pour que le propriétaire ne paie pas la taxe des fermiers, lorsqu'il en recueillera les bénéfices. Une objection plus sérieuse que l'on pourrait faire contre la taxe d'exploitation, serait celle de soutenir qu'elle doit former un double emploi avec la contribution foncière, parce qu'en dernière analyse, elle doit être supportée par le propriétaire, attendu que le prix du bail sera d'autant moins élevé. Cette objection ne serait fondée qu'autant que la contribution foncière frapperait sur la totalité des fruits du territoire; mais elle tombe d'elle-même dans l'hypothèse du plan proposé, où l'impôt foncier ne porte réellement que sur les deux 5<sup>es</sup>. du produit effectif. Nous avons évalué la part des fermiers à un cinquième du produit brut, et celle des propriétaires à deux cinquièmes; donc le lot des fermiers est égal à la moitié de celui des propriétaires; et dans les trois hypothèses principales que nous avons prises pour exemples, la première, étant celle qui nous paraît applicable à notre territoire, nous présente un produit brut de, ci . . . . . 2,000,000,000 f. 00

<i>De l'autre part, ci . . .</i>	2,000,000,000 f. 00
Le cinquième appartenant au fermier, serait de, ci . . . . .	400,000,000 f. 00
Mais il faut déduire de cette masse, un cinquième que nous croyons représentatif du produit des maisons d'habitation qui ne sont point susceptibles de culture, et à l'égard desquelles il n'y a point de bénéfice de fermier qui soit imposable; ce cinquième s'élève à la somme de, ci . . . . .	80,000,000 f. 00
Reste à imposer, ci . . .	<u>320,000,000 f. 00</u>

La proportion générale de la contribution foncière étant, dans cette hypothèse, au 6<sup>e</sup>., et pour le recouvrement, au 5<sup>e</sup>., la taxe, sur un produit considéré comme purement mobilier, doit être dans une proportion analogue à la différence de ces deux revenus, c'est-à-dire, à raison du 12<sup>e</sup>., et du 10<sup>e</sup>. pour le recouvrement; en résultat, la contribution du fermier sera égale au

quart de celle du propriétaire, puisqu'il n'est taxé qu'à la moitié, sur une valeur de moitié moins forte; cette contribution doit être calculée au 12<sup>e</sup>. seulement pour, ci . . . . . 26,666,666 f. 66

S'il y a de l'excédant, il se répartira comme celui de la contribution foncière, et *vice versa*; à l'égard de la portion des produits bruts du territoire qui correspond aux frais de culture, elle ne nous paraît point imposable, soit que le fermier la recueille, ou le propriétaire, ou qu'elle soit partagée entre les divers agens employés à l'exploitation, parce que, dans le premier cas, elle n'est que le remboursement d'une avance; et dans le 2<sup>e</sup>., elle entre dans la classe de tous les salaires publics et privés qui ne doivent pas supporter d'autres taxes que celles qui sont imposées sur les objets des consommations.

26,666,666 f. 66



*De l'autre part, ci . . . . .* 26,666,666 f. 66

ARTICLE I I.

*Enregistrement.*

Ces droits, qui étaient portés dans l'état des finances de l'an 6, pour une somme de 70 millions, n'ont produit de net que 63,714,191 francs, suivant le compte rendu par le ministre des finances, pour cet exercice, l'on s'est persuadé qu'on leur donnerait un plus grand degré d'activité et d'augmentation, par une loi rendue le 22 frimaire an 7, et l'expérience a prouvé que, sur-tout pour ce genre de contribution, il y avait des limites dont il ne fallait pas sortir; l'exécution de cette loi a produit un effet entièrement opposé à celui que l'on en attendait.

Les droits d'enregistrement sont imposés sur les actes et contrats, et à l'égard de ceux

26,666,666 f. 66

*Ci-contre . . . . .* 26,666,666 f. 66

qui contiennent transmission de propriétés mobilières et immobilières, ils forment une exception au principe que nous avons établi, que les contributions, de quelque nature qu'elles soient, ne doivent atteindre que les revenus, et jamais le capital des propriétés; sous ce rapport, ils forment même, en ce qui concerne les propriétés immobilières, un double emploi avec la contribution foncière, dont ils rompent les proportions; cependant, comme ils sont d'une perception facile lorsqu'ils sont modérés, comme ils sont le salaire d'une formalité précieuse pour le repos des familles, puisqu'enfin l'on est accoutumé à les payer depuis un siècle, et qu'ils sont d'ailleurs le noyau d'une administration recommandable par ses services et sur-tout par son dé-

26,666,666 f. 66

*De l'autre part, ci...* 26,666,666 f. 66

sintéressement, il faut bien composer avec le principe, en conservant cette branche importante des revenus de la république; mais, pour ne pas être en contradiction avec lui, ne serait-il pas possible de taxer ces droits avec assez de réserve pour que le nouvel acquéreur d'un immeuble pût les acquitter sans altérer son capital, et en se privant seulement d'une forte partie de son revenu? Lorsqu'il est obligé, outre les quatre pour cent du droit d'enregistrement, de payer encore un et demi pour la transcription de son contrat au bureau des hypothèques, ces deux taxes réunies aux frais de l'acte, se montent à près de six pour cent, qui excèdent le revenu présumable d'une année; les droits des successions directes qui avaient été établis à raison de 25 cent.

*Ci-contre* . . . . . 26,666,666 f. 66

par cent francs, sont quadruplés par la nouvelle loi; on a taxé la partie mobilière des successions, que toutes les lois précédentes avaient épargnée, et, par une conséquence juste tirée d'un faux principe, l'on a aboli des droits modérés qui se percevaient sur les inventaires et sur les partages. Nous pensons que la loi et le tarif de l'enregistrement, du mois de frimaire an 7, sont susceptibles de grandes modifications; que l'on interroge les officiers publics et ministériels de tous les départemens, et tous les propriétaires, ils s'accorderont à dire, les premiers, qu'ils ne rédigent presque point d'actes, les autres, qu'ils attendent pour régler leurs intérêts par des contrats authentiques, que le gouvernement, mieux éclairé ou moins dominé par ses besoins, veuille bien adopter des fixa-

De l'autre part, ci... 26,666,665 f. 66

tions moins onéreuses pour la perception des droits d'enregistrement ; deux pour cent sur les transmissions mobilières, quatre pour les ventes, et cinq pour les successions de biens immeubles, sont des primes évidemment trop fortes, qui nuisent au cours de toutes les transactions, et contribuent à la dépréciation des capitaux fonciers et même des propriétés purement mobilières. Le retard d'un seul jour peut doubler ces proportions déjà si difficiles à supporter, sans qu'il soit possible d'obtenir aucune remise ni modération, parce que l'on a imaginé d'algamer le double droit avec le droit principal ; il est, cependant mille circonstances où le retard n'est qu'involontaire, et quand il n'aurait pas d'autre cause que l'impossibilité souvent trop réelle de se procurer

Ci-contre... 26,666,666 f. 66

les deniers nécessaires au paiement des droits ordinaires ; comment peut-on espérer que le contribuable paie le double, ne pouvant pas acquitter le simple droit ? S'il peut prévoir le danger auquel il s'expose en contractant, il se dispensera de rédiger un acte en forme, et il se contentera d'un écrit privé qui compromettra sa fortune et sa propriété faute d'hypothèque ; et s'il s'agit d'une succession, il sera forcé d'en vendre une partie pour conserver le reste.

Les observations que pourrait faire naître un attentif des détails de la loi du 22 frimaire an 7, passeraient les bornes que nous nous prescrivons ; nous nous résignons en exposant qu'il y a lieu de rétablir les droits sur les inventaires et les partages, en supprimant ceux des successions mobilières dont le principe peut

*De l'autre part, ci . . . . .* 26,666,666 f. 66

être contesté, et qui ne produisent presque rien; de modérer ceux des ventes et des successions, tant directes que collatérales, et de substituer à des dispositions extrêmement rigoureuses, des mesures d'exécution moins sévères, surtout relativement aux doubles droits. Nous ne craignons pas d'assurer que la perception des droits d'enregistrement, combinées sur ces bases, produirait encore au moins cinquante millions, qui sont dans notre opinion le plus haut terme auquel on puisse l'élever, pour qu'elle soit en équilibre avec la nature, le mouvement et la valeur des objets auxquels elle s'applique,

*ci . . . . .* 50,000,000 f. 00

76,666,666 f. 66

76,666,666 f. 66

*Ci-contre . . . . .* 76,666,666 f. 66

ARTICLE III.

*Timbre.*

Les droits de timbre doivent entrer dans le système des contributions mobilières; presque toutes les nations policées de l'Europe les ont adoptés sous différentes modifications; mais ils ont leurs limites comme toutes les contributions quelconques; et nous pensons aussi qu'on les a dépassées en France, par des augmentations trop rapides et trop multipliées, surtout en considérant qu'ils se lient, presque dans toute l'étendue de leur application, aux droits d'enregistrement, et que leur cumulation exige plus de ménagement que s'ils existaient l'un sans l'autre. Les partisans de l'extension du droit de timbre se sont autori-

76,666,666 f. 66

76,666,666 f. 66

*De l'autre part, ci . . . . .* 76,666,666 f. 66

sés de quelques exemples tirés des taxes imposées en Angleterre sur quelques objets analogues pour étayer leur système d'augmentation ; ils ne se sont pas rappelés que les droits de timbre, *stamps duties*, en Angleterre, comprennent sous cette dénomination, une multitude de taxes diverses qui s'étendent non-seulement sur le papier, mais encore sur plusieurs matières de consommation générale et habituelle ; qu'une partie de ces taxes représente les droits d'enregistrement que les nations étrangères n'ont point adoptés ; et qu'enfin l'Angleterre, avec une population qui n'est pas à beaucoup près équivalente à la moitié de celle de la France, possède au moins le double en capitaux purement mobiliers, composés de numéraire réel ou fictif, et de valeurs commer-

76,666,666 f. 66

*Ci-contre . . . . .* 76,666,666 f. 66

ciales, sans y comprendre le capital de la dette nationale, qui devient aussi une propriété précieuse quand elle est bien administrée. Cette nation a donc, pour la combinaison de son droit de timbre, des bases entièrement différentes des nôtres et avec lesquelles nous ne pouvons établir aucun point de comparaison.

Ces droits étaient comptés dans l'état de nos recettes de l'an 6, pour une somme de 16 millions, ils n'ont produit pour cet exercice que 13,534,708 fr., on les a depuis surchargés de beaucoup d'augmentations, et l'on y a joint la taxe sur les papiers publics et sur les cartes à jouer. Nous estimons qu'en modérant quelques taxes dont l'exagération invite à la fraude, et en simplifiant des classemens trop multipliés qui fatiguent le

76,666,666 f. 66

De l'autre part, ci . . . . . 76,666,666 f. 66

public, en même-tems qu'ils embarrassent la manutention et la comptabilité de cette partie, les droits de timbre, tant des papiers de dimension, que des effets de commerce et des papiers publics produiraient encore facilement quinze millions ci. . . . . 15,000,000 f. 00

A l'égard du timbre sur les cartes à jouer, cet objet exige une manutention particulière qui devrait être déterminée par une loi spéciale; quelques difficultés qu'on a éprouvées dans cette perception, ont fait mettre en question s'il ne convenait pas de la supprimer: quoique cette branche des produits soit très-faible, nous ne voyons aucune raison d'en proposer le sacrifice; lorsque la nécessité ramenera le rétablissement des impôts indirects, il sera facile de faire régir en même-tems les droits sur les cartes, par des

91,666,666 f. 66

Ci-contre . . . . . 91,666,666 f. 66

procédés plus économiques et plus sûrs; on peut en espérer une recette au moins de, ci. . . . . 500,000 f. 00

ARTICLE IV.

Hypothèques.

Les droits que l'on espérait pour l'an 6, d'un nouveau régime hypothécaire, étaient compris dans l'état des finances de cette année pour une somme de 8,000,000, ils n'ont produit que 1,347,707 fr.; parce que la mise en activité de la nouvelle loi exigeait un tems très-considérable; cette loi a été modifiée, et elle s'exécute aujourd'hui sur tout le territoire de la République. On ne peut pas encore savoir ce qu'elle produira; l'immensité des opérations qu'elle commande en retarde les succès; l'on a considéré comme une calamité

92,166,666 f. 66

De l'autre part, ci . . . 92,166,666 f. 66

publique l'impossibilité où se  
sont trouvés, pendant sept à  
huit mois consécutifs, et mal-  
gré des travaux incroyables,  
les conservateurs établis dans  
les grandes communes de dé-  
livrer aux parties intéressées les  
certificats des inscriptions; ils  
ne pouvaient le faire sans ris-  
quer de compromettre leur res-  
ponsabilité personnelle avant  
d'avoir achevé des répertoires  
extrêmement volumineux et  
très-multipliés; il en est résulté  
l'interruption du cours des  
transactions et la suspension  
presque totale du mouvement  
de la transmission des capitaux  
fonciers et mobiliers.

Ces opérations sont enfin  
achevées, et le mécanisme de  
la conservation des hypothè-  
ques peut être regardé comme  
entièrement organisé dans tou-  
tes ses parties, par le zèle infa-  
tigable des préposés, qui en

92,166,666 f. 66

Ci-contre . . . . . 92,166,666 f. 66

sont chargés. S'il est encore  
quelques conservateurs en re-  
tard, ils sont en très-petit  
nombre; mais tous n'ont pas  
opéré d'une manière absolu-  
ment uniforme, ni avec le  
même soin, et parmi tous les  
certificats qu'ils expédient  
journallement, il en est dont  
il serait difficile de garantir  
la parfaite exactitude; la res-  
source des cautionnemens que  
l'on exige d'eux est évidem-  
ment insignifiante relativement  
à l'immensité des capitaux dont  
l'assurance légale leur est con-  
fiée, puisque les cautionne-  
mens les plus étendus peu-  
vent être insuffisants pour la  
garantie d'une seule erreur.  
Nous cherchons vainement en  
examinant les motifs et les  
effets de ce nouvel établisse-  
ment, à nous convaincre de  
son utilité: tout ce qui tient  
à l'ordre des propriétés, doit

92,166,666 f. 66

*De l'autre part, ci . . .* 92,166,666 f. 66

être l'objet de la plus sérieuse attention, et toutes nos pensées étant dirigées vers les moyens de défendre le propriétaire contre les invasions de la fiscalité et du despotisme, nous devons nous arrêter un instant sur un sujet d'un aussi grand intérêt.

La conservation des hypothèques, telle qu'elle est terminée par la nouvelle loi, repose sur deux bases principales, la publicité et la spécialité de l'hypothèque. Ses moyens sont, 1°. l'inscription des créances sur un registre public avec affectation particulière d'un immeuble parmi ceux qui appartiennent au débiteur; 2°. la transcription des contrats de vente des propriétés foncières pour en purger les hypothèques antérieures à l'acquisition. Nous sommes bien éloignés de l'idée de combattre des opinions qui

*Ci-contre. . . . .* 92,166,666 f. 66

ont paru consacrées par l'assentiment général; cependant l'habitude de ne rien croire sur parole permet de comparer et de juger, même ce qui paraît trait couvert de l'approbation universelle, surtout après tant de fluctuations dans le cours desquelles on a vu les opinions les plus fausses en politique, en administration et en finances adoptées sans examen par la très-grande majorité des citoyens. Pour juger sainement les conséquences du principe et les effets des moyens du système actuel de la conservation des hypothèques, il faut se reporter aux époques qui l'ont précédé; au milieu de la tourmente révolutionnaire, tous les propriétaires ont été menacés de la loi agraire, et par composition avec les énergumènes qui en étaient les prédicans, on a imaginé le sys-



De l'autre part, ci. . . 92,166,666 f. 66

tême cédulaire qui ne tendait à rien de moins qu'à mettre la valeur de toutes les propriétés foncières à la disposition du gouvernement, en les mobilisant par le moyen de cédules, ou obligations, souscrites par les propriétaires, et dont l'inexécution entraînait leur expropriation rapide et la division à l'infini des propriétés : un cri général s'étant élevé contre cette opération, l'on est encore entré en composition et l'on s'est contenté de la publicité et de la spécialité de l'hypothèque, des inscriptions des créances, et de la transcription des contrats, en attachant à cette dernière formalité un salaire exorbitant d'un et demi pour cent. L'inscription des créances et la publicité de l'hypothèque mettent en évidence le bilan de toutes les fortunes particulières : la spé-

Ci-contre. . . . 92,166,666 f. 66

cialité de l'hypothèque opère l'expropriation très - prompte du débiteur ; la priorité n'est plus accordée au titre le plus ancien, mais à celui qui se trouve le premier dans l'ordre de l'inscription, ce qui paraît opposé aux principes de justice et de convenance qui dirigeaient l'ancienne législation sur cette matière ; il ne subsiste même plus aucune distinction entre la nature, les causes et le principe des diverses créances ; une dette usuraire, fruit de la rapine et du scandale, sera payée avant la dette la plus sacrée, si les deux créanciers se présentant ensemble au bureau de la conservation, le préposé ne les connaissant ni l'un ni l'autre, enregistre celui-ci avant celui-là. On demande, 1°. si une telle législation peut se concilier avec les idées de moralité que le législateur

De l'autre part, ci. . . 92,166,666 f. 66  
ne doit jamais perdre de vue?

2°. Si ce n'est pas un tableau affligeant à exposer à tous les regards que celui du bilan de toutes les fortunes particulières, après une révolution qui a diminué prodigieusement tous les capitaux, qui a déplacé une très-grande partie de ceux qu'elle a conservé, et qui a rompu la balance des fortunes les plus solides en apparence ?

3°. Si la rapidité de l'expropriation du débiteur n'est pas une calamité, si elle n'est pas contraire au droit de propriété, dont le respect semblerait plutôt exiger des formes lentes, pour donner au débiteur malheureux le tems de se procurer des ressources, à l'effet de satisfaire à ses obligations et de conserver sa propriété, ou de la vendre avec moins de perte ?

Ci-contre. . . . 92,166,666 f. 66

4°. Si le crédit public peut gagner à une opération qui limite la somme de tous les emprunts, et borne par conséquent toutes les entreprises et toutes les spéculations à la valeur ostensible des capitaux que peuvent offrir pour gage le talent et le génie dont le partage le plus ordinaire est la pauvreté, et s'il ne serait pas infiniment préférable pour relever le commerce, l'agriculture et tous les genres d'industrie, de laisser au crédit d'opinion sa latitude indéfinie qui seule peut opérer de grandes choses, en revenant au système de l'hypothèque générale et discrète ?

5°. Si l'on peut appeler juste, morale et politique une loi qui fait tout pour le créancier et rien pour le débiteur, qui livre le faible au plus fort, le plus malheureux à

*De l'autre part, ci. . . . .* 92,166,666 f. 66  
celui dont la condition est in-  
finiment meilleure, et la grande  
majorité des citoyens, ainsi  
que leur fortune et leur pro-  
priété, à l'avidité de quelques  
capitalistes; car le nombre des  
débiteurs surpasse générale-  
ment celui des créanciers?

6°. On demande si le nou-  
veau code hypothécaire n'est  
pas un résidu toujours mena-  
çant des idées agraires et cédu-  
laires, si les opinions ont en-  
core aujourd'hui sur la pro-  
priété et sur le crédit public  
la même direction qu'elles  
avaient lorsque cette loi fut  
rédigée? Croit-on, enfin,  
si cette loi n'était pas rendue,  
que les consuls de la république  
en fissent aujourd'hui la pro-  
position formelle et nécessaire?

Un des plus forts argumens  
dont on se sert pour mainte-  
nir l'exécution du nouveau  
code hypothécaire, consiste à

*Ci-contre . . . . .* 92,166,666 f. 66

dire que tous les frais en sont  
faits, que le régime qu'il pres-  
crit est en activité, que per-  
sonne ne se plaint que du  
retard des conservateurs à dé-  
livrer leurs certificats, que le  
public touche au moment d'être  
pleinement satisfait sur cet ob-  
jet le plus pressant de son in-  
quiétude, et qu'il souffrirait  
davantage s'il fallait, en adop-  
tant des principes différens,  
attendre encore qu'un autre  
système fût réorganisé.

C'est ainsi que dans le cours  
de la révolution l'on nous a  
précipités d'erreurs en erreurs,  
en exagérant toujours les dan-  
gers d'un pas rétrograde; l'on  
n'a pas considéré que l'ex-  
pression de rétrograder phy-  
siquement, moralement et po-  
litiquement, ne doit s'enten-  
dre que de l'éloignement d'un  
but que l'on doit avoir l'in-  
tention d'atteindre; or, si

*De l'autre part, ci . . .* 92,166,666 f. 66

en partant du point d'activité, l'on prend malheureusement une direction diamétralement opposée à ce but, plus on avance en suivant la même ligne, et plus il est constant que l'on rétrograde, puisque l'on s'éloigne davantage de l'objet de son intention; alors, ce n'est plus rétrograder que de changer de route, puisqu'il n'y a pas d'autre moyen de se rapprocher de son objet; et c'est, sans contredit, ce qu'il y a de mieux à faire, si l'on a véritablement un but; si l'on n'en a pas, c'est encore pire, parce que, dans ce dernier cas, l'on n'a que la certitude de s'égarer.

Si nous voulions étendre plus loin ces réflexions, nous ne nous contenterions pas de l'examen des principes du nouveau code hypothécaire sous ses rapports moraux et poli-

*Ci-contre . . . . .* 92,166,666 f. 66

tiques, nous entreprendrions d'analyser les dispositions de la loi, et d'en développer les effets et leurs conséquences sous les rapports purement judiciaires; l'exposition de ses détails en démontrerait tous les vices, dont le moindre est peut-être celui d'être inexécutable; on peut interroger sur cela les jurisconsultes, les praticiens, et tous ceux qui, par leurs lumières et par leur expérience peuvent être comparés au nombre des magistrats; on peut consulter les mémoires qui parviennent tous les jours aux ministres de la justice et des finances, et qui contiennent les réclamations les plus fortes contre l'exécution de cette loi, contre les difficultés et les dangers de son application. Nous soumettons ces observations à l'attention des autorités supérieures,

*De l'autre part, ci . . . . .* 92,166,666 f. 66  
 en laissant à leur sagesse le choix d'opter entre le nouveau code hypothécaire et le régime de l'édit du mois de juin 1771 qu'il serait très-facile de revêtir des formes républicaines ; plusieurs projets rédigés dans ce sens existent dans les cartons du ministre des finances à qui l'on peut en demander la communication.

Nous ajouterons que si l'on persiste dans l'exécution du code hypothécaire, il sera convenable de réduire à un pour cent les droits de transcription des contrats de vente de biens immeubles que l'on a portés à un et demi, et d'augmenter les salaires de formalité attribués aux conservateurs, parce qu'ils sont aussi insuffisans que ceux qu'on leur avoit accordés par une loi précédente étaient énormes ;

*Ci-contre . . . . .* 92,166,666 f. 66  
 il paraît aussi dans les conventions que le gouvernement se charge des frais de timbre des registres de la conservation, au lieu d'en faire payer le montant partiellement aux requérans, ce qui ne présente que des vues étroites de fiscalité minutieuse incompatibles avec ce style large qui doit distinguer toutes les opérations d'une grande administration.

La conservation des hypothèques combinée sur ces bases doit rapporter environ quatre millions, et, si on la généralisait d'après les dispositions de l'édit de 1771, pour tous les départemens, elle pourrait rapporter la même somme en élevant le droit des lettres de ratification, en portant à quatre francs les droits des oppositions, et à un franc cinquante centim. celui des certificats et extraits.

De l'autre part, ci... 92,166,666 f. 66

Soit que l'on maintienne le nouveau code, ou que l'on revienne à l'édit de 1771, il paraît nécessaire que le gouvernement, en convertissant en impôt les salaires attachés aux formalités de la conservation, donne aux créanciers et aux propriétaires une garantie légale et qui repose sur la foi publique, de l'exactitude des certificats des conservateurs ; le cautionnement de ces derniers ne doit et ne peut être rigoureusement que la garantie du conservateur envers le gouvernement dont il est le mandataire ; mais il ne peut pas suffire à la sécurité des parties intéressées, par la seule raison qu'il est limité, et que celui qui fait inscrire une créance de cent mille francs ne peut pas se contenter moralement d'un cautionnement de vingt, trente ou cinquante,

92,166,666 f. 66

Ci-contre... 92,166,666 f. 66

mille, surtout quand il a avant lui d'autres inscriptions qui, étant exposées aux mêmes dangers, peuvent absorber cette garantie et la réduire à zéro ; d'ailleurs, convient-il à la dignité du gouvernement qui est le véritable conservateur, de se faire payer par un particulier la prime de ce contrat d'assurance, et de le renvoyer en cas d'avarie, à exercer son recours à ses risques et périls sur la fortune, très-incertaine, d'un commis ? Quel est l'assureur maritime qui oserait proposer un pareil traité ?

L'on termine ces observations en exposant que le passage de l'ordre actuel au retour à l'édit de 1771 n'occasionnerait aucune stagnation dans les transactions ; il suffirait pour cela d'admettre toutes les inscriptions enregistrées à va-

92,166,666 f. 66

*De l'autre part, ci . . . . .* 92,166,666 f. 66

loir sans payer aucuns droits  
 nouveaux pour oppositions  
 pendant trois années, et  
 les transcriptions consommées  
 pour lettres de ratification ;  
 les tables alphabétiques faites  
 avec tant de peines et de frais  
 serviraient pendant le même  
 tems, et la délivrance des ex-  
 traits n'éprouverait aucun re-  
 tard. Nous remarquons enfin  
 que les bureaux de la conser-  
 vation paraissent beaucoup trop  
 multipliés, et qu'il suffirait  
 peut-être d'en établir un au  
 chef-lieu de chaque départe-  
 ment, et non pas en nombre  
 égal à celui des tribunaux cor-  
 rectionnels. La trop grande  
 division de ces bureaux nuit  
 aux intérêts du public, en  
 le forçant à requérir souvent  
 des inscriptions et des trans-  
 criptions auprès d'autant de  
 conservateurs qu'il y a de tri-  
 bunaux correctionnels dans un

92,166,666 f. 66

*Ci-contre . . . . .* 92,166,666 f. 66

département, pour des objets  
 situés dans le ressort de la  
 même préfecture, ci . . . . .

4,000,000 f. 00

ARTICLE V.

*Droits de greffes.*

Lorsque l'on a été convaincu  
 par l'expérience de l'impossi-  
 bilité de faire rendre la justice  
 gratuitement, l'on a conçu  
 l'idée d'une taxe à percevoir  
 sur les expéditions des greffes ;  
 et cela est parfaitement raison-  
 nable ; il est très-juste que  
 ceux qui plaident en paient  
 les frais ; les produits de celle  
 dont il s'agit ne sont pas en-  
 core bien connus, parce qu'il  
 n'y a pas long-tems que leur  
 perception est en activité ; on  
 ne peut pas essayer de les éle-  
 ver à une somme assez forte  
 pour qu'elle couvre toutes les  
 dépenses de l'ordre judi-

96,166,666 f. 66

De l'autre part, ci . . . . . 96,166,666 f. 66

ciaire , celles des prisons et les taxes des témoins dans les procédures criminelles sont devenues trop considérables ; cela ne sera cependant pas impossible si la sage tolérance du gouvernement continue à faire sortir des prisons tous ceux qui n'y sont détenus que pour des opinions religieuses ou politiques , si de nouveaux orages ne les remplissent pas après qu'elles seront évacuées , si le rétablissement de l'ordre intérieur diminue le nombre des procès criminels , et si les travaux organiques de la nouvelle constitution , en diminuant le nombre des magistrats en dirigeant le choix sur des hommes qui ne soient pas dépourvus d'autres moyens de subsistance ; car il n'y a rien de moins économique que de se mettre dans la nécessité de

96,166,666 f. 66

96,166,666 f. 66

Ci-contre . . . . . 96,166,666 f. 66

régler les traitemens de tous les fonctionnaires publics , comme s'ils ne devaient subsister que du produit de leurs emplois. Ce principe s'applique plus particulièrement à la magistrature ; la stabilité de ces places doit leur donner de la considération , et faciliter les moyens d'en réduire les traitemens dans des proportions plus modérées ; la considération est d'ailleurs une monnaie précieuse et de bon aloi pour les gouvernemens qui savent l'employer. Ces maximes d'une bonne administration peuvent diminuer de beaucoup les frais actuels de l'ordre judiciaire ; en attendant que les heureuses espérances que l'on peut concevoir soient entièrement réalisées , l'on peut élever la perception des droits de greffe au moyen de quelques aug-

96,166,666 f. 66

96,166,666 f. 66



*De l'autre part, ci . . . . .* 96,166,666 f. 66  
 mentations très-supportables, jusqu'à concurrence de cinq millions, ci. . . . . 5,000,000 f. 00

ARTICLE VI.

Patentes.

Il s'agit ici d'un impôt de nouvelle création dont les Anglais nous ont fourni le modèle ; il est devenu une branche importante des revenus de l'état ; on l'avait compté pour une somme de vingt millions dans la composition des produits de l'an 6, il n'a rendu de net que 15,583,256 fr.

On ne peut dissimuler cependant que la situation de cette partie d'administration laisse beaucoup à désirer ; elle tient essentiellement aux arts, aux manufactures, au commerce et à tous les genres de fabrication et d'industrie ; et

101,166,666 f. 66

*Ci-contre . . . . .* 101,166,666 f. 66  
 sous ces rapports, elle mérite toute l'attention du gouvernement.

Dès le commencement de la révolution, l'on a aboli toutes les corporations d'arts et métiers ; ces institutions avaient le défaut de presque toutes celles des hommes ; les abus avaient gâté le bien que l'on pouvait en attendre ; en les détruisant, l'on en a perdu les avantages, et d'autres abus se sont substitués à ceux que l'on a détruit avec elles ; mais il faut prendre à cet égard les choses dans l'état où elles sont.

La loi des patentes modifiée à différentes reprises contient encore plusieurs vices essentiels ; le premier, de n'avoir pas assez respecté les arts libéraux et quelques professions qui ne devaient pas être considérées comme purement mercantiles.

101,166,666 f. 66

*De l'autre part., ci . . . . .* 101,166,666 f. 66

Le deuxième, de présenter un classement bizarre qui range sur la même ligne plusieurs professions entièrement distinctes par la nature de leurs travaux, par leur objet, et par le degré de considération et d'aisance dont jouissent ceux qui les exercent.

Le troisième, de cumuler deux modes de paiement, en assujétissant à-la-fois les mêmes contribuables à une taxe fixe et au dixième du prix de loyer de leurs ateliers, magasins et maison d'habitation; ne serait-il pas possible d'admettre quelques exceptions que le sentiment des arts réclame, de ne pas confondre le pinceau de Guérin avec la brosse d'un décorateur de bâtimens, et le ciseau de Pajou avec celui d'un tailleur de pierres? De faire même de ces exceptions un

*Ci-contre . . . . .* 101,166,666 f. 66

objet d'émulation, en laissant au gouvernement la faculté de dispenser des patentes les artistes, et même les artisans qui se seraient distingués par quelque chef-d'œuvre, ou par quelque invention utile, de classer avec un peu plus de discernement les diverses professions qui peuvent se trouver sous les mêmes proportions de l'impôt, enfin, de faire disparaître l'inconvenance de la double taxe, en supprimant le dixième du prix de loyer qui n'a souvent nul rapport avec les bénéfices présumables des artisans, et qui peut même se trouver en raison inverse avec eux, sauf à élever d'avantage pour compenser cette réduction quelques-unes des taxes fixes qui, d'après ces observations, pourraient être susceptibles d'augmentation? Nous

144 CONTRIBUTION

*De l'autre part, ci . . .* 101,166,666 f. 66

pensons qu'avec ces changements la loi des patentes produirait encore quinze millions, ci. . . . . 15,000,000 f. 00

L'examen de cet impôt donne aussi lieu de fixer l'attention du gouvernement sur la question de savoir s'il ne serait pas très-utile, sans rétablir les corporations, de soumettre cependant les fabrications des objets d'un usage général et commun à des règles sévères pour en assurer les qualités, les poids et les mesures, et ne pas exposer les consommateurs à tous les genres de fraude et à tous les pièges que la cupidité tend à l'inexpérience.

---

116,166,666 f. 66

MOBILIAIRE. 145

*Ci-contre . . . . .* 116,166,666 f. 66

ARTICLE VII.

*Droits sur les voitures publiques.*

Cette partie de l'administration a toujours été tellement onéreuse aux finances de l'état, que l'on a pris le parti de supprimer tous les établissements publics de ce genre, qui étaient au compte du gouvernement; cette suppression d'ailleurs tenait au plan général d'abolition de tout ce que l'on appelait des privilèges exclusifs, et l'on a abandonné toute espèce de transport de personnes et d'objets mobiliers, même d'argent, à des spéculations particulières; qu'en est-il résulté? C'est que dans aucun tems les voitures publiques n'ont été arrêtées et

---

116,166,666 f. 66

*De l'autre part, ci . . .* 116,166,666 f. 66

spoliées avec autant d'audace et d'impunité, que les sommes qui sont envoyées en numéraire, soit des départemens à Paris, soit de Paris dans les départemens, sont journellement enlevées à main armée, et qu'il en coûte beaucoup plus en pertes semblables au gouvernement, qu'il ne lui en coûtait auparavant en indemnités pour le service de ces transports; ces enlèvements tiennent cependant à des causes politiques entièrement étrangères à l'organisation actuelle de ce service; on peut cependant présumer que s'il était exécuté par des préposés du gouvernement, cette circonstance en imposerait peut-être davantage aux mal-intentionnés, qu'ils auraient beaucoup moins de facilité pour être informés comme ils paraissent l'être très-exactement du départ

116,166,666 f. 66

*Ci-contre . . . . .* 116,166,666 f. 66

des voitures chargées de convois précieux, et que l'on pourvoit avec une surveillance plus active, aux moyens d'escorte dans les passages, où l'on aurait à craindre des invasions.

Ne serait-il pas d'ailleurs convenable que les deniers du trésor national, au lieu d'être confiés à des conducteurs sans caractère public, ne fussent transportés d'une caisse à l'autre que par des préposés du gouvernement investis de sa confiance, et couverts d'une responsabilité morale qui pût également rassurer ceux qui reçoivent et garantir l'exactitude des arrivages? Tout cela peut se faire sans nuire au principe qui proscrie les privilèges exclusifs; le gouvernement peut avoir des agens pour son service et les autoriser à faire concurremment le

116,166,666 f. 66

*De l'autre part, ci...* 116,166,666 f. 66

service des particuliers, sans que cela empêche tous les citoyens qui voudront faire des spéculations semblables de les entreprendre pour leur compte; quel que soit le mode que l'on adopte, l'on peut toujours compter cet article dans les finances de l'état pour une somme de cinq cent mille francs, ci. 500,000 f. 00

ARTICLE VIII.

*Droits de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent.*

La conservation du titre légal des métaux monétaires est une des parties les plus importantes de l'administration publique; aussi presque tous les gouvernemens n'en ont-ils fait qu'un objet de police; sans en faire la matière d'une spéculation fiscale; la fabrication des

116,666,666 f. 66

*Ci-contre* ..... 116,666,666 f. 66

métaux précieux doit donc être soumise à une formalité pour en garantir le titre avant de les lancer dans la circulation; cette formalité ne peut être donnée que par des préposés revêtus d'un caractère; il faut un salaire à ces préposés, tel est le principe des droits perçus sous cette dénomination, et comme on doit toujours les calculer de manière à ne pas risquer de se trouver en déficit, il y a ordinairement un excédent que l'on peut aussi évaluer à la somme de cinq cent mille francs, ci. 500,000 f. 00

ARTICLE IX.

*Monnaies.*

La fabrication de monnaies est dirigée d'après les mêmes principes que la vérification du titre des métaux précieux, c'est pareillement un objet de

117,166,666 f. 66

*De l'autre part, ci . . .* 117,166,666 f. 66

police, et non de produit; la loi autorise la retenue d'un centième pour subvenir aux frais; mais d'après le compte du ministre des finances pour l'an 6, loin qu'il y ait eu d'excédent au profit du trésor public, il y a eu au contraire un déficit de 401,414 francs sur cet exercice, parce qu'il n'a été fabriqué que douze millions, dont la majeure partie en monnaie de cuivre, et particulièrement en centimes, qui coûtent beaucoup plus de frais que l'or et l'argent proportionnellement à leur valeur; mais si, comme on a lieu de le présumer, les monnaies reprennent un peu d'activité en fabrication de métaux précieux, on peut en évaluer le bénéfice annuel pour le trésor public à pareille somme de cinq cent mille francs, ci, . . .

500,000 f. 00

117,666,666 f. 66

*Ci-contre . . . . .* 117,666,666 f. 66

ARTICLE X.

*Douanes.*

Le produit des douanes n'était compris dans l'état des finances de l'an 6 que pour huit millions, cependant il a rendu net pour cet exercice 12,493,225 francs, les évènements extérieurs ont occasionné des diminutions dans le cours de l'an 7; mais on pourra compter à la paix générale cet article des revenus publics pour une somme de quinze millions, en résumant les taxes d'après les principes généraux de la balance du commerce et des intérêts bien entendus de l'agriculture et des manufactures nationales, en combinant ces résultats d'après les

117,666,666 f. 66

*De l'autre part, ci . . .* 117,666,666 f. 66  
 relations commerciales qui s'é-  
 tabliront entre la République  
 française et les autres nations ,  
 ci. . . . . 15,000,000 f. 00

ARTICLE XI.

*Postes et relais.*

Les droits résultans de la  
 taxe des lettres ont été calculés  
 dans l'état des produits de l'an  
 6 pour quatorze millions, ils  
 n'ont rendu net pour cet  
 exercice que 5,672,574 francs.  
 Cette partie du service public  
 a été administrée tour-à-tour  
 en régie intéressée et en ferme ;  
 une loi nouvelle a résilié le  
 dernier bail et remis les postes  
 en régie; on se propose d'éle-  
 ver ses recettes à douze mil-  
 lions, au moyen d'un nou-  
 veau tarif de la taxe des  
 lettres, et l'on doit les évaluer  
 ici à cette dernière somme,

132,666,666 f. 66

*Ci-contre . . . . .* 132,666,666 f. 66  
 d'après l'aperçu du gouver-  
 nement.

L'on peut cependant dire  
 avec quelque vérité que les  
 produits de cette administra-  
 tion sont à-peu-près nuls pour  
 le trésor public ; car si l'on  
 déduisait de la recette de l'an  
 6 tous les frais de ports de  
 lettres de différentes régies et  
 administrations publiques, et  
 ceux de tous les fonctionnaires  
 et agens civils et militaires en  
 activité sur tous les points du  
 territoire de la République,  
 et qui sont remboursés, comme  
 ils doivent l'être, des dépenses  
 semblables que leur occasionne  
 leur service, on reconnaîtrait  
 que peut-être la moitié des re-  
 cettes des postes est dans ce  
 cas, et que l'autre moitié qui  
 constitue seule le produit effec-  
 tif, suffit à peine au paiement  
 des charges de l'exploitation.

132,666,666 f. 66

*De l'autre part, ci . . .* 132,666,666 f. 66

Il y a , au reste , deux moyens de donner aux recettes de cet établissement toute la latitude qu'elles peuvent atteindre.

Le premier est de proclamer solennellement et sous les peines les plus sévères l'inviolabilité du secret des lettres confiées à la foi publique ; on écrira beaucoup plus quand on aura la certitude que le gouvernement respecte la pensée qu'il se charge de transmettre à des distances éloignées moyennant une juste rétribution , que nulle autorité locale ne pourra l'intercepter , et que les agens des postes ne seront comptables de leur service qu'envers les membres de la hiérarchie à laquelle ils sont subordonnés.

Le deuxième consiste à simplifier , autant qu'il sera possible , la correspondance mi-

132,666,666 f. 66

*Ci-contre . . . . .* 132,666,666 f. 66

nutieuse et fatrassière de la plupart des autorités , à ne pas surcharger les malles d'une multitude d'états souvent très-insignifiants et excessivement multipliés que l'on ne cesse de demander à tous les fonctionnaires que l'on détourne ainsi de leurs opérations les plus essentielles.

La réunion de ces moyens doit élever le produit des postes à la somme présumée de douze millions et peut-être au-delà , ci. . . . .

12,000,00 f. 00

ARTICLE XII.

*Loterie.*

L'on avait supprimé la loterie au commencement de la révolution , on l'a rétablie depuis , avec l'intention d'élever le produit à douze millions , cependant elle n'a rendu

144,666,666 f. 66



*De l'autre part, ci. . .* 144,666,666 f. 66

en l'an 6 que 5,549,261 francs.

Cet établissement est nécessaire dans un grand état où il se trouve un grand nombre de citoyens qui par goût, ou par le sentiment du besoin, courent la chance fortuite d'un gain très-incertain, mais possible; s'ils ne trouvaient pas à placer leur enjeu sur le territoire, il n'est pas douteux qu'ils le placeraient sur les loteries étrangères, et qu'il en résulterait une exportation considérable de numéraire qu'un gouvernement sage doit prévenir.

Dans l'état actuel, il y a bien autant, et peut-être plus de joueurs qu'il n'y en a eu dans aucun tems, mais la plupart ne hasardent que des sommes extrêmement modiques; les produits nets de la loterie s'augmenteront à mesure que la circulation se

144,666,666 f. 66

*Ci-contre . . . . .* 144,666,666 f. 66

rétablira et que l'aisance des citoyens s'accroîtra; on peut

les évaluer sans craindre une grande différence, à dix mil-

lions, ci. . . . . 10,000,000 f. 00

ARTICLE XIII.

*Poudres et salpêtres.*

Cet article n'était compté dans les recettes de l'an 6 que

pour 500,000 francs; il a produit 1,569,783 francs; on

peut l'évaluer ici à un million, ci. . . . .

1,000,000 f. 00

ARTICLE XIV.

*Entretien des routes.*

Cet article est porté dans l'état des finances de l'an 6

pour mémoire, parce que la loi qui établit ces droits n'était

point encore alors en activité.

155,666,666 f. 66

*De l'autre part, ci . . .* 155,666,666 f. 66

Il s'agit ici d'un nouvel établissement, entièrement neuf en France : le principe en est on ne peut pas plus juste, il est très-raisonnable que les frais d'entretien des routes publiques soient payés par ceux qui les dégradent et qui en retirent les plus grands avantages; mais nous pensons que le mode que l'on a adopté est loin de sa perfection, que tel qu'il est conçu, il est très-onéreux au peuple, et ne remplira pas son objet.

1°. On a hérissé le sol de la République d'une multitude de barrières placées à des distances très-inégales, et quelquefois trop rapprochées les unes des autres, ailleurs, trop éloignées.

2°. Il y a une inégalité choquante dans les taxes qui ont été arrêtées par les administrations départementales, sur

155,666,666 f. 66

*Ci-contre . . . . .* 155,666,666 f. 66

des échelles dont la concordance n'est pas démontrée; on ne conçoit pas par quelle proportion régulière on peut payer un franc et plus en sortant par une barrière, et le tiers de cette somme en rentrant par la même barrière, et vice versa. Si l'on présume que le voyageur qui paie au point du départ doit aller jusqu'à la barrière suivante, on doit supposer qu'il a fait la même route lorsqu'il revient au même point; il a dû, par conséquent, parcourir la même distance en allant et en revenant; par quelle raison lui fait-on payer pour l'une de ces courses le triple de ce qu'il a payé pour l'autre?

3°. L'on a affermé la recette de ces barrières, c'était probablement ce qu'il y avait de mieux à faire à cause de la difficulté des recouvrements;

155,666,666 f. 66

*De l'autre part, ci . . . . .* 155,666,666 f. 66

mais à qui, et comment a-t-on affermé ? A des spéculateurs très-intéressés qui sont chargés par leur bail des travaux de l'entretien des routes sur des devis arrêtés à la vérité par les ingénieurs des travaux publics, qui doivent en surveiller l'exécution; mais sans que l'on ait pris les précautions nécessaires pour s'assurer si les adjudicataires ont les talens nécessaires pour exécuter ces travaux suivant les règles de l'art, dont pour la plupart ils ne connaissent pas les élémens; enfin, une partie de ces adjudicataires doit verser au trésor public l'excédent du prix de leur bail, après s'être remboursés par leurs mains du montant des frais d'entretien, et d'autres doivent recevoir du gouvernement comme adjudicataires des travaux, le déficit qui existe entre le prix de

155,666,666 f. 66

*Ci-contre . . . . .* 155,666,666 f. 66

leur bail et les frais d'entretien.

4°. Tous les moyens d'exécution sont réunis aux attributions du ministère de l'intérieur : nous croyons pouvoir soumettre aux autorités supérieures les réflexions suivantes sur ces quatre chefs d'observations.

Il n'était peut-être pas impossible de percevoir ces droits sans l'appareil des barrières et sans avoir besoin de commis, ni de fermiers, dont les bénéfices doivent absorber une portion incalculable du produit de cet impôt en pure perte pour l'état et pour les contribuables.

Voici comme l'on conçoit cette idée: elle s'exécuterait facilement par le moyen d'une régie infiniment moins dispendieuse que le mode que l'on a adopté.

155,666,666 f. 66

De l'autre part, ci . . . . . 155,666,666 f. 66

Pour tous les rouliers qui forment l'objet le plus important, ne pourrait-on pas leur faire payer ce droit au point du départ, jusqu'à la destination, sur leurs lettres de voiture qu'ils seraient tenus de présenter au bureau et de faire revêtir d'un visa qui ne serait apposé que sur la représentation de la quittance ?

Pour tous les voyageurs en poste, en chargeant les maîtres de poste de recevoir le droit, outre le prix de la course, d'en faire article par une colonne particulière de leur registre d'ordre, et d'en compter tous les trimestres à des préposés institués à cet effet, lesquels seraient tenus d'un service d'ambulance sur les routes pour se faire représenter les lettres de voiture des rouliers et vérifier le paiement des droits et l'exactitude des destinations ?

155,666,666 f. 66

Ci-contre . . . . . 155,666,666 f. 66

Pour toutes les voitures de luxe, par forme d'abonnement, ou d'addition à la contribution somptuaire ; pour tous les entrepreneurs et conducteurs de voitures partant à jour fixe, et pour des destinations régulières et périodiques, en raison des routes qu'ils auraient à parcourir, et pour les autres par abonnement ?

Enfin, aussi par abonnement pour les chasse-marées et poulaillers-cocotiers et autres qui conduisent habituellement des voitures chargées de denrées et comestibles pour la consommation des villes ?

On ne verrait d'exceptés que les chevaux de selle et les charrois qui se font dans les campagnes par les fermiers et les cultivateurs pour la conduite de leurs engrais sur leurs terres, et de leurs récoltes dans leurs granges.

155,666,666 f. 66

De l'autre part, ci... 155,666,666 f. 66

A l'égard des chevaux, il est constant que ce sont les roues qui gâtent les routes, et qu'un cheval n'y fait que peu, ou point de dommage lorsqu'il ne fait que porter. Quant aux transports relatifs à l'agriculture, il y aurait d'excellentes raisons pour les exempter de cette taxe très-onéreuse.

2°. Les taxes sont généralement trop fortes, et il serait facile dans tous les cas de les rendre égales en raison des distances, malgré le placement des barrières à des distances inégales occasionné par les ramifications et communications des routes, et cela serait bien plus aisé si l'on pouvait se passer de barrières; il est surtout important que le tarif soit clair et uniforme, autant qu'il est possible et qu'il n'y ait pas de différence entre l'allée et le

155,666,666 f. 66

Ci-contre... 155,666,666 f. 66

retour; celui qui paie veut savoir pourquoi et comment; rien ne l'indispose davantage qu'une perception obscure et inégale, parce qu'il a de la peine à ne pas l'accuser d'arbitraire.

3°. S'il était nécessaire d'affermir ces droits dans le mode de perception que l'on a adopté, peut-être serait-il plus utile de les régir dans celui que nous croyons préférable, au moins dans tous les cas, il est convenable de régir quelque-tems les objets d'une nouvelle perception avant de les affermer, sans cela, l'on ne sait pas ce que l'on afferme, et l'on s'expose à de grandes erreurs dans le prix des baux; les adjudicataires se trouvant dans la même incertitude ont grand soin de se prémunir d'une forte prime d'assurance; la perception devient très-onéreuse

155,666,666 f. 66

De l'autre part, ci . . . 155,666,666 f. 66  
 au peuple, sans être utile en proportion au gouvernement ; et lorsqu'il s'agit comme dans cette espèce d'objets très-divisés et très-multipliés, il n'est pas douteux que malgré l'avidité prévoyante des adjudicataires, plusieurs éprouveront des pertes réelles, tandis que d'autres feront des bénéfices très-considérables ; les derniers ne se plaindront pas, les autres viendront à compte de clerk à maître, et le gouvernement en définitif supportera toutes les pertes qui seront même très-exagérées, sans partager les profits ; ces considérations nous déterminent à penser qu'une ferme générale des droits d'entretien aurait été préférable à des fermes particulières, parce qu'il n'y a pas à débattre les réclamations d'une multitude d'agens intéressés à tromper, et que d'ailleurs dans

Ci-contre . . . . . 155,666,666 f. 66

une ferme générale, il est beaucoup plus facile de compenser les bénéfices avec les pertes.

Pourquoi d'ailleurs faire exécuter le service des routes par les fermiers des barrières ? C'est évidemment s'exposer au double inconvénient de n'être point payé, et d'avoir toujours des routes mal ou point entretenues ; c'est d'ailleurs cumuler deux bénéfices présumés sur le même adjudicataire, car il est certainement dans son intention de gagner sur le devis des réparations et sur le bail ; ceux qui se prétendront en perte sur le bail, quand même ils n'y seraient pas, en prendront prétexte pour ne pas réparer les routes qui souffriront également lorsque l'adjudicataire n'apercevra pas l'espoir d'un grand bénéfice sur les réparations.

Enfin, un inconvénient plus

*De l'autre part, ci...* 155,666,666 f. 66

grave que tous ceux qui précèdent, est celui de faire faire des réparations et des travaux publics par des hommes pour la plupart inexpérimentés, la surveillance des ingénieurs peut diminuer les effets de cette inconvénance, mais elle ne donne ni le talent, ni l'habitude des ouvrages qu'il s'agit de faire exécuter. D'ailleurs, les procédés de l'ignorance sont toujours beaucoup plus chers que ceux du talent et de l'expérience, et tel fermier qui prouvera qu'il a réellement perdu sur l'exécution de son devis de réparations, y eut réellement gagné, s'il eut travaillé suivant les règles de l'art. Nous croyons d'après ces motifs qu'il doit être beaucoup plus conforme à l'intérêt national de retirer entièrement la confection des ouvrages de réparation des routes des mains des fermiers, soit

155,666,666 f. 66

*Ci-contre.* 155,666,666 f. 66

qu'il y ait des baux partiels, ou un bail général.

4°. Le ministre de l'intérieur doit avoir dans ses attributions la surveillance des travaux de l'entretien des routes, comme appartenant aux arts ; mais le mécanisme de l'assiette et de la perception de l'impôt destiné à payer cet entretien semble devoir appartenir au ministère des finances, comme tout ce qui fait partie du système des contributions.

Par une loi nouvelle, les taxes dont il s'agit, viennent d'être modifiées ; une partie des observations précédentes a déjà fixé l'attention du gouvernement, mais il lui reste encore beaucoup à faire pour régulariser le service de l'entretien des routes ; le produit des droits qui y sont attachés peut être évalué à la somme de

15,000,000 f. 00

170,666,666 f. 66

De l'autre part, ci. . . 170,666,666 f. 66

ARTICLE XV.

Impôt sur les portes et fenêtres.

Voici encore une contribution nouvelle imitée des Anglais : quoique l'on en charge spécialement les locataires, ce n'est pas moins une addition à la contribution foncière, et qui rompt la balance que nous avons cherché à établir entre les revenus fonciers et les impositions dont ils doivent être grevés. S'il faut encore ici composer avec le principe, à cause de l'urgence des besoins, et de la difficulté de mettre promptement en activité les perceptions qu'il sera indispensable de rétablir sur les consommations, nous exprimerons le vœu que cette contribution, qui n'a été adoptée que sur le refus réitéré du corps législatif, de consen-

Ci-contre: . . . 170,666,666 f. 66

tir à l'impôt sur le sel, soit abolie, aussitôt que les droits sur les consommations atteindront la proportion pour laquelle ils doivent entrer dans la masse des produits.

L'impôt sur les fenêtres, outre l'inconvénient qu'il a de surcharger la contribution foncière qu'il est si important de ramener à un juste équilibre, opère lorsqu'il se prolonge indéfiniment un effet très-désagréable sur la décoration extérieure et sur la salubrité intérieure des maisons, en forçant les propriétaires constructeurs à diminuer le nombre des ouvertures, et par conséquent, la circulation de l'air, et à boucher des jours en front de rue, ce qui cause des défauts; l'élégance des bâtimens doit souffrir de cette contribution, qui serait d'ailleurs peu productive, si elle était réduite à



172 CONTRIBUTION  
De l'autre part, ci. . . 170,666,666 f. 66

un taux modéré. Dans un rapport du 24 thermidor an 7, le représentant du peuple Arnould, du département de la Seine, en avait évalué le produit à 18 millions; nous ne pensons pas qu'il puisse atteindre la moitié de cette somme; malgré les augmentations dont on l'a surchargé en triplant et au-delà les taxes du premier établissement, ce qui les élève pour les maisons à double façade, à-peu-près au niveau d'un vingtième du prix de location, proportion exorbitante pour ce genre d'impôt. Nous estimons que ce produit peut s'élever tout au plus à huit millions, ci. . . 8,000,000 f. 00

178,666,666 f. 66

MOBILIAIRE. 173  
Ci-contre. . . . . 178,666,666 f. 66

ARTICLE XVI.  
Contribution somptuaire sur les domestiques, les chevaux et les voitures.

De toutes les contributions établies sous le titre de contributions personnelles et somptuaires, nous ne pouvons admettre dans notre plan que celles comprises dans le texte ci-dessus, parce que l'on en conçoit le principe; et nous croyons que leur produit, si l'assiette en est faite avec soin, peut s'élever à la somme de quatre millions, ci. . . 4,000,000 f. 00

Les difficultés extrêmes que le gouvernement a rencontrées dans tous les tems, et principalement depuis la révolution pour asseoir cette contribution dite personnelle que l'on a mise au rang des contributions di-

182,666,666 f. 66

De l'autre part, ci . . . . . 182,666,666 f. 66

rectes, les variations continuelles des bases de sa répartition, ses réductions forcées par les non-valeurs et par l'instabilité de son recouvrement, doivent avoir convaincu les législateurs que cet impôt porte dans son principe un vice radical qui doit le faire abandonner.

Qu'est-ce en effet qu'une contribution personnelle? Une personne dans l'ordre politique est un être moral qui doit obéissance et fidélité à tout gouvernement, quel qu'il soit, et attachement à celui qui le rend heureux; mais il n'y a que les choses qui doivent des impôts, et non pas les personnes. On répond mal à cet argument, en disant qu'on taxe les personnes à raison des choses qu'elles possèdent: quelles sont donc les choses appartenant aux personnes que

Ci-contre . . . . . 182,666,666 f. 66

l'on entend taxer par la contribution personnelle? Il faudrait au moins les définir. Ces choses consistent nécessairement en produits fonciers, ou en produits industriels; si elles sont le fruit d'une propriété foncière, le propriétaire a payé, sur la portion qu'il en recueille, tout ce qu'il pouvait devoir au trésor public, et la dépense qu'il en fait, est hors le système des autres contributions, puisqu'il a payé son contingent d'avance. S'agit-il d'un salaire public ou privé? C'est le fruit du travail et du talent, qui ne sont point des objets matériels imposables.

Sont-ce les prétendus bénéfices d'un commerce ou d'une industrie? Il faut, avant tout, prouver qu'il y ait bénéfice; car il y aurait une extrême injustice, s'il y avait de la perte, comme souvent cela est

*De l'autre part, ci. . . . .* 182,666,666 f. 66

facile à démontrer; d'ailleurs une industrie est un talent que l'impôt doit respecter. On peut taxer l'ouvrage, mais non pas l'ouvrier, si ce n'est légèrement et sous un prétexte de police, comme dans les pièces des patentes. Le commerçant n'est qu'un intermédiaire, un facteur entre le propriétaire foncier et les fabricans d'une part, et les consommateurs de l'autre; la liberté est son élément; il est impossible de le taxer personnellement, ainsi que le fabricant, parce que l'un et l'autre feront infailliblement supporter la taxe dont on les chargera, quelle qu'elle soit, à ceux qui consumeront les denrées de leur commerce et de leur fabrication. Ce sera donc toujours, en définitif, le consommateur qui paiera ces taxes, comme une taxe imposée sur le sa-

182,666,666 f. 66

*Ci-contre. . . . .* 182,666,666 f. 66

larié, est nécessairement payée par le salariant, et non par le salarié. Il est bien plus juste et plus raisonnable d'envoyer directement la demande à son adresse, et d'imposer les consommateurs dans les objets de leurs consommations, au lieu des personnes, qui, comme individus, ne sont susceptibles d'aucune taxe proportionnelle, par la raison qu'un homme, politiquement et sous les yeux de la loi, en vaut un autre.

Quelle taxe personnelle peut-on enfin demander avec quelque apparence de fondement, à ceux qui ont déjà payé la patente, l'enregistrement, le timbre, les droits sur les portes et fenêtres, etc. S'ils doivent encore quelque chose à la balance générale et régulière des contributions, il n'y a plus qu'un moyen de les atteindre, c'est par le renchérissement des den-

182,666,666 f. 66

*De l'autre part, ci . . .* 182,666,666 f. 66

rées qu'ils consomment, au moyen des impôts dont on peut les grever avant qu'elles parviennent dans leurs mains; car du moment où ils en sont en possession, on ne peut plus rien en exiger. De cette manière, le complément de l'impôt est payé sans que l'on s'en aperçoive, parce qu'il est extrêmement divisé; il se confond avec l'emploi du revenu, la perception en est facile, et elle s'exécute sans discussion, et sans réclamation.

ARTICLE XVII.

*Taxe de dénombrement.*

L'on a observé avec beaucoup de raison qu'il n'était pas démontré que les hommes dussent être d'autant plus heureux qu'ils seraient en plus grand nombre; mais qu'il suffirait de les rendre heureux

182,666,666 f. 66

*Ci-contre . . . . .* 182,666,666 f. 66

pour favoriser leur multiplication; la population d'un grand état doit cependant être un des objets les plus importants de l'attention du gouvernement, parce que ses divers degrés de croissance sont un thermomètre fidèle de la prospérité des peuples, et de la sagesse des principes de l'administration.

L'on n'a jamais eu en France un mode régulier de constater l'effectif de la population: les recensemens faits à diverses époques, et qui ont été tant de fois répétés dans le cours de la révolution, n'ont donné que des résultats très-incertains, et ordinairement exagérés, parce que chaque administration a opéré à sa manière, sans plan sans dessin et sans méthode; c'est d'après ces résultats imparfaits que le ministre des finances, dans son compte

182,666,666 f. 66

*De l'autre part, ci . . .* 182,666,666 f. 66

rendu de l'an 6 , porte à 31,875,938 le nombre des habitans du territoire de la République, de tout sexe et de tout âge , que nous ne croyons pas excéder celui de vingt-sept millions , en avouant cependant que nous ne pouvons pas plus démontrer notre opinion que lui la sienne.

Il y aurait peut-être un moyen de régulariser cette opération qui intéresse si essentiellement tous les gouvernemens , et de la réduire à des élémens simples, uniformes et d'une exécution facile , et très-peu dispendieuse pour les citoyens; nous sommes loin de l'idée de proposer une capitation personnelle, encore moins progressive, qui serait à une trop grande distance des principes d'égalité individuelle, sous les rapports de la loi, et distributive sous ceux de l'impôt, que

182,666,666 f. 66

*Ci-contre . . . . .* 182,666,666 f. 66

nous avons développés; mais nous pensons que le recensement annuel des membres d'une association politique représentative est une opération nécessaire, et qu'il suffit pour y parvenir, d'une formalité à laquelle on attache un salaire parfaitement égal et léger pour tous. Si quelque modique que soit cette taxe, on trouve encore quelle soit onéreuse pour les plus pauvres, et surtout pour ceux qui seraient chargés d'une famille nombreuse, on peut y attacher quelques avantages dérivant du sentiment intime de la liberté individuelle que l'on ne pourra jamais éteindre dans le cœur des Français.

Les cartes de sûreté, les passeports, les certificats de vie et de résidence, sont autant de formalités très-génantes

182,666,666 f. 66

*D'autre part, ci . . . . .* 182,666,666 f. 66

pour les citoyens, improductives ou à-peu-près pour le trésor public, qui ont servi de prétexte aux administrations municipales et centrales, pour entretenir une multitude innombrable de commis, pour la plupart très-ignorans, et tous très-inutiles et très-dispendieux. Ne pourrait-on pas remplacer ces institutions, dont quelques-unes rappellent des souvenirs affligeans, par une seule et unique formalité qui consisterait à faire inscrire, dans les trois premiers mois de chaque année, pour terme de rigueur, les citoyens de tout sexe et de tout âge; sans exception, sur un registre public divisé en plusieurs colonnes indicatives du sexe et de l'âge qui donne ou refuse l'exercice des droits de citoyen, et qui servît à indiquer pareil-

182,666,666 f. 66

*Ci-contre . . . . .* 182,666,666 f. 66

lement les fonctions privatives des mêmes droits, telles que celles de la domesticité?

Comme il est de droit naturel et politique que tout citoyen d'un état libre puisse aller et venir librement sur toute l'étendue du territoire du gouvernement sous la protection duquel il existe, la quittance de cette inscription servirait de passeport pour voyager dans toute la France, sauf à être représentée et visée à chaque déplacement; elle servirait également de carte de sûreté, de certificat de vie et de résidence pendant le cours de chaque année et des trois premiers mois de l'année suivante; mais si elle n'était pas renouvelée dans ce dernier terme, il faudrait une police très-sévère pour que celui qui n'aurait pas satisfait à la for-

182,666,666 f. 66

184 CONTRIBUTION  
De l'autre part, ci ... 182,666,666 f. 66

malité, fût puni par une forte amende, et à défaut de la pouvoir payer, traité comme prévenu de vagabondage, jusqu'à ce qu'il fût en règle. Que les fausses déclarations, relativement aux enfans et aux domestiques, fussent punies par des amendes très-rigoureuses, et que la loi contint enfin tous les moyens d'exécution qui pourraient en assurer l'efficacité.

A l'égard des étrangers qui abordent le territoire, ils seraient obligés, en entrant, de se faire enregistrer, et d'en retirer une quittance qu'ils déposeraient à leur sortie.

L'on obtiendrait par ce moyen, et pour chaque année, un dénombrement exact de tous les habitans domiciliés sur le territoire de la République: le nombre des étrangers serait également connu

182,666,666 f. 66

MOBILIAIRE. 185

Ci-contre ..... 182,666,666 f. 66

par la comparaison de la quantité des entrans avec celle des sortans; les uns et les autres pourraient aller et venir sur toute la superficie continentale de la France sans prendre aucun passeport, dont la quittance de la taxe de dénombrement tiendrait lieu, comme de certificat de vie et de résidence, et de carte de sûreté, devant toutes les autorités, pourvu que cette quittance ne fût pas surannée, et la comparaison des registres de cette taxe avec ceux de l'état civil, contribuerait à assurer l'exactitude des états de population.

Il ne s'agit plus que de régler la taxe que l'on propose; on pourrait diviser tous les habitans en six classes.

- Hommes,
- Femmes,
- Enfans mâles au-dessous de 21 ans,

182,666,666 f. 66

De l'autre part, ci... 182,666,666 f. 66

Filles au-dessous de 15

ans,

Domestiques,

Etrangers.

Le fonds de la taxe serait d'un franc;

Les femmes paieraient les deux tiers;

Les enfans au-dessous de 15 et de 21 ans, la moitié;

Les étrangers, le double;

Les domestiques, comme les enfans.

Nulle exception ne pourrait être admise pour cette taxe; ceux qui se déclareraient hors d'état de la payer, seraient réputés mendiens et gens sans aveu, sujets par le fait aux lois de la police concernant le vagabondage, et renvoyés dans leurs communes respectives, qui seraient tenues de payer leurs taxes; les défenseurs de la patrie, même les malades dans les hôpitaux n'en seraient

182,666,666 f. 66

Ci-contre... 182,666,666 f. 66

point exempts, la retenue en serait faite et comptée au percepteur par le quartier-maître trésorier de chaque corps militaire, et par les administrateurs des hospices, auxquels il en serait donné quittance au bas d'une copie du contrôle, visée par le commissaire des guerres et par les autorités municipales pour les hospices civils.

En supposant la population de la France, comme nous l'estimons, de vingt-sept millions d'habitans, ci... 27,000,000

Cette quantité répartie par feux ou familles, composées chacune de cinq personnes,

SAVOIR:

Mari, femme, deux enfans et une domestique donnera le résultat suivant:

5,400,000 hom. à 1 fr.	5,400,000	}
5,400,000 fem. à 66 c.	3,600,000	
10,800,000 enfans, à 0,		
50 c., ci.....	5,400,000	
5,400,000 domestiques,		
à 0, 50 c., ci.....	2,700,000	
	<u>17,100,000</u>	

182,666,666 f. 66



*De l'autre part, ci . . .* 182,666,666 f. 66

On ne comptera point ici la différence de la taxe des étrangers dont le nombre est compris dans l'aperçu de la population, et en laissant deux millions pour les non-valeurs des mendians, malades et autres dont les taxes pourraient tomber, en dernière analyse, à la charge du trésor public, on pourrait compter cet article pour un produit de quinze millions, ci . . . . . 15,000,000 f. 00

ARTICLE XVIII.

*Tabacs.*

Nous voici enfin parvenus à la partie la plus épineuse de la tâche que nous nous sommes imposée; jusqu'ici nous nous sommes peu éloignés des principes et du système actuels, si ce n'est pour l'assiette de la contribution foncière; mais nous avons à combattre des

197,666,666 f. 66

*Ci-contre . . . . .* 197,666,666 f. 66

préjugés, des préventions et des opinions qu'il sera peut-être difficile d'écarter, pour établir le complément de notre opération.

Nous avons à répartir pour toutes les contributions mobilières, une somme de ci . . . . 266,666,666 f. 66

Les différens objets dont nous avons exposé les détails, nous donnent jusqu'à présent une masse de, ci . . . . 197,666,666 f. 66

Reste à imposer. . 69,000,000 f. 00

197,666,666 f. 66

De l'autre part, ci . . . 197,666,666 f. 66

Après avoir épuisé toutes les perceptions que la révolution a conservées, après les avoir réduites à des principes réguliers et à des proportions analogues à la nature et à la valeur des matières imposables, il faut bien, quelque répugnance que nous ayons à heurter encore des préjugés lorsqu'ils ont acquis une certaine consistance, nous résoudre à parler tabac, sel, et droits d'octrois, puisqu'il ne reste plus que ces moyens de compléter la somme des contributions mobilières. Il existe déjà une loi qui impose des taxes sur les tabacs, d'autres lois ont attribué à presque toutes les grandes communes des droits d'octrois sur les boissons et sur plusieurs denrées; ainsi, le principe de la perception est avoué et consacré pour ce qui concerne les droits sur les tabacs et sur

197,666,666 f. 66

197,666,666 f. 66

Ci-contre . . . . . 197,666,666 f. 66

les boissons; mais la loi sur les tabacs ne produit que très-peu de chose, parce qu'elle ne renferme pas les moyens d'exécution qui lui sont nécessaires, et les droits d'octrois ne sont encore imposés que sur les habitans des villes pour subvenir aux dépenses locales; à l'égard des droits sur la vente des sels, la nécessité de les rétablir sous des formes républicaines, est vivement sentie; à mesure que le mouvement révolutionnaire s'est apaisé, l'opposition s'est manifestée avec des caractères moins prononcés, et si, comme une heureuse espérance en fait concevoir l'idée, les événemens du mois de brumaire dernier doivent être considérés comme le complément de la révolution, il y a lieu de présumer que les opinions se

197,666,666 f. 66

*De l'autre part, ci...* 197,666,666 f. 66

réuniront avec plus de facilité pour l'établissement des trois espèces de taxes que nous avons encore à proposer, surtout en considérant qu'il n'est pas possible autrement de faire jouir le peuple des avantages inestimables d'une diminution de plus d'un tiers sur la contribution foncière, et de la suppression des contributions personnelles. L'augmentation que ces dispositions salutaires doivent opérer sur les capitaux fonciers, la revivification de l'agriculture, source première de tout commerce et de toute industrie, la jouissance libre et entière de tous les salaires publics et privés, et la consolidation de toutes les espèces de propriétés dans les mains de ceux qui les possèdent légitimement, ne sont-ce pas des bienfaits assez importants pour

197,666,666 f. 66

*Ci-contre* ... 197,666,666 f. 66

leur sacrifier une résistance d'opinion dont on serait bien embarrassé de définir les causes.

Les droits sur les tabacs rapportaient en ferme générale, à peu-près trente millions, ceux sur le sel environ cinquante, et ceux sur les boissons, aussi près de cinquante millions; il doit donc être extrêmement facile de procurer au trésor public,

- Sur les tabacs, 15,000,000
- Sur les sels, 24,000,000
- Sur les boissons, 30,000,000

TOTAL égal au déficit ci-dessus, 69,000,000

Le gouvernement a dans ses mains des plans de travail pour l'assiette de ces trois espèces de contributions; il ne s'agit que de choisir dans le nombre ceux qui se concilieront le mieux avec les principes républi-

197,666,666 f. 66

*De l'autre part, ci . . .* 197,666,666 f. 66

cains, en donnant cependant assez de nerf aux moyens d'exécution, pour assurer leur efficacité.

En traitant particulièrement de la partie des tabacs, nous pourrions nous dispenser d'agiter la question très-délicate de savoir si l'on peut proposer actuellement la vente exclusive de cette denrée, au profit de l'état; nous nous contenterions d'observer que la loi rendue sur cet objet, évalue le produit des droits à percevoir, à la somme de dix millions, et que si la recette effective répondait à cet aperçu, l'on pourrait l'élever à 15, en augmentant les taxes sans sortir des mêmes principes; mais, comme on est loin d'atteindre cette somme de dix millions, par les procédés et les moyens de la loi du 22 brumaire an 7, puisqu'ils n'ont produit, pendant les dix

197,666,666 f. 66

*Ci-contre . . . . .* 197,666,666 f. 66

derniers mois de l'an 7, que douze cents mille francs, et que l'aperçu des recettes de l'an 8, n'en fait espérer qu'un million six cents mille francs, il est bien démontré qu'il faut un mode d'exécution plus ferme, un degré de surveillance beaucoup plus actif, et qui soit confié à des préposés spécialement attachés à ce service. Il est évident que les dispositions de la loi du 22 brumaire an 7 sont insuffisantes, et qu'il faut en changer les bases, ou renoncer à percevoir des droits sur les tabacs; nous sommes donc forcés d'aborder franchement la difficulté, et de déclarer avec la même sincérité que s'il était réellement et absolument impossible de procurer au trésor public une somme de quinze millions sur la consommation du tabac, sans en rétablir la vente exclusive,

197,666,666 f. 66

*De l'autre part, ci ...* 197,666,666 f. 66

il n'y aurait pas lieu d'hésiter à adopter ce mode, puisque, de cette perception et de celles que nous proposons en même-temps, dépendraient le sort des propriétaires, la prospérité de l'agriculture, la résurrection du crédit public, la circulation du numéraire, la paix si désirée, qui tient peut-être aussi immédiatement au bon ordre des finances qu'à la valeur de nos armées, enfin l'affermissement du gouvernement républicain, sur ses bases actuelles. Faudrait-il donc abandonner tant et de si grands intérêts, sur le seul motif que la vente exclusive serait un privilège contraire aux principes de la révolution? Mais, tout prétendu privilège, institué par et pour le gouvernement, n'est point un privilège; il ne pourrait en exister que de citoyen à citoyen; il n'y a

---

197,666,666 f. 66

*Ci-contre .....* 197,666,666 f. 66

qu'un gouvernement qui ait le droit de percevoir des impôts, de dicter des lois et de rendre la justice, et l'on n'a pas encore imaginé d'appeler ces droits des privilèges; il n'est d'ailleurs pas impossible de concilier la vente exclusive du tabac avec la faculté qui a été rendue aux propriétaires d'en cultiver tant que bon leur semble, pourvu qu'ils ne puissent pas le vendre à d'autres que ceux qui seraient chargés par le gouvernement de sa préparation et de sa distribution; les intérêts des propriétaires et des cultivateurs qui s'occuperaient de ce genre de culture, seraient garantis contre toute invasion fiscale, en déclarant que le prix en serait évalué de gré à gré; et, en cas de difficulté, réglé par les autorités locales.

D'après ces observations,

---

197,666,666 f. 66

*De l'autre part, ci...* 197,666,666 f. 66

nous croyons pouvoir compter au nombre des produits du trésor public, celui des droits à exiger sur la vente des tabacs, pour la somme de 15 millions, ci..... 15,000,000 f. 00

ARTICLE XIX.

*Vente des sels.*

Les principes que nous venons de rappeler relativement aux droits à percevoir sur les tabacs, s'appliquent naturellement à ceux que l'on croit devoir proposer sur la vente des sels. Les enfans ne font aucun usage du tabac jusqu'à l'âge de quinze à vingt ans, les femmes en usent rarement, et parmi les hommes d'un âge mûr, il en est beaucoup qui n'en font aucune consommation; mais les individus de tout sexe et

212,666,666 f. 66

*Ci-contre.....* 212,666,666 f. 66

de tout âge consomment du sel, parce que le mélange de cet ingrédient est nécessaire à presque tous leurs alimens, pour leur donner de la saveur, et pour en faciliter la digestion. La prodigieuse division de cette denrée divise dans la même proportion la somme que chaque famille et chaque individu peuvent devoir dans la répartition générale de l'impôt proposé; il ne serait pas d'un franc pour chaque individu, la perception ne devant pas excéder vingt-quatre millions de francs à répartir sur 27 millions d'habitans. Quant à l'élevation qui en résulterait dans le prix courant de la denrée, il faudrait qu'elle fût graduée en raison de l'éloignement de la mer et des sources salées pour être moins sensible à ceux qui semblent être mis par la nature en possession de

212,666,666 f. 66

*De l'autre part, ci....* 212,666,666 f. 66

cette denrée, et nous ne pensons pas que le terme le plus élevé de cette progression dût excéder vingt-cinq centimes ou cinq sous par cinq hectogrammes, répondant à-peu-près au poids d'une livre, y compris les frais de transport des lieux de la fabrication aux distances les plus éloignées.

Nous ne parlons ici, ni de ferme générale ni de gabelle, ni de galères pour punir la fraude ou la contrebande; nous disons que le sel étant chargé sur toute la superficie du territoire de la république, d'un impôt gradué, doit rapporter au trésor public vingt-quatre millions; quant au mode de perception, l'on peut consulter tous les plans qui sont déposés tant au ministère des finances, qu'aux archives du corps législatif, et choisir celui qui atteindra le

212,666,666 f. 66

*Ci-contre.....* 212,666,666 f. 66

plus sûrement le but proposé, en présentant le moins d'inconvéniens; cette perception doit être facile, en considérant que la république est en possession exclusive de toutes les salines provenant de sources; à l'égard des salines maritimes, elle en possède encore une portion très-considérable; il est vrai qu'il entre dans les dispositions actuelles du gouvernement de mettre ces dernières en vente, et que les ordres sont donnés pour en accélérer l'aliénation; mais aucune adjudication de marais salans n'est encore consommée, les secours que l'on peut attendre du produit de ces ventes sont beaucoup moins considérables qu'on ne l'a pensé, parce que ceux qui auraient quelque désir de se procurer des propriétés semblables sont retenus par l'inquiétude

212,666,666 f. 66

*De l'autre part, ci...* 212,666,666 f. 66

que leur cause l'idée du rétablissement prochain d'un impôt quelconque sur le sel, et par l'incertitude où ils sont de la forme et des proportions de cet impôt. Il est donc à présumer que les marais salans se vendront difficilement, à moins de les aliéner à un prix très-inférieur à leur valeur réelle, et le gouvernement, au lieu de perdre ainsi des propriétés précieuses, trouverait peut-être plus d'avantage à les conserver, comme un moyen de faciliter la perception des taxes qu'une nécessité impérieuse le forcera de rétablir sur la consommation du sel. La vente des marais salans ne sera pas achevée, sans que l'on regrette d'en avoir abandonné la possession, et l'on reconnaîtra que ceux qui ont provoqué et déterminé cette aliénation, ont été bien moins dirigés par l'es-

212,666,666 f. 66

*Ci-contre...* 212,666,666 f. 66

poir d'en retirer un produit de quelque importance dans les circonstances actuelles, que par le point de vue d'opposer un obstacle insurmontable au rétablissement des droits sur le sel, et plus particulièrement encore à l'exécution de tout projet qui tendrait à proposer la vente de cette denrée au compte du gouvernement. Cependant, si l'on trouve trop de difficultés à percevoir le droit à la vente en gros sur les salines et les marais salans, si les propriétaires ou les négocians qui achèteraient d'eux et de première main ne pouvaient pas en faire l'avance qui serait considérable, et renchérirait d'autant cette denrée dans le commerce, s'il était également impossible d'exercer sur les uns et sur les autres cette surveillance active qui ne peut appartenir qu'à une administration

212,666,666 f. 66



*De l'autre part, ci...* 212,666,666 f. 66

intéressée, il faudrait bien en revenir au procédé de la vente exclusive du sel, au compte du gouvernement; ce procédé s'accorderait mieux que tout autre avec le principe constant que les impôts sur les consommations doivent être perçus le plus près qu'il est possible du consommateur; il n'est pas douteux que le droit, en le percevant à la vente ou à l'enlèvement sur les marais salans, sera beaucoup plus onéreux à la nation et moins productif au trésor public; il aura de plus l'inconvénient très-grave de former en partie une surcharge à la contribution foncière, en ce que l'acheteur, obligé de faire l'avance de la taxe, s'indemnifiera, tant sur le propriétaire auquel il paiera moins, que sur le consommateur auquel il fera payer davantage, il renchéra sa denrée du mon-

212,666,666 f. 66

*Ci-contre*..... 212,666,666 f. 66

tant de cette avance en capital et en intérêt; la partie de ce renchérissement, qui représentera les intérêts et le bénéfice du commerce, sera en pure perte pour l'état, et ne manquera pas d'exciter de très-fortes réclamations de la part du peuple, qui attribuera entièrement aux proportions de l'impôt, un vice uniquement dépendant du mode de sa perception.

Si ces considérations déterminaient un jour le gouvernement à adopter la vente exclusive du sel, comme le moyen qui présente le plus de soulagement aux contribuables, et le moins de difficultés, il serait tout aussi facile de garantir les droits des propriétaires de marais salans, que ceux des cultivateurs de tabac, en leur permettant l'extraction du sel, sous la seule condition de ne pouvoir

212,666,666 f. 66

*De l'autre part, ci . . .* 212,666,666 f. 66

le vendre qu'aux préposés du gouvernement, qui en paieraient le prix convenu de gré à gré, et faute de s'entendre, tel qu'il serait réglé par les administrations locales.

Nous croyons, d'après cette exposition, pouvoir compter le produit des droits sur la vente des sels, pour la somme vingt-quatre millions, ci . . .

24,000,000 f. 00

ARTICLE XX.

*Droits sur les boissons.*

Le principe des droits sur les boissons fermentées, sur les boucheries, sur les bois à brûler et autres objets de consommation n'est plus contesté, puisqu'il est en activité sous le titre d'octrois municipaux, dans la plupart des grandes communes : ces droits rapportaient avant la révolu-

236,666,666 f. 66

*Ci-contre . . . . .* 236,666,666 f. 66

tion, environ cinquante millions, et les villes n'avaient pas moins des octrois : en proposant de les faire percevoir pour le compte du trésor public, jusqu'à concurrence seulement de trente millions, l'on aura une perception moins forte que la précédente de deux cinquièmes, et par conséquent de grands moyens de modérer les taxes, de les rendre plus égales et d'en débarrasser l'assiette et le recouvrement de tout ce qui pourrait être incompatible avec la liberté ; l'on ne voit donc aucune raison de priver l'état d'un revenu utile que l'on paie volontairement en taxes légères et très-multipliées qui se confondent avec l'emploi de la partie du revenu des citoyens qui constitue leur aisance ; l'on répond à cela que les octrois étant consacrés à des

236,666,666 f. 66

*De l'autre part, ci . . . . .* 236,666,666 f. 66

dépenses municipales et locales, ne sont point considérés comme des impôts ; mais comme des taxes communales, qu'ils ne se perçoivent que dans les grandes villes ; et que les cantons ruraux en sont exempts ; il n'y a pas de motif pour que les cantons ruraux soient exceptés d'une taxe générale ; il y en a de très-grands, pour qu'ils soient moins taxés proportionnellement que les grandes villes où les journées d'ouvriers se paient davantage, où tous les genres d'industrie ont plus d'activité, où il y a enfin plus de luxe et de superflu : mais si le gouvernement se détermine à établir des impôts sur les consommations, il est très-juste que tous les consommateurs y contribuent ; soit qu'ils habitent les cités ou les

236,666,666 f. 66

236,666,666 f. 66

*Ci-contre . . . . .* 236,666,666 f. 66

pagnes. Faut-il donc revenir au système des barrières ? Il n'est pas démontré que cela soit indispensable ; cependant on les a rétablies pour les taxes d'entretien des routes, en beaucoup plus grand nombre qu'il n'y en avait jamais eu, et pour une perception beaucoup plus gênante ; celles qu'on a relevées pour les octrois municipaux ne peuvent-elles pas servir aussi pour les taxes portables au trésor public ? Mais il faudra une multitude de commis et d'employés . . . ! Les administrations municipales, de district et centrales ne se les sont pas épargnés dans les tems les plus calamiteux ; elles en avaient à leur solde des légions ; ceux-là, du moins, seront instruits et utiles, et ne seront jamais en aussi grand nombre, ni aussi chers, et l'on pourra supprimer ceux qui

236,666,666 f. 66

*De l'autre part, ci. . . . .* 236,666,666 f. 66

font la perception des octrois municipaux ; les préposés du gouvernement pourront recevoir les deniers communs en même tems que ceux du trésor public , sauf à compter à qui de droit ; enfin , dira-t-on , c'est vouloir rétablir la régie des aides ; on peut adopter toute autre dénomination ; l'on ne tient point aux mots , mais l'on tient fortement d'une part , à relever le prix des capitaux immobiliers , en les soulageant d'un tiers sur la contribution foncière , parce que cela est nécessaire à l'agriculture et au crédit public ; d'autre part , à compléter au trésor national , en toute espèce de contributions , une somme annuelle de quatre cent millions , parce qu'elle est indispensable à ses dépenses , et qu'elle n'excède pas les forces contributives du

236,666,666 f. 66

*Ci-contre . . . . .* 236,666,666 f. 66

territoire ; s'il est démontré par l'expérience qu'on ne peut obtenir cette somme de quatre cent millions qu'en la répartissant en contributions foncières et mobilières , suivant les rapports qui existent entre les produits fonciers et les autres espèces de produits ; s'il est constant , comme nous en avons la conviction , qu'il n'est pas possible d'atteindre et d'équilibrer ces proportions sans percevoir des droits sur le tabac , sur le sel , et sur les boissons , nous concluons au rétablissement de ces droits , en ne leur donnant qu'une élévation modérée , telle que celle que nous proposons , qui n'est que de la moitié de leur ancienne consistance pour les deux premiers , et des trois cinquièmes pour les autres , afin de pouvoir en régler l'assiette et

236,666,666 f. 66

De l'autre part, ci . . . 236,666,666 f. 66

la perception sans aucuns procédés vexatoires, et avec des formes sages et paternelles que le sentiment de la liberté ne puisse pas réprover.

Nous n'avonons point une proposition que l'on puisse contester, en assurant qu'avec les moyens ordinaires et disproportionnés que l'on emploie dans la composition actuelle des revenus de l'état, il est impossible de lui procurer un produit contributionnel fixe et constant, de quatre cent millions; il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur le tableau des produits nets du trésor national pour l'an 6, annexé au compte du ministre des finances, relatif au même exercice, et qui a été rendu public au mois de fructidor de l'an 7.

On y reconnaîtra que le corps législatif avait compté

236,666,666 f. 66

Ci-contre . . . . . 236,666,666 f. 66

sur un recouvrement de cinq cent quatre-vingt-seize millions, et que l'effectif ne s'est monté qu'à . . . . . 418,995,118 f.

Maissi l'on déduit de cette somme toute la partie domaniale qui est hors le système des contributions, et les autres parties qui sont étrangères aux impôts de cette même année, il faudra en retrancher;

- 1°. Pour le produit des forêts, salines et canaux . . . 19,957,648
- 2°. Revenus des domaines . . 28,862,047
- 3°. Ventes des domaines . . . . 26,388,121
- 4°. Vente du mobilier . . . . . 2,514,176

Total de la partie domaniale . . 77,721,992	} 199,721,992 f.
Rescriptions bates . . . . . 35,000,000	
Contributions arriérées . . . . . 87,000,000	

RESTE . . . . . 219,273,126 f.

Il est évident, par cet aperçu, que tout ce que l'on a pu recou-

236,666,666 f. 66

*De l'autre part, ci.* . . . 236,666,666 f. 66  
 vrer pendant le cours de l'an  
 6, des contributions de ce  
 même exercice, s'est borné à  
 la somme de . . . 219,273,126 f.

En admettant  
 pour comptant  
 sur la même  
 année, les 87  
 millions de  
 contributions  
 des années an-  
 térieures, at-  
 tendu que l'on  
 doit avoir re-  
 couvert au  
 moins l'équiva-  
 lent de cette  
 somme sur les  
 contributions  
 de l'an 6, pen-  
 dant le cours  
 de l'an 7, ci. . . 87,000,000 f.

L'on n'aura  
 qu'un total de 306,273,126 f.  
 inférieur de près d'un quart à

236,666,666 f. 66

*Ci-contre.* . . . 236,666,666 f. 66

la somme de quatre cent mil-  
 lions, que le territoire peut et  
 doit fournir, non compris les  
 produits des domaines natio-  
 naux, pourvu que toutes les  
 taxes soient exactement pro-  
 portionnées à chacun des ob-  
 jets qui doivent les supporter.  
 L'effectif des produits de l'an 7  
 n'est pas encore rendu public ;  
 mais il n'est pas probable qu'en  
 les résumant sur le même ap-  
 perçu, ils présentent un résul-  
 tat beaucoup plus avantageux,  
 malgré l'extrême rigueur et les  
 voies militaires que l'on a em-  
 ployé pour activer tous les re-  
 couvremens. D'où peut donc  
 provenir un déficit aussi affli-  
 geant ? Il faut le répéter jus-  
 qu'à satiété, pour joindre la  
 persuasion à la conviction ; il  
 provient uniquement de l'exa-  
 gération de la contribution  
 foncière, de l'excès des taxes  
 d'enregistrement sur les ventes

236,666,666 f. 66

*De l'autre part, ci, . . .* 236,666,666 f. 66

et sur les successions d'objets immobiliers, du défaut de balance entre les revenus fonciers et industriels, et les contributions dont ces revenus sont respectivement grevés; enfin de l'abandon très-impolitique des droits sur les objets usuels des consommations, tels que le tabac, le sel et les boissons.

Un corps politique peut supporter plusieurs comparaisons prises dans ses analogies avec le corps humain; la santé de ce dernier dépend de l'équilibre entre les solides et les fluides qui le composent. Les solides d'un corps politique sont en finance les produits fonciers, les fluides sont les produits mobiliers. Balancez-les toujours les uns par les autres, ainsi que les impôts dont ils seront proportionnellement chargés, et vous n'aurez aucune

236,666,666 f. 66

*Ci-contre . . . . .* 236,666,666 f. 66

obstruction dans leur circulation. Les impôts parviendront à leur destination sans l'appareil menaçant des garnisaires, et il n'y aura ni retard, ni déficit, ni réclamation.

D'après ces considérations, nous ne connaissons aucun moyen de parfaire la somme de 266,666,666 fr. 66 cent. en contributions mobilières, sans ajouter à toutes celles qui précèdent une taxe sur les boissons et autres consommations frappées des droits d'octrois, et sans élever cette taxe jusqu'à concurrence de 30 millions, ci. . . . .

30,000,000 f. 00

ÉGALITÉ. . . 266,666,666 f. 66

Nous avons observé à l'égard des octrois municipaux qu'au lieu de laisser pour cette perception à la disposition des administrations locales, une multitude de commis, il convenait que les préposés du gouvernement fussent chargés de la recette des deniers communs, sauf à en compter à qui de droit; nous croyons cette mesure d'autant plus utile, qu'elle

se lie à plusieurs idées d'économie politique, non moins importantes.

En accordant des octrois aux grandes communes, le gouvernement a eu l'intention de venir à leur secours pour les aider à subvenir à leurs dépenses locales : qu'arrivera-t-il si les suites de ces dispositions très-sages ne sont pas régularisées? Les municipaux auront des bureaux, des commis qui consommeront une bonne partie de l'octroi qui ne suffira pas ; ils demanderont des augmentations qui ne suffiront pas encore ; le gaspillage, l'ignorance, l'incurie, dissiperont des produits qui ne seront pas appliqués directement à leur objet, la surveillance des préfets diminuera la somme des abus, mais elle ne les préviendra pas tous ; l'octroi de telle commune surpassera de beaucoup ses dépenses nécessaires, l'excédent sera volatilisé et perdu pour le trésor public et pour le peuple ; telle autre commune ne trouvera pas dans ses perceptions l'équivalent de ses besoins, elle demandera des secours au trésor public, qui sera obligé de lui en fournir, ou bien, elle empruntera et elle imposera ses habitans pour solder les intérêts et assurer le capital de ses emprunts, qu'elle ne remboursera jamais ; ces taxes seront de véritables impôts ; et il est toujours dangereux de les multiplier, surtout sous des formes obliques, comme celle dont il s'agit ; n'y aurait-il pas un moyen de combiner l'emploi des deniers d'octroi de telle sorte, que l'excédent du produit

des communes dont l'octroi surpasserait les besoins, fût destiné à venir au secours de celles qui se trouveraient dans le cas contraire? Alors, il n'y aurait rien de perdu, et une telle opération, en supposant qu'elle fût moins agréable aux municipaux, comme on peut le présumer, serait beaucoup plus utile au trésor public et à la nation, que celle qui laisserait des sommes considérables à la disposition de plusieurs réunions de citoyens qui, dans des circonstances difficiles pourraient peut-être en abuser, et dans des tems calmes n'y pas mettre toute l'économie nécessaire.

Nous avons indiqué les moyens de procurer au trésor public un recouvrement annuel que l'on peut compter en effectif pour une somme de quatre cent millions.

Le trésor public aura de plus, à sa disposition, tout le produit des forêts nationales et des domaines nationaux régis et affermés, ainsi que les sommes à recouvrer sur le prix de la vente des domaines aliénables.

Ces différens objets se sont élevés dans le cours de l'an six, à la somme de . . . . 77,721,992 francs.

Mais il ne faut considérer comme produit vraiment fixe et permanent que celui des bois, salines et canaux, qui se monte environ à vingt-cinq millions. Les prix de vente de domaines nationaux s'affaiblissent et se détériorent chaque jour par les aliénations successives, et jusqu'à ce qu'elles soient



entièrement consommées, le revenu des domaines et des maisons en ferme et en location, diminuera graduellement; mais il y a un moyen de réparer en partie le déficit qui en résultera dans les finances de l'état, c'est de rétablir, tant pour les particuliers que pour le trésor public, la perception des rentes originairement créées pour la transmission de capitaux fonciers, et qui ont été supprimées comme étant unies à des droits féodaux. La justice et l'intérêt national réclament le rétablissement de ces rentes qui rendront à la circulation des capitaux immenses, au trésor public des revenus que l'on a peut-être exagérés, et sur la consistance desquels nous n'osons hasarder aucune assertion; mais qui sont certainement assez importants pour mériter de fixer l'attention la plus sérieuse du gouvernement, avec d'autant plus de raison, que du moment où ces rentes redeviendront exigibles, le gouvernement pourra en ouvrir le rachat, et se ménager ainsi des ressources que l'urgence des besoins et l'incertitude de leur durée ne permettent pas de négliger. Le corps législatif a refusé dernièrement d'admettre un projet de loi qui lui était présenté dans ce sens; il faut espérer que les opinions depuis trop longtemps divergentes sur les principes de la propriété et de la prospérité nationale ne tarderont pas à reprendre une direction plus conforme à ces grands intérêts, et que le rejet dont il s'agit n'empêchera

pas de reproduire bientôt et avec succès le projet de rétablissement des rentes supprimées si légèrement pour cause de féodalité; mais il est à désirer en même-tems que les besoins de l'état et l'aperçu des ressources que l'on pourrait se procurer par le rachat de celles des mêmes rentes qui sont domaniales, n'en fassent pas précipiter le remboursement, qui ne pourrait se réaliser dans le moment actuel qu'à un taux très-moderé, tandis que l'on en retirerait au moins le double, si l'on pouvait attendre quelques années après la paix, que les propriétaires de ces rentes en ayant repris la jouissance en connussent mieux la valeur, et que les tenanciers, par une circulation plus libre du numéraire, eussent plus de moyens de se libérer.

Il est une autre opération commencée, dont on attendait des résultats très-avantageux, et qui sera toujours très-éloignée de rendre ce que l'on en avait espéré; c'est celle des domaines engagés, l'objet, ou plutôt la chimère de tant de spéculations financières, qui n'ont pas eu d'autre succès que celui de causer de grandes inquiétudes aux engagistes, et de rapporter fort peu d'argent au trésor national. En nous expliquant sur cela avec toute la sincérité dont nous avons donné la preuve dans cet extrait, nous croyons que c'est une opération qu'il convient d'abandonner, et voici nos motifs.

Les engagements consistaient, pour la très-grande

majorité en prestations féodales, qui sont abolies sans retour : on ne pourrait pour ceux-là que faire revivre les rentes qui en dépendaient, et cela rentre dans la proposition précédente, relative au rétablissement des rentes supprimées ; mais les titres en sont pour la plupart adhérisés, brûlés, perdus ; avant de demander un supplément de finance à l'engagiste, il faudrait lui garantir le paiement de ses redevances, en lui rendant ses titres, et c'est une obligation que le gouvernement ne peut pas contracter, c'est à quoi l'on ne peut pas l'engager.

A l'égard des domaines corporels compris dans les engagements, ils ne sont pas à beaucoup près en aussi grand nombre qu'on l'a pensé, et sauf une petite quantité qui peut présenter des valeurs considérables, la très-grande majorité se réduit à des objets partiels, d'une très-faible consistance, très-divisés, entièrement dénaturés ; et s'ils ont quelque valeur, elle est due aux constructions et améliorations faites par les engagistes dont les indemnités justes et légales réduiraient à peu de chose les bénéfices que l'on pourrait se promettre de l'exécution d'une loi très-rigoureuse.

On ne peut pas nier le principe domanial et constant que les engagistes ne possèdent que sous la condition radicale du rachat perpétuel ; et sous ce rapport, on ne peut pas les assimiler aux acquéreurs de domaines nationaux ; mais actuellement que le principe de l'inaliénabilité du domaine est entière-

ment aboli, quel intérêt peut-on avoir d'invoquer ce principe qui était la base de la condition du rachat perpétuel, contre des acquéreurs qui possèdent depuis plusieurs siècles des domaines qu'une longue et légitime jouissance a pu les accoutumer à considérer comme des propriétés sur lesquelles ils ont construit des édifices, défriché des terres, planté des bois, nourri et élevé successivement plusieurs générations, et dont ils ont pour la plupart payé la valeur sur des procès-verbaux réguliers d'estimation au tems de leur entrée en possession ? Que l'on compare la nature, la pérennité de leur titre avec les titres de ceux qui ont payé depuis quelques jours, avec du papier-monnaie sans valeur des propriétés qui avaient la même origine : ces derniers sont déclarés par la loi propriétaires incommutables, et cette loi est juste, parce qu'ils ont acquis sur la foi publique ; les autres seraient donc évincés au nom d'une nation généreuse. . . . . Législateurs ! comparez et jugez.

---

### C O N C L U S I O N .

---

En exposant avec franchise les principes qui nous paraissent devoir diriger la répartition de la contribution foncière et la balance nécessaire de cette contribution avec la somme de toutes les autres, une série de conséquences nous a entraînés jusqu'à

tracer l'aperçu d'un plan général d'impositions ; mais nous ne présentons toutes nos pensées qu'avec la circonspection du doute , et nous déclarons ici bien formellement que nous n'avons point l'intention de nous ériger en réformateurs , ni la prétention de proposer une nouvelle doctrine de l'impôt ; les principes que nous avons développés sont simples , ils sont connus de tous les administrateurs éclairés , dont les préjugés révolutionnaires n'ont pas dénaturé les opinions ; leur classement , l'ordre dans lequel nous les avons liés les uns aux autres , et les corollaires que nous en avons tirés , sont les résultats de la manière dont nous les avons conçus ; et c'est en cela seulement que nous aurions pu nous tromper ; si dans le cours d'une rédaction rapide nous avons trop généralisé quelques propositions , si d'autres ne paraissent pas suffisamment développées , telles que celles qui ont rapport aux évaluations des diverses espèces de revenus fonciers , à la compensation des frais de réparation des bâtimens ruraux , à la différence des frais de culture des fermiers comparés avec ce qu'il en coûte aux propriétaires lorsqu'ils exploitent par eux-mêmes , nous répondrons à ces observations que nous ne présentons ici que l'extrait d'un plan dont toutes les parties s'accorderont avec les principes généraux que nous avons établis , que cet extrait ne contient que les bases d'un édifice dont l'intérieur aura la même régularité et la même simplicité ; nous n'avons tracé que les proportions

générales de la contribution foncière et les rapports de ces proportions avec les taxes individuelles ; les détails de l'application de ces rapports à chaque espèce de culture et aux divers modes d'exploitation doivent former la partie réglementaire du plan dont on ne pourrait s'occuper qu'après que les principes en auraient été adoptés ; il doit nous suffire , quant à présent , d'observer que les réparations des biens ruraux sont nécessairement précomptées sur la partie de la moitié du produit brut restant après le prélèvement de l'impôt , et que nous avons abandonnée , pour ne considérer comme imposable que l'autre moitié ; s'il s'agit de l'espèce d'un bail par lequel le propriétaire demeure chargé du paiement des contributions , la déduction qu'on propose de lui faire d'un tiers du prix de location , lui laisse toute la latitude qu'il peut raisonnablement désirer ; si l'on suppose des baux frauduleux , ou des contre-lettres , nous n'avons pas dû le prévoir en traitant seulement des bases proportionnelles , parce que la fraude ne se présume pas ; mais les préposés à la confection des rôles recevront les déclarations des contribuables , soit qu'il y ait ou non des baux , ils reconnaîtront si ces déclarations sont exactes ; quand ils douteront de leur sincérité , ils opéreront comme si le propriétaire était lui-même le cultivateur , et l'on ne voit pas pourquoi les frais de culture seraient estimés davantage lorsque l'avance en serait faite par le propriétaire ; si ce dernier y met du luxe ou de l'imprévoyance , si faute d'expérience

il fait des essais plus dispendieux , toutes ces considérations doivent être étrangères à l'assiette de l'impôt.

A l'égard des contributions mobiliaires, nous avons analysé toutes celles qui subsistent actuellement, nous avons essayé d'en déterminer l'étendue et les limites relativement aux différens objets qui doivent en être frappés ; nous n'avons dissimulé aucun des vices de principes ou de proportions que nous avons pu reconnaître ; et nous n'avons pas découvert une plaie sans en indiquer le remède ; si l'on trouve que nous ayons exprimé avec trop d'assurance des propositions sur lesquelles on puisse raisonnablement élever quelques doutes , nous préviendrons d'avance ces reproches par cette seule observation , que nous n'affirmons rien, et que des opinions ne sont point des assertions ; en répondant à l'appel fait à tous les citoyens de faire hommage au gouvernement de leur expérience dans les diverses matières qui intéressent l'administration , nous soumettons nos idées à l'examen des autorités supérieures ; en ouvrant enfin une route, peut-être nouvelle , dans les circonstances actuelles aux travaux qui se préparent sur les finances, nous nous estimerons heureux si notre exemple peut déterminer nos concitoyens à s'occuper du même objet , et si des plumes plus exercées et dirigées par les mêmes intentions, peuvent tracer un plan mieux adapté aux forces contributionnelles du territoire de la république française et aux principes d'un gouvernement libre et représentatif.

F I N .